COMPTIONS GÉNÉRALES DES COMPTES

Avril 2019





Allianz Banque a le plaisir de vous présenter les Conditions Générales qui régissent les produits et services destinés à sa clientèle.

Vous y trouverez tous les renseignements nécessaires à la compréhension du fonctionnement de chaque produit et de chaque service que nous vous proposons.

	Glossaire	p. 4
1	Dispositions Générales Communes à tous les Comptes	p. 8
2	Dispositions Spécifiques au Compte à vue	p. 26
3	Dispositions Spécifiques au Compte sur livret	p. 66
4	Dispositions Spécifiques au Compte Titres	p. 76
5	Dispositions Spécifiques au Compte à Terme	p. 108

Glossaire

Authentification non rejouable:

Code à usage unique (OTP – one time password), fourni par Allianz Banque via SMS ou serveur vocal interactif sur téléphone fixe, permettant de valider l'accès à des services ou des paiements sur des sites marchands affiliés « verified by visa » ou « secure code ».

Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.):

Ensemble de services rendus par la banque disposant ou non d'agence ou de lieu d'accueil de la clientèle et utilisant les nouvelles technologies (internet, téléphone ...) pour réaliser à distance-tout ou partie-des opérations sur le compte bancaire.

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS :

Le compte est débité des frais perçus au titre de l'abonnement au service des alertes ainsi que le cas échéant des frais perçus lors de chaque envoi de SMS.

Bénéficiaire:

Personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

BIC (Bank Identifier Code):

Code permettant d'identifier un prestataire de services de paiement au niveau international. Il se trouve sur le relevé de compte et sur le RIB. Il est nécessaire au traitement automatisé des virements européens et internationaux.

Carte bancaire de paiement :

Instrument de paiement permettant à son titulaire d'initier une opération de paiement, de retirer et transférer des fonds, de régler l'achat de biens et services.

Chèque:

Moyen de paiement avec lequel le titulaire (tireur) d'un compte à vue ou son mandataire donne l'ordre à sa banque (tiré) de payer au bénéficiaire du chèque la somme inscrite sur celui-ci.

La provision sur le compte à vue doit être suffisante, disponible lors de l'émission du chèque et maintenue jusqu'à sa présentation.

Chèque de banque :

Chèque émis par la banque à la demande du Client, et dont le montant, immédiatement débité du compte de dépôt du Client, est ainsi garanti.

Commission d'intervention:

Somme perçue par l'établissement pour l'intervention en raison d'une opération entrainant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision ...).

Compte de paiement :

Compte de dépôt ouvert par le Client dans les livres de la banque, lui permettant d'initier des opérations de paiement.

Contrat de prestation interentreprises (SDD B2B):

Contrat par lequel le Client atteste avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement du service de paiement par prélèvement SEPA Interentreprises (SDD B2B), et s'engage à utiliser ce service uniquement dans le cadre de son activité professionnelle.

Convention de Compte à Vue :

Contrat conclu par écrit entre une banque et une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels. Il précise les conditions dans lesquelles fonctionne ce compte ainsi que les droits de chacune des deux parties. Toute ouverture d'un compte à vue donne lieu à la signature d'une convention de compte à vue.

Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement :

Le compte est débité des frais perçus par l'établissement au titre de la cotisation à l'offre d'assurance.

Date de valeur:

Date de référence qui sert au calcul des intérêts créditeurs ou débiteurs.

Glossaire

Données de sécurité personnalisées :

Tout moyen technique affecté par une banque (ou prestataire de services de paiement) à un Client (ou utilisateur de services de paiement) donné pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au Client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Espace Économique Européen:

Espace comprenant les 28 pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède) auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) :

L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement international à débit différé):

L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) :

L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

Identifiant unique:

Combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée au Client par sa banque, que celui-ci doit fournir pour permettre l'identification certaine du destinataire de l'opération de paiement et/ou de son compte de paiement pour l'opération de paiement.

IBAN (International Bank Account Number):

Code permettant d'identifier un compte bancaire au niveau international. Il se trouve sur le relevé de compte et sur le RIB. Il est nécessaire au traitement automatisé des virements européens et internationaux.

Instruments de paiement :

Tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre le Client (ou utilisateur de services de paiement) et sa banque (ou prestataire de services de paiement) et auquel le Client a recours pour donner un ordre de paiement.

Jour convenu:

Date convenue à laquelle une opération de paiement doit être exécutée par la banque à la demande du Client (ou le jour ouvrable suivant).

Jour ouvrable:

Jour durant lequel la banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement : lundi au vendredi hors jours fériés légaux et jours de fermeture des réseaux interbancaires.

Mandat SEPA:

Mandat par lequel le débiteur, d'une part, autorise un créancier à émettre des prélèvements SEPA payables sur son compte, et d'autre part, autorise sa banque à débiter son compte du montant des prélèvements présentés par le créancier mentionné sur le mandat. Le mandat de prélèvement SEPA est géré et conservé par le créancier.

Moment de l'exécution de l'ordre :

Moment où la banque initie le transfert des fonds du compte de paiement du Client au prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Opération de paiement :

Opération initiée par le Client ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, de ou vers le compte de paiement du Client ouvert dans les livres de la banque, quels que soient les motifs.

Glossaire

Opération autorisée ou non autorisée :

Une opération de paiement est considérée comme autorisée lorsque le titulaire a donné son consentement dans les conditions prévues dans les Conditions Générales du Compte. À défaut, l'opération sera considérée comme non autorisée.

Opération inexécutée ou mal exécutée :

Toute opération de paiement ordonnée par le Client à la banque qui n'a pas été réalisée par la banque ou dont l'exécution ne correspond pas à l'ordre de paiement du titulaire.

Ordre de paiement :

Toute instruction du Client donnée à la banque demandant l'exécution d'une opération de paiement.

Payeur:

Personne physique ou morale titulaire d'un compte de paiement qui autorise un ordre de paiement à partir de compte ou donne un ordre de paiement.

Prélèvement SEPA (frais par paiement d'un prélèvement SEPA) :

Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour le paiement d'un prélèvement SEPA présenté par le bénéficiaire.

Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA) :

Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA.

Prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B):

Prélèvement SEPA exclusivement dédié aux paiements entre entreprises, professionnels et associations.

Prestataires de services de paiement :

Ce sont notamment les établissements de crédits et les établissements de paiement.

Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) :

Le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement.

Services de paiement :

Services proposés par la banque au Client lui permettant d'assurer la gestion du compte de paiement (versement ou retrait d'espèces sur son compte de paiement ; exécution d'opérations de paiement telles que le virement, le prélèvement ou la carte bancaire ; émission ou acquisition d'instruments de paiement...).

Tenue de compte :

L'établissement tient le compte du client.

Virement (cas d'un virement SEPA occasionnel) :

L'établissement qui tient le compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte, à titre occasionnel.

Zone SEPA:

Espace de paiement en euro comprenant 34 pays dont les 28 pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède) auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin et la Suisse.

Chapitre 1 Dispositions Générales Communes à tous les comptes

- 1. Éligibilité aux produits et services d'Allianz Banque
- 2. Produits et services souscrits par voie de démarchage
 - 2.1 Exercice du droit de rétractation
 - 2.2 Conséquences de l'exercice du droit de rétractation
- 3. Produits et services souscrits à distance
 - 3.1 Exercice du droit de rétractation
 - 3.2 Conséquences de l'exercice du droit de rétractation
- 4. Non application du délai de rétractation
- 5. Dispositions relatives à certains comptes
 - 5.1 Compte joint
 - 5.1.1 Fonctionnement
 - 5.1.2 Dénonciation de la solidarité
 - 5.1.3 Décès de l'un des titulaires
 - 5.1.4 Clôture du compte
 - 5.2 Compte indivis
- 6. Procuration
- 7. Mobilité bancaire
- 8. Gestion des comptes inactifs
- 9. Accès Multicanal
 - 9.1 L'accès Multicanal
 - 9.1.1 Mode d'accès
 - 9.1.2 Opérations
 - 9.2 Accès, sécurité et responsabilités
 - 9.2.1 Codes d'accès
 - 9.2.1.1 L'attribution des codes et leur périmètre d'utilisation
 - 9.2.1.2 L'utilisation des codes d'accès
 - 9.2.1.3 Oubli ou perte des codes d'accès
 - 9.2.2 Authentification renforcée
 - 9.2.3 Responsabilités
 - 9.3 Preuve des opérations
 - 9.3.1 Services Internet et Serveur Vocal Interactif
 - 9.3.2 Centre de Relation Bancaire
 - 9.4 Conditions financières
 - 9.5 Durée Résiliation
 - 10. Service E-courrier
 - 10.1 Contenu du service
 - 10.2 Souscription au service
 - 10.3 Accès et utilisation du service
 - 10.4 Durée et résiliation
 - 10.4.1 Durée

10.4.2 - Résiliation

10.5 Convention de preuve

- 11. Traitement des données personnelles et secret professionnel
 - 11.1 Traitement des données à caractère personnel
 - 11.2 Secret professionnel
- 12. Devoir de vigilance
- 13. Modifications des Conditions Générales des comptes
- 14. Conditions tarifaires
- 15. Fiscalité
- 16. Autorités de contrôle
- 17. Garantie des dépôts et des titres
- 18. Réclamation
- 19. Langue et loi applicables

Les présentes Conditions Générales des Comptes (ci-après dénommées les « Conditions Générales ») régissent les produits et services offerts par Allianz Banque, établissement de crédit et prestataire de service d'investissement, agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, société anonyme au capital de 92 252 768,19 euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 572 199 461, dont le siège social est sis 1 cours Michelet - 92800 Puteaux.

Les Conditions Générales sont composées :

- Des Dispositions Communes à tous les comptes ;
- Des Dispositions Spécifiques applicables à chacun des comptes et le cas échéant, les Annexes.

Les Conditions Générales sont remises préalablement à l'ouverture du compte et tenues à la disposition du Client (ci-après dénommé le « Client ») sur le site internet www.allianzbanque.fr.

Il est convenu que la signature par le Client de la demande d'ouverture de compte établit la relation contractuelle le liant à Allianz Banque et vaut acceptation des présentes Conditions Générales.

Le(s) compte(s) ouvert(s) dans les livres d'Allianz Banque ainsi que les produits et services associés fonctionnent selon les Dispositions Communes énoncées ci-après au Chapitre I et selon les Dispositions propres à chaque produit ou service énoncées aux chapitres suivants.

1.

ÉLIGIBILITÉ AUX PRODUITS ET SERVICES D'ALLIANZ BANQUE

La souscription des produits et services régis par les présentes Conditions Générales, peut être demandée par une ou plusieurs personnes physiques résidant fiscalement en France.

Le Client doit :

- être pleinement capable dans les actes de la vie civile.
 L'ouverture et le fonctionnement d'un compte au nom d'un mineur non émancipé ou d'un majeur protégé
 peuvent être autorisées et doivent, le cas échéant, être effectués par leur représentant légal désigné dans les
 conditions prévues par la loi et / ou conformément aux dispositions de la décision ordonnant le placement sous
 un régime de protection. Le représentant légal doit justifier de sa qualité en présentant le livret de famille ou
 éventuellement une décision judiciaire;
- justifier de son identité au moyen d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- justifier de son domicile ;
- déposer un spécimen de sa signature ;
- ne pas être interdit bancaire.

Allianz Banque se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande d'ouverture ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières dans certaines situations. Le Client s'engage à informer Allianz Banque de toute modification de quelque nature que ce soit, affectant sa situation patrimoniale, son état matrimonial ou sa situation professionnelle. Le Client s'engage également à informer Allianz Banque de toute modification de ses coordonnées. À défaut, Allianz Banque se réserve le droit de mettre un terme, à la relation.

Allianz Banque est tenue de déclarer l'ouverture de compte aux administrations concernées.

Les produits et services bancaires, financiers et les garanties d'assurance proposées par Allianz Banque ne peuvent pas être souscrits au titre d'une activité professionnelle, qu'elle soit de nature civile ou commerciale. En cas de violation par le Client de cette condition, Allianz Banque se réserve le droit de résilier sans préavis les produits et services qu'il aura souscrits.

2.

PRODUITS ET SERVICES SOUSCRITS PAR VOIE DE DÉMARCHAGE

2.1 Exercice du droit de rétractation

Conformément à l'article L.341-16 du Code Monétaire et Financier, lorsque la souscription d'un produit ou l'adhésion à un service d'Allianz Banque fait suite à un acte de démarchage tel que défini aux articles L.341-1 et L 341-2 du même code, le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours, sans frais ni commission, à compter de la conclusion du contrat. Il pourra exercer ce droit notamment à l'aide d'un bordereau de rétractation joint aux Conditions Particulières adressées au Client.

En outre, conformément au paragraphe II de l'article L 341-16 du Code Monétaire et Financier, l'exécution des contrats portant sur les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers est différée pendant la durée du droit de rétractation.

2.2 Conséquences de l'exercice du droit de rétractation

Dans le cas où il exercerait cette faculté, le Client resterait tenu, le cas échéant, au paiement des frais et commissions afférents à l'utilisation des produits et services souscrits qu'il aura effectuée avant l'exercice de ce droit de rétractation.

Dispositions Générales communes à tous les comptes

Il est expressément convenu que, lorsque le Client exerce son droit de rétractation, la rétractation portera sur l'intégralité des produits et services souscrits au moyen de la même demande d'ouverture de compte.

En cas d'achat d'instruments financiers, le Client restera propriétaire de ces derniers et aura le choix, soit de les transférer, soit de les vendre.

3.

PRODUITS ET SERVICES SOUSCRITS À DISTANCE

3.1 Exercice du droit de rétractation

Conformément à l'article L.222-7 du Code de la consommation, lorsque l'adhésion à un produit ou service de la Banque est conclue à distance tel que défini aux articles L.222-1 et L.222-2 du même code, le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus, sans frais ni commission, à compter de la date à laquelle le contrat est conclu ou, si celle-ci est postérieure, à compter de la date à laquelle il reçoit les conditions contractuelles et les informations qui lui sont communiquées en vertu des dispositions légales. Il pourra exercer ce droit notamment à l'aide d'un bordereau de rétractation joint aux Conditions Particulières adressées au Client.

3.2 Conséquences de l'exercice du droit de rétractation

Dans le cas où il exercerait cette faculté, il resterait tenu, le cas échéant, au paiement des frais et commissions afférents à l'utilisation des produits et services souscrits qu'il aura effectuée avant l'exercice de ce droit de rétractation.

Il est expressément convenu que, lorsque le Client exerce son droit de rétractation, la rétractation portera sur l'intégralité des produits souscrits au moyen de la même demande d'ouverture de compte.

Toutefois, en cas d'ouverture simultanée d'un Compte sur Livret, la rétractation exercée sur les autres produits n'aura pas pour effet d'entraîner automatiquement la clôture du Compte sur Livret.

4.

NON APPLICATION DU DELAI DE RETRACTATION

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, le droit de rétractation ne s'applique pas :

- à la fourniture d'instruments financiers ;
- aux services de réception et transmission et exécution d'ordres, souscrits par le Client et réalisés par la Banque pour le compte de ce dernier.

Ces services sont définis au Chapitre IV des Conditions Générales.

5.

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS COMPTES

Les Dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux comptes qui peuvent avoir plusieurs titulaires personnes physiques. Il est précisé dans les Dispositions Spécifiques à chaque compte s'il peut prendre la forme d'un compte joint ou indivis.

5.1 Compte joint

5.1.1 Fonctionnement

Le compte joint est un compte avec solidarité et indivisibilité ouvert au nom de deux ou plusieurs personnes appelées co-titulaires. Il permet à chaque co-titulaire de faire librement, sous sa seule signature, toutes opérations sur le compte et de se faire consentir des moyens ou instruments de paiement sur ce compte. Tout paiement fait par Allianz Banque sur la signature de l'un des co-titulaires libère celle- ci à l'égard des bénéficiaires. Les co-titulaires sont tenus solidairement entre eux de l'exécution de tout engagement portant la signature de l'un d'eux et au remboursement indivisible de toutes sommes qui pourraient être dues à l'occasion du fonctionnement du compte ou de sa clôture. Les modalités de traitement des incidents pouvant intervenir sur le Compte à Vue joint sont indiquées à l'article 3 « Incidents de fonctionnement du Compte à Vue » du Chapitre II des Dispositions Spécifiques au Compte à Vue.

Le principe de solidarité s'applique aux co-titulaires du compte joint jusqu'à dénonciation expresse par l'un des co-titulaires. Par ailleurs, chaque co-titulaire a la faculté de demander son retrait du compte.

Les relevés de compte et toutes informations émanant de la Banque sont adressés, à défaut d'instructions écrites contraires des titulaires, au premier titulaire du compte.

5.1.2 Dénonciation de la solidarité

Lorsque l'un des co-titulaires demande à se retirer du compte joint, le dénonce ou s'oppose à son fonctionnement, il doit le faire savoir par lettre recommandée avec avis de réception tant à Allianz Banque qu'aux autres co-titulaires. Le compte joint est alors immédiatement bloqué par Allianz Banque dès réception de la lettre recommandée et ne fonctionne alors que sous la signature conjointe des titulaires. La dénonciation a pour effet de mettre fin pour l'avenir à la solidarité active. Le titulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec l'autre titulaire du solde débiteur du compte au jour de la réception par la Banque de cette notification ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Dans l'hypothèse où des moyens ou instruments de paiement ont été délivrés par Allianz Banque sur le compte joint, chaque titulaire doit impérativement restituer à Allianz Banque tous les moyens ou instruments de paiement en sa possession ou fournir une déclaration sur l'honneur attestant soit qu'il n'en possède pas, soit qu'il les a détruits. À défaut, chacun des titulaires demeure responsable de l'utilisation des chèques et moyens de paiement non restitués.

Les titulaires doivent se prononcer sur la répartition des éventuels virements et prélèvements permanents associés au compte.

Le solde créditeur du compte ainsi que les valeurs inscrites en compte reçoivent la destination donnée d'un commun accord par les titulaires. Si le solde du compte est débiteur, la Banque peut demander le remboursement immédiat à chacun des titulaires solidaires.

5.1.3 Décès de l'un des titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, les co-titulaires survivants peuvent continuer à faire fonctionner le compte joint sous leur seule signature, sauf opposition d'un ayant droit ou du notaire chargé du règlement de la succession, formulée par lettre recommandée avec avis de réception. La solidarité et l'indivisibilité selon lesquelles chaque co-titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuivent entre le (ou les) co-titulaires survivants et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur à la date du décès, y compris les opérations en cours. En cas de décès ou de mise sous protection juridique de l'un des co-titulaires en cours de vie du compte, l'autre co-titulaire devra en informer Allianz Banque par lettre recommandée avec avis de réception.

5.1.4 Clôture du compte

La clôture du compte joint peut être demandée conjointement par les titulaires. Cette demande requiert la signature de chacun des titulaires et doit être adressée à Allianz Banque par lettre recommandée avec avis de réception. La répartition des fonds et valeurs s'effectue selon les instructions conjointes données par les titulaires. Si le compte présente un solde débiteur, les titulaires sont tenus solidairement à son remboursement.

5.2 Compte indivis

Le compte indivis est un compte avec solidarité passive et indivisibilité, ouvert au nom de plusieurs personnes physiques appelées co-titulaires.

Ce compte n'est pas assorti des effets de la solidarité active, ce qui implique qu'aucun des co-titulaires ne pourra faire fonctionner seul ce compte. Les co-titulaires pourront désigner parmi eux un mandataire qui sera habilité à faire fonctionner seul le compte. Allianz Banque se réserve le droit de demander la signature d'une convention d'indivision.

Tout paiement fait par Allianz Banque sous la signature du mandataire désigné ou de tous les co-titulaires libère celle- ci à l'égard des bénéficiaires.

Les co-titulaires sont tenus solidairement entre eux de l'exécution de tout engagement portant la signature unique du mandataire désigné ou la signature de tous les co-titulaires pour faire fonctionner le compte.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte sera bloqué. Le décès d'un co-titulaire entraine la révocation du mandat. En cas de décès du mandataire désigné pour faire fonctionner le compte, les co-titulaires désigneront sans délai un nouveau mandataire.

La clôture du Compte à Vue devra être demandée par lettre recommandée avec avis de réception signée par l'ensemble des titulaires du compte ou par le mandataire désigné.

6.

PROCURATION

Le Client, majeur et capable, a la faculté, sous réserve de l'accord de la Banque, de donner mandat (procuration) à un tiers personne physique (dénommé le mandataire) pour effectuer, en son nom et sous sa responsabilité, toutes opérations bancaires sur son (ses) compte(s) désigné(s) par lui dans la procuration, hormis la clôture de son(ses) compte(s).

6.1 Mise en place

Toute procuration doit être adressée à la Banque par écrit, au moyen du formulaire disponible auprès du Centre de Relation Bancaire ou sur le site www.allianzbanque.fr, indiquant notamment les informations nécessaires à l'identification du mandataire désigné. En tout état de cause, ce courrier devra être accompagné d'un justificatif d'identité et de domicile du mandataire ainsi que d'un exemplaire de sa signature.

En cas de compte joint ou indivis sans convention d'indivision, le formulaire de procuration doit être signé par tous les co-titulaires du compte.

La Banque peut refuser le mandataire proposé, notamment si celui-ci est interdit bancaire ou interdit judiciaire.

6.2 Fonctionnement

Le mandataire est habilité à faire valablement en lieu et place du Client, sur le(s) compte(s) pour lequel (lesquels) il a reçu mandat, les opérations visées dans le mandat et qui engagent la responsabilité du Client.

L'ouverture et la clôture de compte sont exclues du champ du mandat.

Spécificités Compte Titres:

Si le Client a donné à un tiers un mandat (procuration) sur son Compte Titres, le mandat permet de faire fonctionner le Compte Titres ainsi que son Compte Espèces associé, et de donner des instructions.

Allianz Banque appliquera au mandataire les dispositions prévues, en matière de recueil des informations nécessaires à l'appropriation et à l'adéquation (pour ce qui concerne son expérience et sa connaissance en matière d'investissements, son profil de risque), aux articles 3.2. et 3.3. du Chapitre IV des Dispositions Spécifiques au Compte Titres, traitant de la réception transmission d'ordres ainsi que du Conseil en Investissement et de la Gestion sous mandat.

Le bénéficiaire de la procuration ne peut ni confier la gestion individualisée du compte de son mandant à Allianz Banque, ni résilier le mandat de gestion confié par le titulaire du Compte Titres à la Banque.

6.3 Résiliation

Le mandat prend fin en cas de renonciation par le mandataire ou de révocation par le Client, signifiées par lettre ou via messagerie sécurisée ; la résiliation prendra effet à compter de la date de la réception du courrier ou du message sécurisé par Allianz Banque. Il appartient au Client ou au mandataire d'informer le cas échéant l'autre partie de la révocation ou de la renonciation.

Par ailleurs, Allianz Banque se réserve le droit de mettre un terme à la procuration, notamment en cas de survenance d'un événement de nature à ôter au mandataire le pouvoir de réaliser certaines opérations ou si les informations dont elle dispose concernant le mandataire sont susceptibles de montrer l'absence de pouvoir de ce dernier pour effectuer certaines opérations.

Enfin, la procuration prendra fin en cas de décès du Client ou du mandataire, ou pour toute autre raison prévue par la réglementation en vigueur.

7.

MOBILITE BANCAIRE

Allianz Banque propose gratuitement à ses Clients personnes physiques, n'agissant pas pour des besoins professionnels, un service d'aide à mobilité bancaire, conformément à l'article L.312-1-7 du Code Monétaire et Financier.

Le Client qui souhaite bénéficier de ce service donne mandat à la Banque pour la réalisation, pour son compte, des formalités nécessaires au changement de domiciliation bancaire des opérations de prélèvements valides, de virements récurrents et/ou permanents ayant transité sur son compte d'origine.

En cas de demande de clôture de compte et de transfert de solde créditeur éventuel opérée dans les conditions prévues à l'article L. 312-1-7 du Code Monétaire et Financier, Allianz Banque informera, par courrier ou tout autre support durable, le Client des obligations en suspens ou de toutes autres circonstances de nature à empêcher le transfert du solde et la clôture du compte. À défaut, la Banque procédera à la clôture et au transfert du solde créditeur éventuel à la date mentionnée dans le mandat.

8.

GESTION DES COMPTES INACTIFS

L'article L.312-19 du Code Monétaire et Financier dispose qu'un compte est considéré comme inactif :

• si le Client n'a effectué aucune opération pendant douze (12) mois. L'inscription d'intérêts, le débit par Allianz Banque de frais et commissions de toutes natures et le versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ne peuvent rendre le compte actif ; • et si le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui, ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, ou n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres d'Allianz Banque.

La période de douze (12) mois est portée à cinq (5) ans pour les comptes titres, les Comptes sur livret, les Comptes à terme et les Comptes d'épargne réglementée.

Un compte est également considéré comme inactif si au cours des douze (12) mois qui suivent le décès du titulaire, aucun de ses ayants droit n'a informé Allianz Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts.

Allianz Banque a une obligation de recherche annuelle des titulaires décédés de comptes considérés comme inactifs.

L'article L.312-20 du Code Monétaire et Financier prévoit qu'au terme de dix (10) ans d'inactivité, Allianz Banque est tenue de clôturer ces comptes inactifs et de transférer les soldes créditeurs à la Caisse des dépôts et consignations. Le délai est ramené à trois (3) ans pour les comptes inactifs dont le titulaire est décédé.

Ces sommes sont conservées pendant vingt (20) ans par la Caisse des dépôts et consignations. Ce délai est ramené à vingt-sept (27) ans quand le titulaire du compte inactif est décédé. Il appartient aux Clients ou à ses ayants droit de s'adresser directement à la Caisse de dépôts et consignations pour récupérer les soldes transférés.

À l'issue de ces délais, la Caisse des dépôts et consignations transférera les sommes consignées à l'État qui en deviendra propriétaire.

9. ACCÈS MULTICANAL

Allianz Banque ne dispose pas de guichet. Le Client bénéficie d'un service d'accès pour transmettre ses demandes d'informations et/ou ses ordres à Allianz Banque. Ce service Multicanal évolutif comprend un service de proximité assuré par les intermédiaires d'Allianz Banque, l'accès par Internet, téléphone, Email, ou courrier. Par conséquent, aucune souscription à ces produits et services ne pourra être intégralement conclue par Internet ou téléphone.

9.1 Accès Multicanal

9.1.1 Modes d'accès

Allianz Banque met à la disposition de son Client qui les accepte, les moyens et services suivants : services Internet de consultation et de transaction, services téléphoniques, courrier, accueil par des Intermédiaires en Opérations de Banque et Services de Paiement sélectionnés par Allianz Banque.

Le client est informé qu'Allianz Banque est susceptible d'enregistrer les communications téléphoniques, d'une part, à des fins de formations et d'amélioration de la qualité de service, et d'autre part, à des fins probatoires notamment pour vérifier l'existence de son consentement pour la réalisation d'une opération ou pour s'assurer de l'exactitude des instructions données par le client.

L'ensemble de ces enregistrements est conservé conformément à la législation en vigueur pour une durée ne pouvant excéder 5 ans.

Allianz Banque propose également au Client un espace banque sur Mon Allianz Mobile qui est une application Smartphone lui permettant, d'avoir un accès à ses comptes bancaires. Ce service est réservé aux Clients détenteurs d'un contrat d'assurance Allianz et abonnés à l'espace Client www.allianz.fr. Les Clients ne disposant pas de contrat Allianz, les Clients ayant demandé le secret bancaire ne peuvent bénéficier de cette application.

9.1.2 Opérations

Ces modes d'accès, utilisés au choix du Client, lui permettent d'obtenir tout renseignement sur son ou ses comptes et sur tout produit ou service proposés par Allianz Banque et d'accéder à des informations bancaires, financières, économiques et boursières. Ils permettent également de gérer le fonctionnement de son ou ses comptes, d'accomplir diverses opérations et de donner toute instruction à Allianz Banque, et notamment :

- · virements internes ou externes;
- commande de chéquier ;
- téléchargement de formulaires de remises de chèques ;
- édition et saisie d'IBAN BIC ;
- passation d'ordres en Bourse et souscriptions/rachats d'OPCVM ou FIA lorsque le Client a souscrit un Compte Titres et lorsque la nature du titre le permet.

Concernant l'accès aux services bancaires depuis Mon Allianz Mobile, celui-ci sera restreint à la consultation des comptes et aux virements sur des RIB préalablement enregistrés auprès d'Allianz Banque.

Les informations communiquées sur le service d'Allianz Banque et relatives à la position des comptes ne prennent en considération que les opérations comptabilisées lors de la consultation. Préalablement aux ordres qu'il donne, le Client doit vérifier que la position de ses comptes autorise les opérations qu'il effectue.

Dispositions Générales communes à tous les comptes

En l'absence de provision suffisante et disponible sur le compte, et sauf conditions particulières convenues par ailleurs, les opérations effectuées ne seront pas exécutées. En raison de leur structure ou de leur support technique, ces différents modes d'accès n'offrent pas tous l'intégralité de ces services.

Enfin, les intermédiaires sélectionnés par Allianz Banque interviennent en qualité d'Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement au sens des articles L.519-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. Ils ont pour mission d'accueillir les Clients, de les informer sur les services offerts par Allianz Banque et sur les conditions et modalités d'adhésion à ces services. Les intermédiaires d'Allianz Banque collectent les demandes d'adhésion des Clients et les transmettent pour traitement au siège d'Allianz Banque, étant précisé que seule Allianz Banque vérifie que les conditions d'accès à ses services sont remplies et conserve la responsabilité exclusive de la décision d'accès à ses services par le Client. Les intermédiaires d'Allianz Banque ne sont pas habilités à exécuter les ordres des Clients, à recevoir leurs fonds et plus généralement à accomplir toute opération de banque au sens de l'article L.311-1 du Code Monétaire et Financier.

9.2 Sécurité et responsabilité

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'en aucun cas Allianz Banque lui demandera de communiquer, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit son code secret et/ou mot de passe.

9.2.1 Codes d'accès

9.2.1.1 L'attribution des codes et leur périmètre d'utilisation

Allianz Banque attribue et communique au Client, d'une part, un identifiant et, d'autre part, un code secret. Ces codes d'accès permettent au Client d'accéder à l'ensemble des comptes dont il est titulaire ou co-titulaire. Les comptes ouverts. ultérieurement à son nom sont automatiquement intégrés.

Le code secret permettra au Client de créer son propre mot de passe modifiable à tout moment. Ce mot de passe est strictement confidentiel et personnel. Le Client est responsable de sa conservation et de son utilisation et doit veiller à le changer régulièrement afin de mieux protéger cette confidentialité.

La responsabilité de la Banque ne peut être engagée quant aux conséquences qui résulteraient d'un usage frauduleux ou abusif du mot de passe dans le cas où le Client, du fait d'une négligence grave, n'aurait pas satisfait à ses obligations de protection de la confidentialité des données nécessaires à son authentification.

L'identifiant est communiqué par Allianz Banque au Client, après ouverture du ou des comptes bancaires souscrits. Le code secret est communiqué par Allianz Banque au Client par voie postale sous pli banalisé ou par code à usage unique envoyé au Client (voir article 9.2.2 – Authentification Renforcée).

Le Client peut demander l'attribution et l'envoi d'un nouveau code secret par courrier simple adressé à Allianz Banque, par messagerie sécurisée, en téléphonant à son conseiller bancaire ou en se connectant à www.allianzbanque.fr.

Par mesure de sécurité, et dans l'intérêt du Client, Allianz Banque se réserve la faculté de suspendre l'accès à ses services.

Avant la première connexion sur l'espace banque via Mon Allianz Mobile, le Client doit s'identifier sur le site internet www.allianz.fr et accepter les Conditions Générales d'Utilisation du site. Le Client mobinaute accède à l'application Mon Allianz Mobile avec ses codes d'accès www.allianz.fr, il n'a pas besoin de saisir ses identifiants Allianz Banque.

9.2.1.2 L'utilisation des codes d'accès

Pour accéder au serveur vocal interactif, le client doit renseigner son identifiant ainsi que son mot de passe.

Ces codes d'accès et les opérations qu'ils permettent d'effectuer circulent sous forme cryptée sur les réseaux de télécommunication. Toute consultation de compte ou transaction bancaire ou financière nécessitent l'utilisation du mot de passe. Une fois ses transactions effectuées, le Client doit veiller immédiatement et impérativement à quitter le service transactionnel d'Allianz Banque. Il appartient au Client d'utiliser tous les moyens de sécurité dont il dispose pour préserver la confidentialité des informations échangées et Allianz Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences de la divulgation, même involontaire, des informations ainsi échangées ou de la non-utilisation par le Client des moyens de sécurité.

Il est expressément convenu que toute interrogation ou tout ordre donné après que le mot de passe ait été composé ou que l'authentification auprès d'Allianz Banque ait été réalisée, sont réputés effectués par le Client qui accepte qu'Allianz Banque soit dégagée de toute responsabilité en cas de transmission d'ordre non justifié ou frauduleux.

Allianz Banque peut à tout moment, sous réserve d'en informer le Client, modifier ces conditions d'accès afin d'améliorer la sécurité des transactions.

9.2.1.3 Oubli ou perte des codes d'accès

En cas d'oubli ou de perte des codes d'accès, le Client doit informer immédiatement Allianz Banque par téléphone, courrier ou via le site www.allianzbanque.fr.

Le Client est tenu pour responsable de toutes les conséquences de l'oubli ou de la perte des codes d'accès.

9.2.2 Authentification renforcée

Le service d'authentification renforcée permet au Client utilisant le site www.allianzbanque.fr d'accéder à certaines fonctionnalités protégées par une authentification non rejouable.

Dans le cadre de ce service, Allianz Banque communique au Client, et sous la responsabilité de celui-ci, un code confidentiel. Ce code confidentiel est à usage unique, aléatoire et temporairement limité. Il doit être saisi par le Client afin de valider son opération.

Ce code confidentiel est distinct et complémentaire du mot de passe d'accès Multicanal demandé systématiquement lors de l'accès à l'espace Client du site www.allianzbanque.fr.

La communication de ce code confidentiel se fera via SMS ou via un appel téléphonique vers le numéro de téléphone préalablement déclaré et activé du Client.

Pour recevoir le message SMS contenant le code confidentiel, le Client doit respecter la zone de couverture de son opérateur téléphonique.

Allianz Banque ne peut être tenue pour responsable des incidents liés à la réception des messages SMS ou vocaux.

Il appartient au Client d'utiliser tous les moyens dont il dispose afin que l'accès aux communications arrivant sur son téléphone se fasse de manière sécurisée, notamment par la saisie d'un code de verrouillage, et ce afin d'éviter toute consultation par un tiers non autorisé.

Allianz Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences de la divulgation, même involontaire, des informations ainsi échangées ou de la non-utilisation par le Client des moyens de sécurité.

Le Client est responsable de l'exactitude du numéro de téléphone communiqué à Allianz Banque et s'engage à prévenir sans délai Allianz Banque en cas de modification du numéro de téléphone ou de toute impossibilité d'accéder au service d'authentification renforcée (perte ou vol de l'appareil...).

En cas de défaut d'information ou d'information tardive à Allianz Banque, le Client ne pourra présenter aucune réclamation de quelque nature que ce soit liée à cet incident.

9.2.3 Responsabilités

Le Client accède aux services en ligne proposés par Allianz Banque au moyen des matériels et logiciels informatiques appropriés dont il se dote lui-même et fait son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des matériels et des droits d'utilisation des logiciels, et s'est assuré, sous sa responsabilité, de la compatibilité du matériel avec les services Internet d'Allianz Banque. En conséquence, Allianz Banque est étrangère à tout litige pouvant survenir entre le Client et le fournisseur du matériel, ou encore avec le transporteur d'informations comme avec le fournisseur du réseau de télécommunication ou opérateur de téléphonie mobile et avec le fournisseur d'accès à Internet

Allianz Banque s'engage à prendre toute mesure de nature à assurer le fonctionnement des services Internet dans des conditions optimales, la meilleure exécution possible des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées, dans la limite de l'état actuel des connaissances techniques. Allianz Banque n'est pas responsable du transport de données, de la qualité, de la disponibilité des réseaux de télécommunication ni des interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure et, notamment, de celles résultant de conflits sociaux même partiels survenant à Allianz Banque ou chez tout autre intermédiaire intervenant dans le fonctionnement de ses services télématiques, ou encore de défaut de fourniture de courant électrique.

La responsabilité d'Allianz Banque ne pourra être engagée en cas :

- d'erreur de manipulation ou de paramétrage de la part du Client ;
- d'interruption de service due notamment à un matériel défaillant du Client ou du réseau de télécommunication ;
- d'interruption due à l'actualisation des informations nécessaires au bon fonctionnement du service ou à tout acte de maintenance ;
- de disparition d'un des modes d'accès indépendante de sa volonté. Pour des raisons techniques ou de sécurité, Allianz Banque peut être amenée à suspendre ces différents services.

9.3 Preuve des opérations

Le Client reconnaît que l'utilisation de son mot de passe dans les conditions prévues aux présentes vaudra de sa part signature sans réserve des virements, ordres de Bourse et plus généralement, de toutes opérations effectuées à l'aide de ce mot de passe avec toutes les conséquences de fait et de droit en découlant.

9.3.1 Services Internet et Serveur Vocal Interactif

Il est expressément convenu que la reproduction des ordres et des échanges relatifs à la fourniture d'un service d'investissement quelque en soit le support, conservés par Allianz Banque, constitue la preuve des opérations et des services réalisés et pourra être produite le cas échéant en cas de litige.

Ces ordres et échanges sont enregistrés systématiquement et de manière inaltérable sur des supports informatiques d'Allianz Banque. De ce fait, les Parties s'accordent à reconnaître à ces enregistrements la valeur d'un écrit au sens de l'article 1365 du Code civil.

Dispositions Générales communes à tous les comptes

Ces enregistrements sont conservés durant une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de la réception des ordres ou de la prestation du service, sauf en cas de litige et sauf disposition contraire prévue par la réglementation en vigueur. À défaut d'avoir formulé une réclamation suivant les délais et formalités prévues aux Conditions Générales des produits et services souscrits, le Client sera réputé avoir approuvé les opérations réalisées sur ses comptes en vertu de ces ordres et portées à sa connaissance par les relevés de compte ou de prestation. Passé ces délais, aucune réclamation ne sera recevable.

9.3.2 Centre de Relation Bancaire

Les instructions, ordres et échanges sur des opérations ou des services intervenant au cours d'une conversation téléphonique avec un collaborateur du Centre de Relation Bancaire ou un conseiller d'Allianz Banque peuvent être enregistrés sur une bande sonore conservée qui en garantit la fiabilité et l'intégrité.

En conséquence, il est expressément convenu entre les parties que les enregistrements contenus sur la bande sonore sont susceptibles de faire foi et suffisent à prouver la réalité des ordres et échanges sur des opérations ou des services émis par les parties.

À cet effet, le Client autorise l'enregistrement de ses communications téléphoniques avec Allianz Banque, étant entendu que ces enregistrements seront conservés par Allianz Banque en tant que mode de preuve, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, sauf en cas de litige et sauf disposition contraire prévue par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir formulé une réclamation suivant les délais et formalités prévus aux Conditions Générales des produits et services souscrits, le Client sera réputé avoir approuvé les opérations réalisées sur ses comptes en vertu de ces ordres et portées à sa connaissance par les relevés de compte. Passé ces délais, aucune réclamation ne sera recevable.

9.4 Conditions financières

Les différentes opérations effectuées par le Client, par l'intermédiaire de ces services, seront facturées conformément aux Conditions Tarifaires des principaux produits et services d'Allianz Banque. Quel que soit le mode d'accès, les frais d'accès et d'utilisation des réseaux de télécommunication sont à la charge du Client, Allianz Banque demeurant étrangère à tout litige entre les fournisseurs d'accès et des réseaux de télécommunication et le Client. Enfin, en cas d'adjonction de nouvelles fonctionnalités, Allianz Banque informera préalablement le Client par tout moyen à sa convenance des coûts liés à celles-ci.

9.5 Durée – résiliation

L'accès au Service Multicanal prend effet au jour de la souscription du Client pour une durée indéterminée. Le Client pourra à tout moment décider de résilier le Service Multicanal en notifiant sa décision par lettre recommandée avec avis de réception à Allianz Banque. Cette décision prendra effet à la date de sa réception. Allianz Banque pourra également à tout moment décider de suspendre ou de supprimer l'accès du Client au Service Multicanal sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Toutefois, Allianz Banque pourra, sans aucune formalité et sans préavis, en cas de faute, d'irrégularité ou d'abus dans l'utilisation, suspendre ou supprimer l'accès du Client à ce service. Enfin, Allianz Banque se réserve le droit de suspendre sans notification ni préavis l'accès à ce service en cas d'incidents susceptibles d'affecter le fonctionnement normal des comptes ou de procédure judiciaire rendant les comptes indisponibles.

10.

SERVICE E-COURRIER

10.1 Contenu du service

Allianz Banque met à la disposition du Client un service e-courrier (ci-après dénommé « le Service ») lui permettant de recevoir et de consulter notamment les courriers de gestion ou d'information relatifs à ses comptes et services souscrits, les relevés de compte et les relevés d'opérations (ci-après dénommés « le (ou les) E-courrier(s)»).

Le Client est informé que tous les courriers de gestion ou d'information afférents à ses comptes et/ou services ne sont pas éligibles au Service.

Allianz Banque peut pour des raisons juridiques, réglementaires ou commerciales, choisir d'adresser certains documents au format papier.

10.2 Souscription au service

Le Client bénéficie par défaut du Service lorsqu'il communique son adresse de messagerie électronique à Allianz Banque, lors de la souscription d'un compte ou d'un service ou postérieurement à celle-ci.

Allianz Banque utilisera cette adresse de messagerie électronique, le numéro de téléphone portable du Client, ou tout autre moyen afin de l'informer de l'existence et de la disponibilité des E-courriers sur son espace Client.

Si le Client ne souhaite pas bénéficier du Service, il peut s'y opposer gratuitement, par tout moyen et à tout moment.

10.3 Accès et utilisation du service

Le Service est accessible depuis l'espace Client sécurisé, à partir du site internet www.allianzbanque.fr après l'identification au moyen d'un identifiant et d'un code secret.

Toute connexion effectuée dans l'espace Client et toute utilisation du Service réalisée par le biais de l'identifiant et du code secret sont réputées être effectuées par le Client, seul titulaire de ces codes d'accès.

L'accès à l'espace Client et l'utilisation du Service supposent que le Client dispose de tous matériels et logiciels nécessaires à la navigation sur internet, à l'ouverture et à la sauvegarde des E-courriers.

En cas de modification, le Client doit communiquer sa nouvelle adresse de messagerie électronique à Allianz Banque (en utilisant la messagerie sécurisée de son espace Client ou en envoyant un courrier à Allianz Banque).

Allianz Banque informe le Client par message électronique, par message texte sur son numéro de téléphone portable ou par tout autre moyen, de l'existence et de la disponibilité des E-courriers dans son espace Client.

Le service donne alors la possibilité au Client de télécharger, sauvegarder, imprimer ses E-courriers.

10.4 Durée et résiliation

10 4 1 Durée

Le Service est à durée indéterminée.

10.4.2 Résiliation

Le Client est informé qu'il peut à tout moment résilier le Service gratuitement, par tout moyen (notamment via son espace Client, par message électronique, par courrier ou auprès de son conseiller). La résiliation portera sur l'ensemble des documents et comptes éligibles.

La résiliation du Service à l'initiative du Client prend effet au plus tard trente (30) jours après sa demande de résiliation et implique un retour automatique à l'envoi des documents sous format papier, à la dernière adresse connue d'Allianz Banque.

Le Client conserve la possibilité d'accéder à nouveau et à tout moment au Service s'il le souhaite.

Allianz Banque recommande au Client de télécharger, sauvegarder ou imprimer à sa convenance tous les E-courriers accessibles via son espace Client, en particulier au moment de la résiliation de l'un de ses comptes et/ou du Service.

Le Client est informé que les E-courriers existants dans l'espace Client resteront accessibles pendant une durée adaptée à leur finalité et au minimum cinq (5) ans à compter de la fin de la relation contractuelle pour les documents contractuels. Cet accès pourra uniquement être effectué par le Client via son espace Client.

Passé ce délai de cinq (5) ans, la destruction de l'espace Client par Allianz Banque ne permettra plus au Client d'accéder à ses E-courriers.

10.5 Convention de preuve

En raison des limites de confidentialité des messages électroniques et de leurs pièces jointes, le Client et Allianz Banque (ci-après désignés « les Parties ») conviennent que toute communication d'informations contenues dans les E-courriers relatifs à la gestion et au suivi des comptes conclus auprès d'Allianz Banque s'effectuera via l'espace Client dont l'objectif est de garantir la sécurisation et la confidentialité de leur contenu transmis au Client.

11.

TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES ET SECRET PROFESSIONNEL

11.1 Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de la gestion et le suivi de la relation bancaire, Allianz Banque recueille et traite de façon informatisée des données à caractère personnel concernant le Client ainsi que les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire représentant légal, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif ...). Allianz Banque agit dans ce cadre en qualité de responsable des traitements en conformité avec les exigences de la loi n° 78-17 Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données permettent à Allianz Banque de remplir ses obligations contractuelles et légales. À ce titre, les données à caractère personnel des clients font l'objet d'un traitement informatique destiné aux finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution des contrats (gestion de la relation bancaire, gestion de comptes, à la détermination de l'adéquation de votre profil d'investisseurs aux produits proposés ...);
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- la lutte contre la fraude, la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

Dispositions Générales communes à tous les comptes

- · l'octroi du crédit ;
- la réponse aux intérêts légitimes d'Allianz Banque (contentieux, recours en justice, ...).

Ces données sont uniquement utilisées dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus de façon adaptée et proportionnée.

Dans le cadre de la relation commerciale avec Allianz Banque, et uniquement avec le consentement exprès du Client, ses données à caractère personnel peuvent aussi être utilisées dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par le groupe Allianz et ses partenaires. Allianz Banque est également susceptible d'utiliser des annonceurs et des réseaux publicitaires.

Qui peut avoir accès aux données personnelles du Client?

Le Client est informé que dans le cadre de l'exercice de son activité bancaire, de prestataire de services d'investissement et de distribution de produits d'assurance, Allianz Banque est susceptible de communiquer des informations le concernant :

- aux Intermédiaires en Opérations de Banque et Services de Paiement mandatés par Allianz Banque ainsi qu'aux sociétés et entités du Groupe Allianz. La Banque peut communiquer à ces derniers des informations sur les comptes ouverts, les relations et les opérations conclues entre elle et le Client. Ceci, aux fins de réalisation des opérations, d'actualisation des données collectées, de regroupement de moyens, de présentation des produits et services gérés par ces sociétés;
- aux sociétés et entités extérieures intervenant pour le compte d'Allianz Banque, en particulier les prestataires de services et sous-traitants, à qui Allianz Banque délègue certaines activités de gestion et/ou fonctions techniques ou la réalisation d'opérations matérielles notamment informatiques, de traitement et d'analyse de données, de tenue de compte conservation, de réalisation de publipostage;
- aux organismes habilités tels que l'administration fiscale et les autorités de tutelle, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Allianz Banque peut recueillir des informations nominatives, auprès des sociétés du Groupe Allianz. Ces informations, et plus particulièrement le montant d'encours des placements réalisés par le Client au sein de la société Allianz Vie, pourront être utilisées dans l'évaluation de la situation du Client et la prise de certaines décisions, notamment celles relatives à l'octroi et au maintien de la carte bancaire ou de la facilité de caisse éventuellement consentie(s) sur le Compte à Vue, ou aux seuils et taux de rémunération du Compte à Vue. Le Client peut également exercer les droits qui lui sont reconnus sur les données le concernant par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans cette perspective, le Client pourra saisir Allianz Banque afin d'exercer son droit individuel d'accès, de complément et de mise à jour de ses données à caractère personnel. Le Client peut également s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

Le Client est susceptible de faire l'objet de prospections commerciales, notamment par voie postale, de communication électronique ou par voie téléphonique, en vue de la présentation des produits et services d'Allianz Banque ou de ceux proposés par les sociétés du Groupe Allianz avec son consentement explicite. Afin d'améliorer ses prestations et sa relation clientèle, Allianz peut solliciter le Client sur des enquêtes et des sondages. Même dans cette hypothèse, le Client peut également refuser de participer à des enquêtes ou des sondages.

Conservation des données : Pour les prospects ou lorsque Allianz Banque n'a pas pu conclure un contrat, les données commerciales sont conservées deux (2) ans après le dernier contact entre le Client et Allianz Banque. Pour les clients, les données sont conservées tout au long de la vie du contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées en respectant les durées de prescription légales.

L'exercice des droits

En matière de données personnelles le Client peut consulter, modifier, effacer... Il dispose de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de ses données :

- le droit d'opposition, lorsque ses données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à une relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand il le souhaite ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de ses données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à une relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer ses données à la personne de son choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que le Client a donné pour l'utilisation commerciale de ses données.
- le droit de décider de l'utilisation de ses données personnelles après sa mort : conservation, communication ou effacement... le Client désigne un proche et lui indique sa volonté. Ce dernier aura la charge de la mettre en œuvre. Pour exercer son droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, le Client devra s'adresser directement à la CNIL.

De manière générale, le Client pourra lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de ses données sur le site **www.allianzbanque.fr**.

Le Client peut consulter à tout moment le site internet d'Allianz Banque www.allianzbanque.fr, rubrique « protection des données ».

Pour exercer ses droits ou contacter le responsable des données personnelles pour toute information complémentaire ou réclamation, il suffit :

- d'adresser un courrier à Allianz Banque TSA 55555 92919 Paris La Défense Cedex;
- de contacter Allianz Banque via la messagerie sécurisée;
- d'adresser un mail à informatiqueetliberte@allianz.fr.

Le Client peut également s'adresser à la CNIL.

En cas de demande de copie des données, Allianz Banque pourra subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui n'excédera pas le coût de la reproduction conformément à la réglementation.

Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Le Client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, pourra gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique en s'identifiant sur le site www.bloctel.gouv.fr.

Sauf refus explicite du Client, le démarchage téléphonique effectué par Allianz pour proposer de nouvelles offres reste autorisé auprès de tout Client qui a au moins un contrat en cours. Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

11.2 Secret professionnel

En tant qu'établissement bancaire, Allianz Banque est tenue au secret professionnel. Par conséquent, les traitements d'informations concernant le Client sont accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel et Allianz Banque ne pourra partager les données de ses clients que dans des conditions strictes prévues par la loi. Ce même principe de secret et de confidentialité s'applique à l'ensemble des intervenants impliqués, qu'il s'agisse de nos collaborateurs, de nos prestataires, de nos partenaires et de de leurs propres collaborateurs.

Le Client autorise Allianz Banque à communiquer à ses sous-traitants auxquelles elle a délégué certaines activités de gestion, aux sociétés du groupe Allianz ou aux Intermédiaires en Opérations de Banque et Services de Paiement mandatés par elle, des informations le concernant et de nature à être couvertes par l'obligation de secret professionnel.

Sauf refus exprimé à la souscription d'un produit ou service ou ultérieurement, par courrier adressé au Centre de Relation Bancaire, le Client autorise Allianz Banque à communiquer aux sociétés du groupe et à toute personne habilitée par Allianz Banque en qualité d'Intermédiaire en Opérations de Banque et de Services de Paiement ses coordonnées à des fins de prospection commerciale.

11.3 Utilisation des cookies

L'utilisation des cookies sur le site d'Allianz Banque fluidifie et accélère la navigation. Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement sur l'ordinateur du Client, son smartphone, sa tablette ou son navigateur. Grâce à eux, les habitudes de connexion sont reconnues et ainsi les pages web sont plus rapidement chargées.

12.

DEVOIR DE VIGILANCE

En application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, vis-à-vis de sa clientèle, Allianz Banque est tenue :

- de recueillir les informations relatives à l'identité, l'activité, les revenus, le patrimoine et toute information qu'elle jugera utile pour entrer en relation d'affaires avec de nouveaux Clients, notamment l'objet et la nature de la relation d'affaires ;
- de mettre à jour les informations relatives à la connaissance de sa clientèle tout au long de la relation d'affaires ;
- selon les cas l'obligation ou la possibilité de ne pas établir de relation d'affaires en l'absence de tout ou partie de ces informations ;
- de s'assurer que les opérations réalisées avec sa clientèle sont conformes à la réglementation et cohérentes avec la connaissance qu'elle a de ses Clients ;
- de déclarer les sommes et opérations qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 ou qui pourraient participer au financement du terrorisme;
- de déclarer les opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse ou les opérations faisant intervenir des fonds fiduciaires ou tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue;

 de s'informer auprès du Client et/ou donneur d'ordres en cas d'opérations inhabituelles, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ceux-ci. L'information porte dans ce cas sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le Client s'engage à signaler à Allianz Banque, toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées et à lui fournir toute information ou document requis.

13.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DES COMPTES

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, les modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière et préalable de la Banque auprès du Client et sans que le Client ne puisse s'y opposer.

Allianz Banque se réserve par ailleurs le droit de modifier à tout moment ses prestations ainsi que les termes des présentes Conditions Générales applicables à ses produits et services. Dans ce cas, toute modification fera l'objet d'une information préalable communiquée au Client sur support papier ou tout support durable, au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet envisagée.

Le Client est réputé avoir accepté toutes les modifications proposées par Allianz Banque s'il n'a pas notifié son refus à la Banque avant la date d'effet envisagée de ces modifications. S'il les refuse, il peut clôturer son compte sans avoir à verser d'indemnité. Le Client peut à tout moment accéder gratuitement à la dernière version des Conditions Générales sur le site www.allianzbanque.fr, ou demander à la Banque de lui fournir ces Conditions Générales sur support papier (ou sur un autre support durable).

14.

CONDITIONS TARIFAIRES

Les Conditions Tarifaires applicables aux produits et services souscrits et aux opérations traitées par Allianz Banque figurent dans la brochure tarifaire d'Allianz Banque. Ces Conditions Tarifaires sont remises au Client préalablement à la souscription au produit ou service.

Dans le cas où le Client est redevable de cotisations, frais, charges et commissions au titre de la souscription d'un ou plusieurs produits ou services, le montant correspondant sera directement débité sur le compte auquel est(sont) associée(s) la(les) opération(s) ayant donné lieu à facturation. En cas de clôture, les frais appliqués au titre des produits et services souscrits par le Client sont dus au prorata de la période échue à la date de clôture du compte. Si le Client a payé ces frais à l'avance, la Banque les lui rembourse au prorata de la période échue.

Des Conditions Tarifaires à jour sont tenues à la disposition du Client chez les intermédiaires d'Allianz Banque, sur le site Internet d'Allianz Banque et peuvent être demandées par téléphone auprès du Centre de Relation Bancaire ou par messagerie sécurisée.

L'ensemble des tarifs est susceptible de modification à tout moment. Toute modification fera l'objet d'une information préalable communiquée au Client par écrit sur support papier ou sur support durable, au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet envisagée s'agissant des modifications qui concernent la Convention de Compte à Vue, au plus tard un (1) mois avant la date envisagée s'agissant de modifications qui concernent la Convention de Compte Titres.

Le Client est réputé avoir accepté toutes les modifications proposées par Allianz Banque s'il n'a pas notifié son refus à la Banque avant la date d'effet envisagée de ces modifications. En cas de refus de la modification tarifaire, les produits ou services dont la modification tarifaire aura été contestée par le Client seront résiliés, au plus tard au jour de l'entrée en vigueur des modifications.

15.

FISCALITÉ

Les intérêts calculés et versés sur les Compte à Vue, Compte Espèces, Compte sur Livret, Compte à terme ou les produits comptabilisés sur le Compte Titres à la suite d'une opération sur instruments financiers (intérêts, dividendes, plus-values de cession) sont soumis à taxation selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu (IRPP) et aux prélèvements sociaux en cas de souscription par une personne physique, ou à l'Impôt sur les Sociétés en cas de souscription d'un compte par une Personne Morale. Ils sont également soumis au prélèvement à la source sauf production par le Client de la demande de dispense avant la date limite prévue au Code Général des Impôts.

Les intérêts calculés et versés sur le Livret A sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

En application de la réglementation française, la Banque a l'obligation d'identifier les clients contribuables américains au sens de la loi américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), aux fins de déclarer un ensemble d'informations concernant ces clients auprès de l'administration fiscale française qui les transmet elle-même à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service « IRS »).

De même, Allianz Banque a l'obligation d'identifier les clients qui résident dans des pays participant à la norme commune d'Échange Automatique d'Informations financières à des fins fiscales. Les informations relatives à ces clients sont transmises annuellement par Allianz Banque à l'administration fiscale française qui, à son tour, les transmet à l'administration fiscale du (des) pays de résidence du client participant à l'échange automatique d'informations.

Quel que soit le pays de résidence fiscale du Client, un formulaire d'auto-certification de résidence fiscale joint à la demande d'ouverture de compte doit être complété et signé par le demandeur. Allianz Banque collecte auprès du Client tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement de son statut fiscal.

Le Client est tenu d'informer la banque de tout changement de situation fiscale en cours de vie du contrat.

Allianz Banque pourra aussi être amenée à interroger le Client sur ses obligations fiscales en cours de vie du contrat. En l'absence de réponse, la banque sera tenue de déclarer les comptes du Client aux autorités françaises et ne pourra plus établir de nouvelle relation contractuelle avec le Client.

Le Client est informé du fait qu'Allianz Banque n'a pas la qualité de « Qualified Intermediary » au regard de l'administration fiscale américaine. Ainsi les revenus de capitaux mobiliers ou les plus-values réalisées à raison des instruments financiers émis par des émetteurs domiciliés ou établis aux États-Unis donneront lieu à des prélèvements fiscaux dans le pays d'origine. Le Client fera son affaire personnelle de la récupération de ces prélèvements fiscaux en application de la convention fiscale franco-américaine.

16.

AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Allianz Banque, établissement de crédit, est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 et de l'Autorité des Marchés Financiers, située 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02.

17.

GARANTIE DES DÉPÔTS ET DES TITRES

En application des dispositions du Code Monétaire et Financier relatives à la garantie des déposants et des investisseurs, la Banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Ainsi, les dépôts espèces recueillis par la Banque et les titres qu'elle conserve sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Le Client accuse réception du formulaire type visé ci-après par la signature de la convention remise lors de sa souscription.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS			
La protection des dépôts effectués auprès d'Allianz Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)		
Plafonds de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾		
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [ou devise]. (1)		
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui. (2)		
Autres cas particuliers :	Voir note ⁽²⁾		
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾		
Monnaie de l'indemnisation :	Euros		
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire - 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr		
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://garantiedesdepots.fr/		
Accusé de réception par le déposant :	Il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention d'ouverture du compte(s). Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire.		

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L 312-4-1 du Code Monétaire et Financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000€ et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels 2 personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000€ (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000€ ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000€, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 90 000€ pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000€, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation:

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, 7 jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution foit le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du 1 de l'article L 312-5 du Code Monétaire et Financier. Ce délai de 7 jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de 20 jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- · soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Le Client peut également consulter le guide FGDR sur : https://www.allianzbanque.fr/a/z/b/c_12857/ protections-allianz-banque.

18. RÉCLAMATION

En cas de survenance de difficultés dans le fonctionnement du compte ou dans l'utilisation des services mis à la disposition du Client, ce dernier peut se rapprocher de son interlocuteur Allianz Banque, Intermédiaire en Opérations de Banque ou son conseiller bancaire qui sont ses premiers interlocuteurs. À cet effet, un numéro de téléphone non surtaxé est mis à la disposition du Client. Ce numéro, notamment destiné à recueillir les appels en vue d'obtenir la bonne exécution du contrat ou le traitement d'une réclamation, est le numéro du Centre de Relation Bancaire : **09 74 75 16 16**.

Si le Client est en désaccord avec la réponse ou la solution apportée, il a la possibilité de s'adresser au Service Qualité à l'adresse suivante :

Allianz Banque Service Qualité TSA 55 555 92919 Paris La Défense Cedex

Le Service Qualité d'Allianz Banque s'engage à accuser réception de la réclamation sous 5 jours ouvrés et à lui apporter une réponse sous 15 jours ouvrables, sauf si des recherches complémentaires s'avèrent nécessaires. Dans cette hypothèse, le délai maximum de réponse est porté à 35 jours ouvrables pour les réclamations relatives aux services de paiement, à 2 mois maximum pour les autres réclamations.

À défaut d'accord et en dernier recours, le Client peut recourir au Médiateur de la Banque. La médiation est confiée par Allianz Banque au Médiateur de la Fédération Bancaire Française. Le client peut s'adresser au Médiateur par voie postale à Monsieur le Médiateur – CS 151 – 75422 Paris Cedex 09 ou en déposant sa réclamation sur le site internet https://lemediateur.fbf.fr (rubrique « Déposer mon dossier »).

Le Médiateur a vocation à recommander des solutions aux litiges concernant les conventions de comptes, l'épargne, les instruments financiers, les ventes liées et les ventes à primes. Le Médiateur ne peut être saisi si une action contentieuse est engagée, sauf accord des parties. La saisine du Médiateur est effectuée gratuitement par le Client par voie écrite.

Le Médiateur recherche une solution au vu d'un dossier constitué des positions écrites du Client et de la Banque. Il est soumis au secret professionnel et est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, le cachet de la Poste faisant foi. Cette saisine suspend la prescription de l'action en justice pendant ce délai. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées sans l'accord des parties en cas d'engagement d'une procédure ultérieure.

L'existence de la médiation fait l'objet d'une mention sur les relevés de compte. Toute modification relative à l'identité du Médiateur et, plus généralement, à la procédure de médiation, sera communiquée au Client par tout moyen à la convenance d'Allianz Banque.

Si la réclamation concerne un instrument financier ou un des services d'investissement décrits au Chapitre IV des Dispositions Spécifiques au Compte Titres, le Client peut s'adresser :

- soit au Médiateur de la Fédération Bancaire Française par voie postale à Monsieur le Médiateur CS 151 75422 PARIS Cedex 9 ou en déposant sa réclamation sur le site internet http://lemediateur.fbf.fr (onglet "accéder au formulaire");
- soit au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers, dont les coordonnées sont les suivantes par voie postale à Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02 ou en déposant sa réclamation sur le site internet www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF.

Le choix du Client étant définitif pour ce litige.

19. LANGUE ET LOI APPLICABLE

Les Conditions Générales des produits et services proposés par Allianz Banque sont régies par le droit français. La langue dans laquelle le Client et Allianz Banque communiquent est le français.

Chapitre 2

Dispositions Spécifiques au Compte à Vue

- 1. Ouverture du Compte à Vue
- 2. Fonctionnement du Compte à Vue
 - 2.1 Opérations enregistrées sur le Compte à Vue
 - 2.1.1 Opérations inscrites au crédit du Compte à Vue
 - 2.1.2 Opérations inscrites au débit du Compte à Vue
 - 2.2 Procuration
 - 2.3 Dispositions relatives aux opérations de paiement
 - 2.3.1 Mandat de payer Ordres donnés par le Client
 - 2.3.2 Opérations de paiement par chèques
 - 2.3.3 Opérations de paiement par cartes bancaires
 - 2.3.4 Opérations de paiement par virements
 - 2.3.5 Opérations de paiement par prélèvements automatiques
 - 2.3.5.1 Prélèvements SEPA
 - 2.3.6 Responsabilité en cas d'opérations de paiement par cartes bancaires, virements et prélèvements automatiques
 - 2.4 Facilité de caisse
 - 2.5 Relevé de compte
 - 2.6 Relevé d'identité bancaire
- 3. Incidents de fonctionnement du Compte à Vue
 - 3.1 Emission d'un chèque sans provision
 - 3.2 Position débitrice non autorisée
 - 3.3 Opposition aux moyens ou instruments de paiement
 - 3.3.1 Opposition au paiement d'un chèque
 - 3.3.2 Opposition au paiement par carte
 - 3.4 Blocage des comptes
 - 3.4.1 Saisie Administrative à Tiers Détenteur (S.A.T.D), saisie conservatoire et saisie attribution
 - 3.4.2 Blocage à l'initiative de la Banque
- 4. Convention de Rémunération du Compte à Vue
 - 4.1 Adhésion à la Convention de Rémunération du Compte à Vue
 - 4.2 Modalités de fonctionnement de la Convention de Rémunération du Compte à Vue
 - 4.2.1 Modalités de calcul
 - 4.2.2 Modification, suspension et résiliation
- 5. Convention de rémunération automatique des liquidités
 - 5.1 Seuil de déclenchement du virement
 - 5.2 Montant du virement au crédit du Compte sur Livret
 - 5.3 Date de valeur

6. Service d'épargne automatique

- 6.1 Généralités
- 6.2 Modalités de fonctionnement du Service d'Epargne Automatique
 - 6.2.1 Seuil de déclenchement du virement
 - 6.2.2 Montant du virement
 - 6.2.3 Modification des caractéristiques du virement
 - 6.2.4 Date de valeur
- 6.3 Durée Résiliation
- 6.4 Conditions Tarifaires

7. Assurances

- 7.1. Assurance Tranquillité de Paiement
- 7.2. Assurance Prévoyance Décès Accidentel
- 8. Relevé de frais
- 9. Durée Résiliation de la Convention de Compte à Vue
 - 9.1. Durée de la Convention de Compte à Vue
 - 9.2. Résiliation de la Convention de Compte à Vue
 - 9.2.1 Cas de résiliation
 - 9.2.2 Conséquences de la résiliation
- 10. Droit de rétention et Compensation
 - 10.1 Droit de rétention
 - 10.2 Compensation
- 11. Droit au compte
- 12. Offre d'accompagnement de la clientèle en situation de Fragilité Financière (OCF)

Annexe 1 Conditions Générales d'utilisation des cartes émises par Allianz Banque

Annexe 2 Notice d'information « Assurance Tranquillité de paiement »

Annexe 3 Notice d'information « Assurance Prévoyance »

1.

OUVERTURE DU COMPTE À VUE

La Convention de Compte à Vue, régie par les Dispositions Générales Communes, les présentes Dispositions Spécifiques, les Annexes, les Conditions Particulières et les Conditions Tarifaires, prend effet dès acceptation de la demande d'ouverture par Allianz Banque. Cette acceptation suppose notamment que le Client aura signé la demande d'ouverture et qu'il satisfait aux vérifications légales. Le Client sera informé des suites favorables données à sa demande d'ouverture aux termes d'un courrier de confirmation accompagné des Conditions Particulières de sa Convention de compte. Le Compte à Vue peut être ouvert en compte individuel ou en compte collectif (joint ou indivis).

2.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE À VUE

2.1 Opérations enregistrées sur le Compte à Vue

2.1.1 Opérations inscrites au crédit du Compte à Vue

Les opérations portées au crédit du Compte à Vue comprennent, notamment :

- les virements dont le Client est bénéficiaire effectués par lui-même ou par des tiers, ainsi que les domiciliations des salaires, prestations sociales, pensions et autres revenus ; les montants afférents à ces opérations sont portés au crédit du compte le jour de leur réception par Allianz Banque ;
- les remises de chèques à l'encaissement qui pourront être effectuées par envoi au Centre de Relation Bancaire d'Allianz Banque. Le chèque remis à l'encaissement devra être endossé et accompagné d'un bordereau complété et signé par le Client. Les chèques payables en France métropolitaine sont portés sous réserve d'encaissement au crédit du Compte à Vue du Client à la date de traitement de l'opération par Allianz Banque. Si le chèque se révèle impayé, le compte sera débité du montant dont il avait été crédité. Il n'y aura pas d'autres délais à la passation en compte des chèques payables en France Métropolitaine que ceux découlant des délais d'enregistrement par Allianz Banque. Les chèques payables en dehors de la France métropolitaine ne seront portés au crédit du Compte à Vue qu'après la mise à disposition des fonds par le correspondant d'Allianz Banque;
- · les éventuels intérêts créditeurs servis en application des tarifs en vigueur seront crédités sur le Compte à Vue.

2.1.2 Opérations inscrites au débit du Compte à Vue

Les opérations portées au débit du Compte à Vue comprennent notamment :

- les retraits d'espèces réalisés par carte bancaire auprès de distributeurs automatiques de billets situés en France ou à l'étranger ;
- les chèques émis : Allianz Banque ne règle les chèques délivrés par elle et émis par le Client que s'il existe une provision disponible au moment de la présentation au paiement et/ou s'ils ne sont pas frappés d'opposition à ce même moment :
- les paiements par carte bancaire : les factures présentées par les commerçants à la suite d'un paiement par carte bancaire seront débitées conformément à l'Annexe 1 Conditions Générales d'utilisation des cartes émises par Allianz Banque, jointe aux présentes Dispositions Spécifiques au Compte à Vue ;
- les virements, occasionnels ou permanents, vers un autre compte bancaire ouvert au nom du Client ou d'un tiers ; ils seront portés au débit du compte à la date du traitement de l'opération par Allianz Banque ;
- les prélèvements : le Client peut régler par voie de prélèvement directement sur son compte ses dépenses à caractère répétitif (factures d'électricité, de gaz, de téléphone, impôts, etc.). Le prélèvement peut être occasionnel ou permanent.

Sont traités comme des prélèvements les Titres Interbancaires de Paiement SEPA signés par le Client en faveur d'un de ses créanciers.

La comptabilisation de ces opérations ne doit pas avoir pour effet de rendre le Compte à Vue débiteur d'un montant supérieur à celui de la limite de la facilité de caisse éventuellement consentie par Allianz Banque.

Les éventuels frais et commissions au titre de certaines de ces opérations dus en application des tarifs en vigueur au jour de la réalisation desdites opérations seront débités sur le Compte à Vue.

2.2 Dispositions relatives aux opérations de paiement

Allianz Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien-fondé de la délivrance au Client de moyens ou instruments de paiement (formules de chèques, cartes de débit...) en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client.

Si la Banque a délivré des moyens ou instruments de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client.

2.2.1 Mandat de payer – Ordres donnés par le Client

Le Client doit donner son consentement à toute opération de paiement qui se matérialise dans les formes convenues entre les Parties pour chaque catégorie de service de paiement. Il donne mandat à Allianz Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement dont la signature aura pour les supports matérialisés une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) dans le cadre de la conclusion de la Convention de Compte ou qui sont réalisés pour les supports dématérialisés, au moyen de ses codes d'accès. Allianz Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres donnés autrement que par écrit, notamment ceux donnés verbalement, par téléphone ou par transmission télématique si elle estime qu'ils ne revêtent pas un caractère d'authentification suffisant. Allianz Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle ne pourra être tenue responsable des conséquences de l'inexécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification lui aura semblé insuffisante. Dans tous les cas, le Client est tenu de lui confirmer par écrit ses instructions le même jour.

Pour éviter que l'ordre soit exécuté deux fois, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit mentionner explicitement cette dernière. Allianz Banque est dégagée de toute responsabilité du fait de l'exécution, une seconde fois, de l'ordre transmis par téléphone ou par transmission télématique dont la Banque aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment par téléphone ou transmission télématique. Allianz Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter de retards, erreurs ou omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne soient pas imputables à Allianz Banque. Dans le cas où Allianz Banque exécuterait l'ordre, le message électronique constituera, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client; il engagera celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit original comportant une signature manuscrite.

2.2.2 Opérations de paiement par chèques

Généralités

Tout Client peut demander à bénéficier d'un chéquier. La délivrance d'un chéquier est soumise à l'accord d'Allianz Banque et à une vérification effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que le Client n'est ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques. Allianz Banque peut refuser la délivrance de chéquiers au Client. Elle en avisera alors le Client qui pourra demander le réexamen de sa situation à tout moment sous réserve du respect d'un délai de trois mois minimum entre chaque demande. Seuls les paiements par chèque réalisés au moyen des formules de chèques délivrées par Allianz Banque pourront être portés au débit du Compte à Vue ouvert dans ses livres. Le Client doit veiller à la bonne conservation de ses chéquiers afin d'éviter les risques de vol et de falsification et rédiger ses chèques avec un stylo à encre indélébile pour éviter les risques de falsification. Sa responsabilité peut se trouver engagée en cas de négligence. Sauf accord avec le Client, Allianz Banque n'est pas tenue de payer les chèques présentés après l'expiration du délai de validité ; cette durée de validité est d'un an et huit jours pour un chèque émis et payé en France Métropolitaine.

Par ailleurs, en cas d'incident constaté sur le ou les comptes du Client et dans les conditions et modalités stipulées à l'article 3 « Incidents de fonctionnement du Compte à Vue », Allianz Banque peut sans préavis décider de revenir sur sa décision d'octroyer un chéquier au Client. En ce cas, lorsque la délivrance d'un chéquier constitue un élément de l'offre souscrite par le Client, le retrait ou la suspension n'ont pas pour effet de résilier dans son ensemble la Convention de Compte souscrite.

Caractéristiques et modes de délivrance des chéquiers

Les formules de chèques sont prébarrées et non endossables.

Toutefois, des formules de chèque non barrées et endossables peuvent être délivrées sur demande expresse du Client qui acquittera un droit de timbre pour chaque formule délivrée. Allianz Banque est tenue de communiquer à l'administration fiscale les numéros des chèques ainsi délivrés et l'identité du Client qui les a demandés.

Les Conditions Particulières précisent si le Client dispose d'un chéquier à la date de conclusion de la Convention de Compte ou, en cas de refus d'Allianz Banque, s'il en a fait la demande. S'il ne dispose pas immédiatement d'un chéquier, le Client pourra demander tous les trois mois, par écrit, un nouvel examen de sa situation. La Banque aura la faculté, à chaque réexamen, et après avoir procédé aux vérifications nécessaires, de refuser, par décision motivée, la délivrance au Client des formules de chèques demandées. Les chéquiers sont remis par Allianz Banque à la demande du Client et/ou sur renouvellement automatique, sous réserve du respect des conditions de leur délivrance. Les chéquiers sont envoyés au domicile du Client en courrier simple sous sa responsabilité, ou, sur sa demande expresse et à ses frais, en recommandé.

2.2.3 Opérations de paiement par cartes bancaires

Les modalités de fonctionnement des cartes sont fixées dans les Conditions Générales d'utilisation des Cartes figurant en Annexe 1. À la demande du Client à l'ouverture ou en cours de vie du compte, Allianz Banque peut accepter de lui délivrer une carte bancaire après examen, notamment, des revenus du (ou des) titulaire(s) et, le cas échéant, après analyse du fonctionnement du compte. Les plafonds maximum d'utilisation autorisée sont communiqués dans les Conditions Particulières adressées au Client. Allianz Banque, après information du titulaire par tout moyen à sa convenance, se réserve la faculté de modifier ces plafonds d'utilisation ou l'option de la carte au regard du fonctionnement du compte.

En cas d'incident constaté sur le ou les comptes du Client et conformément aux conditions et modalités stipulées à l'article 3 « Incidents de fonctionnement du Compte à Vue », Allianz Banque peut sans préavis décider de revenir sur sa décision d'octroyer une carte bancaire au Client. En ce cas, lorsque la délivrance d'une carte bancaire constitue un élément de l'offre souscrite par le Client, le retrait ou la suspension n'ont pas pour effet de résilier dans son ensemble la Convention souscrite.

2.2.4 Opérations de paiement par virements

Le virement émis est un ordre de paiement qui permet à Allianz Banque, sur instruction du Client donneur d'ordre, de débiter son Compte pour créditer un autre compte.

Le virement reçu est une opération qui permet au Client de recevoir des fonds au crédit de son Compte sur ordre donné par un tiers à son prestataire de services de paiement.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux opérations en euros ou dans une devise de l'Union Européenne et réalisées entre deux prestataires de services de paiement situés au sein de l'Espace Économique Européen. Hors de ce champ d'application, le droit commun s'applique.

Consentement et conditions d'exécution

La signature du Client portée sur l'ordre de virement papier vaut consentement à l'opération de paiement.

Pour les ordres passés par tout autre moyen de communication convenu entre le Client et la Banque, le Client reconnaît que l'utilisation par lui de ses codes d'accès dans les conditions prévues aux présentes vaudra de sa part signature sans réserve de l'ordre de virement.

Le Client désirant effectuer un virement doit joindre à l'instruction donnée à Allianz Banque le numéro de compte à débiter et le nom du bénéficiaire, les coordonnées bancaires du bénéficiaire (IBAN et BIC), le montant, le motif du virement et le cas échéant la date d'exécution ou la périodicité des opérations de paiement. Allianz Banque devra recevoir l'ordre de virement du Client avant 15h00. Après cette heure limite ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Si la Banque refuse d'exécuter l'ordre de virement pour des motifs objectivement justifiés, elle informe le Client de ce refus par tout moyen à sa convenance et dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de l'ordre de virement par la Banque, et de quatre jours ouvrables si cette opération a été ordonnée sur support papier.

À moins d'une interdiction en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, la Banque indiquera au Client les motifs de son refus. Lorsque ce refus est justifié par une erreur matérielle, la Banque indique, si possible, au Client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

La notification de refus délivrée par la Banque donnera lieu à facturation suivant les Conditions Tarifaires en vigueur. Un ordre de virement refusé par la Banque est réputé non reçu.

Réception et délais d'exécution

Le moment de réception de l'ordre de virement est le moment où cet ordre est reçu par la banque du payeur. Lorsque l'ordre de virement doit être exécuté à une date convenue entre le Client et sa Banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Lorsqu'il s'agit d'un ordre adressé par voie postale ou le cas échéant via les intermédiaires d'Allianz Banque, celui-ci est réputé reçu à la date à laquelle il est horodaté par la Banque par tout moyen qu'elle juge approprié (enregistré sur des supports informatiques d'Allianz Banque). Les Parties, soit la Banque et le Client, s'accordent à reconnaître aux ordres donnés sur support électronique la valeur d'un écrit au sens de l'article 1365 du Code civil.

Lorsque l'ordre de virement est donné par Internet ou par téléphone, il est réputé reçu à la date à laquelle le Client a pu le passer au moyen de l'utilisation de ses codes d'accès dans les conditions prévues aux présentes.

Cependant, après l'heure limite définie au paragraphe «Consentement et conditions d'exécution» ci-dessus, ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre de virement sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Le délai dans lequel la Banque doit exécuter l'ordre court à compter de ce moment de réception.

Pour les virements émis en euros à destination d'un compte de paiement ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement situé dans l'Espace Économique Européen, la Banque exécute l'ordre de virement dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa réception, et de quatre jours ouvrables si cette opération a été ordonnée sur support papier.

Pour tout virement émis en euros ou dans tout autre devise à destination d'un compte de paiement ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'Espace Économique Européen, à l'exception de la Suisse et de Monaco, la Banque exécute l'ordre du Client dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération. Il en est de même concernant les opérations réalisées dans une devise ne relevant pas de l'Espace Économique Européen quand l'opération sera faite à destination d'un compte de paiement ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espace Économique Européen.

Pour les virements reçus dans une devise de l'Espace Économique Européen par Allianz Banque, les fonds sont crédités sur le compte du Client immédiatement après leur réception par la Banque.

Révocation

À compter de la réception de l'ordre de virement par Allianz Banque, celui-ci est réputé irrévocable.

La révocation des virements devant être exécutés à une date convenue entre le Client et la Banque devra parvenir à Allianz Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu. La révocation faite par le Client d'un ordre de virement permanent vaut pour toutes les opérations à venir relatives à cet ordre de virement permanent, avec pour effet que celles-ci sont réputées non autorisées.

Le Client réglera tout différend directement avec le bénéficiaire des virements.

Demande de retour de fonds

Le Client peut formuler auprès d'Allianz Banque une demande de retour de fonds se rapportant à un virement SEPA précédemment émis. Cette demande devra être émise par courrier signé ou messagerie sécurisée dans les treize (13) mois suivant l'application du virement sur le Compte de Paiement. Le retour des fonds est soumis à l'accord du bénéficiaire du virement; les frais auxquels la banque du bénéficiaire soumet le retour des fonds seront à la charge du client.

Lorsque Allianz Banque est saisie d'une demande d'annulation d'un virement émanant du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre, au motif que ce virement a été reçu à la suite d'un problème technique ou d'un doublon de transaction, le Client donne son accord par les présentes à la Banque pour procéder par débit de son Compte à la restitution dudit virement au profit du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre.

2.2.5 Opérations de paiement par prélèvements automatiques

Prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros, utilisable entre deux comptes de Clients ouverts dans des Banques de la zone SEPA. Les opérations internationales à l'intérieur de la zone SEPA sont traitées comme des opérations nationales. Le prélèvement repose sur un double mandat, donné sur un formulaire unique par le Client à son créancier, sur lequel :

- le Client autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte ;
- le Client autorise la Banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s).

Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat – RUM » fournie par le créancier.

Consentement du Client consommateur à l'exécution des prélèvements

Après avoir complété, daté et signé le formulaire de mandat de prélèvement SEPA, le Client le retourne ou le remet à son créancier, en y joignant un relevé d'identité bancaire contenant ses coordonnées bancaires BIC et IBAN. Le créancier conserve le mandat.

En cas de changement de ses coordonnées bancaires (ex. changement de banque), le Client s'engage à les fournir au créancier. Le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

Dans les 14 jours calendaires précédant la date d'échéance du prélèvement, le créancier est tenu d'informer le débiteur sur le débit à venir, afin que le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il a conclu avec son créancier.

Consentement du Client non consommateur à l'exécution des prélèvements

Les caractéristiques décrites ci-dessus s'appliquent également au Client non-consommateur.

Pour assurer la bonne exécution des prélèvements, le Client a l'obligation de retourner à sa Banque émettrice un contrat de prestation daté et signé par lequel il prend connaissance des modalités de fonctionnement du service de prélèvement SEPA SDD B2B. En signant son contrat de prestation, le Client atteste être une personne morale ou une personne physique agissant pour ses besoins professionnels.

Retrait par le Client consommateur de son consentement à l'exécution du prélèvement

En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a la possibilité de révoquer son ordre de paiement en notifiant par écrit à la Banque son opposition au prélèvement concerné, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Retrait par le Client non consommateur de son consentement à l'exécution du prélèvement

Contrairement au Client consommateur, le Client non-consommateur ne peut ni contester ni demander le remboursement d'une opération dès lors qu'elle a été autorisée.

Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements SEPA par le créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement SEPA. Il est vivement recommandé au Client d'en informer également sa Banque.

Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement

Lorsque la Banque ne peut effectuer un prélèvement, elle le notifie au Client selon les mêmes modalités que celles décrites pour le prélèvement national en euros.

Délai de contestation d'un prélèvement

Après l'exécution du prélèvement, le Client peut :

- dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date du débit en compte, contester par écrit une opération autorisée entre deux établissements situés dans la zone SEPA et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation (l'appréciation du bien-fondé de la demande relève de la responsabilité du Client qui assumera seul les conséquences du remboursement);
- sans tarder et dans un délai de treize (13) mois suivant la date de débit en compte, contester par écrit une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée.

La caducité du mandat

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au Client un nouveau mandat.

2.2.6 Responsabilité en cas d'opérations de paiement par cartes bancaires, virements et prélèvements automatiques

Responsabilité en cas d'opérations de paiement mal exécutées

Allianz Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte de son Client. Si le Client conteste la bonne exécution d'une opération de paiement, il appartient à la Banque de prouver par tous moyens que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

La responsabilité de la Banque ne pourra être toutefois retenue si elle est en mesure de justifier :

- avoir transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui les a reçus dans les délais spécifiés dans la présente Convention, ou porté les fonds reçus au crédit du compte du Client immédiatement après leur réception ;
- s'être fondée sur l'identifiant unique fourni par le Client pour exécuter l'ordre de paiement.

Si le Client a fourni des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans la Convention de Compte comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de paiement, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le Client.

Si l'identifiant unique fourni par le Client est inexact, Allianz Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Elle s'efforcera toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Qu'elle soit ou non responsable, la Banque s'efforcera, sur simple demande du Client, de retrouver la trace de l'opération de paiement et lui notifiera le résultat de sa recherche.

Lorsque la Banque est responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement, elle créditera immédiatement le compte du Client du montant de l'opération mal exécutée, et, si nécessaire, rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si cette opération n'avait pas eu lieu, ou retransmettra immédiatement l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement.

Le cas échéant, la Banque remboursera à son Client les frais et intérêts débiteurs directement imputables à la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont elle est responsable.

Le Client est tenu de signaler sans tarder à sa Banque une opération de paiement mal exécutée, et au plus tard dans les treize (13) mois suivant la date de débit, sous peine de forclusion.

Responsabilité en cas d'opérations de paiement non autorisées

Si le Client nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, il appartient à la Banque de prouver par tous moyens que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par le Client à sa Banque au plus tard dans les treize (13) mois suivant la date de débit, sous peine de forclusion, la Banque lui remboursera immédiatement le montant de l'opération non autorisée et, si nécessaire, rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si cette opération n'avait pas eu lieu.

Le cas échéant, la Banque remboursera à son Client les frais et intérêts débiteurs directement imputables à la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont elle est responsable.

Des dispositions complémentaires applicables aux opérations de paiement par carte sont précisées par les Conditions Générales d'utilisation des cartes émises par Allianz Banque, figurant en annexe.

2.3 Facilité de caisse

Le compte a vocation à fonctionner en position créditrice. Sauf convention préalable, toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées que dans la limite du solde effectivement disponible. La provision du Compte à Vue est constituée par :

- le solde créditeur disponible du Compte à Vue ;
- et la facilité de caisse le cas échéant accordée par Allianz Banque à son Client. Le Client doit s'assurer que son compte dispose d'une provision disponible permettant à Allianz Banque de régler l'ensemble des opérations qu'il aura effectuées.

Lorsque la facilité de caisse est comprise dans l'offre souscrite par le Client, la suspension ou la résiliation par Allianz Banque de cette facilité de caisse n'entraînera pas, sauf demande contraire du Client, la résiliation globale de la Convention souscrite.

En cas de survenance d'un incident ayant entraîné l'inscription du Client au fichier de la Banque de France, toute facilité de caisse pourra d'office être suspendue ou résiliée par Allianz Banque qui en informera le Client par tout moyen à sa convenance.

Il est expressément convenu que la clôture du Compte à Vue auquel la facilité de caisse est associée entraîne automatiquement et de plein droit la résiliation de la facilité de caisse, sans que celle-ci puisse être transférée sur un autre compte détenu par le Client dans les livres d'Allianz Banque.

Allianz Banque peut accorder au Client une facilité de caisse sur son Compte à Vue à concurrence d'un montant qui lui est communiqué.

Cette facilité de caisse est valable pour une durée de moins de trente (30) jours consécutifs, le solde du Compte à Vue devant impérativement redevenir créditeur dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la passation de l'ordre ayant généré le solde débiteur du compte. Les intérêts dus en cas d'utilisation de la facilité de caisse seront calculés en fonction du nombre de jours de découvert et seront débités trimestriellement sur le Compte à Vue auquel est associée la facilité de caisse.

Le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) appliqué à la facilité de caisse est communiqué au Client sur le relevé de compte (voir article 2.4 « Relevé de compte ») a posteriori en raison de l'impossibilité de le déterminer à l'avance. Le TAEG tient compte du taux nominal d'intérêt et des frais tels qu'indiqués aux Conditions Tarifaires.

La facilité de caisse ne saurait être assimilée à une ouverture de crédit, Allianz Banque se réservant la possibilité, à tout moment, sans préavis, de suspendre ou résilier cette facilité de caisse, et plus particulièrement en cas de modification de la situation financière du Client par rapport à la date d'octroi de cette autorisation, d'utilisation abusive, de solde débiteur en dépassement de cette autorisation en temps ou en montant, de fonctionnement anormal du compte ou de survenance d'une interdiction bancaire ou d'une restriction de la capacité juridique du Client. Dans cette hypothèse, Allianz Banque informera le Client de sa décision dans les meilleurs délais.

2.4 Relevé de compte

Un relevé de compte mensuel est envoyé par courrier au Client lorsque des mouvements ont été comptabilisés dans le mois précédent.

Un service e-courrier (voir article 10 des Dispositions Générales Communes) est mis à la disposition du Client lui permettant de recevoir notamment ses relevés de compte dans son Espace Client sur le site www.allianzbanque.fr.

Si à réception de son relevé de compte, le Client constate une opération de paiement par carte bancaire, virement ou prélèvement automatique telle que celles visées aux articles 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.5 (opérations en euros ou dans une devise de l'Union Européenne et réalisées entre deux prestataires de services de paiement situés au sein de l'Espace Économique Européen), qu'il n'a pas autorisée ou qui a été mal exécutée, il doit le signaler immédiatement et au plus tard dans les treize (13) mois suivant la date de débit ou la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée, sous peine de forclusion. Passé ce délai, la Banque ne pourra recevoir aucune contestation.

Pour toutes autres opérations, à défaut de réclamation dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du relevé de compte, le Client est réputé avoir accepté les opérations qui y figurent. En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales ou réglementaires lui permettent d'exercer.

Toute annulation d'opérations figurera sur le relevé de compte.

2.5 Relevé d'identité bancaire

Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) sera mis à la disposition du Client afin de lui permettre de communiquer ses références bancaires à toute personne ou organisme en vue de la réalisation de certaines opérations sur son Compte à Vue, notamment :

- la réception de virements ;
- la domiciliation de ses salaires, retraites, allocations et autres revenus ;
- le règlement de certaines factures (eau, gaz, électricité, téléphone, loyer, primes d'assurance, etc.) par prélèvement automatique sur son Compte à Vue.

3.

INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE À VUE

3.1 Émission d'un chèque sans provision

En cas de défaut ou d'insuffisance de provision, le Client s'expose à un refus de paiement par Allianz Banque. Dans ce cas, Allianz Banque peut également suspendre ou résilier, sans formalité ni délai, la facilité de caisse éventuellement consentie et l'usage des moyens ou instruments de paiement et autres moyens permettant aux Clients de faire fonctionner le compte au débit, dont notamment, si elle a été souscrite, la convention d'accès Multicanal.

En outre, le Client s'expose à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision. Avant de procéder au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, Allianz Banque rappellera au Client, par tout moyen à sa convenance, les conséquences du défaut de provision aux coordonnées fournies par le Client lors de l'ouverture du compte. Allianz Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté d'Allianz Banque (notamment absence du Client, défaut d'information des modifications de coordonnées...). Lorsque l'information est faite par messagerie sécurisée ou téléphone personnel, le Client fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

Lorsqu'Allianz Banque décide de rejeter le chèque et de déclarer cet incident auprès de la Banque de France, elle adresse au Client une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq (5) années sur tous les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire, et obligation de restituer sans délai tous les chéquiers en sa possession ou en celle de ses mandataires. Allianz Banque en informera les mandataires du Client.

Lorsque l'émission d'un chèque sans provision suffisante est le fait de l'un des co-titulaires d'un compte joint ou indivis, et à défaut pour les titulaires d'avoir désigné celui d'entre eux qui se verra seul appliquer les dispositions ci-dessus, tous les co-titulaires sont frappés de l'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de leurs comptes.

Si l'un des co-titulaires est, d'un commun accord, désigné comme responsable, au sens de la réglementation en vigueur, il se voit appliquer à lui seul les mesures d'interdiction sur l'ensemble de ses comptes, les autres co-titulaires n'étant frappés que d'une impossibilité d'émettre des chèques sur le compte sur lequel a eu lieu l'incident.

L'incident de paiement est déclaré à la Banque de France, laquelle doit informer tout établissement dans lequel le titulaire dispose d'un compte d'avoir à mettre en place l'interdiction. Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tout autre établissement de crédit.

La régularisation peut se faire par deux moyens :

- règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire. Le Client doit alors prouver la régularisation en remettant à la Banque l'original du chèque et/ou une attestation du bénéficiaire ;
- constitution et blocage d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. Sauf paiement du chèque avant l'expiration du délai soit par paiement direct au bénéficiaire que le Client justifiera à la Banque soit par représentation du chèque rejeté, la provision demeurera bloquée pendant un (1) an et sera libérée à l'issue de ce délai. Il est rappelé que le fait de créditer le compte sur lequel a été constaté l'incident du montant nécessaire en vue de sa régularisation n'entraîne pas de facto blocage de la provision, cette dernière ne pouvant résulter que d'une instruction donnée par le Client. Le cas échéant, le bénéficiaire du chèque impayé pourra, à sa demande, se faire délivrer par Allianz Banque un certificat de non-paiement lui permettant de poursuivre le recouvrement de sa créance.

3.2 Position débitrice non autorisée

Toute position débitrice non autorisée (notamment en dépassement de la facilité de caisse accordée) pourra donner lieu à la perception par Allianz Banque d'intérêts calculés en application d'un taux fixé aux Conditions Tarifaires en vigueur au jour du constat de ce solde débiteur non autorisé.

Par ailleurs, sauf accord préalable conclu entre le Client et Allianz Banque, toute opération entraînant ou aggravant un solde débiteur non autorisé pourra être rejetée par Allianz Banque. Le rejet d'une opération pourra être facturé selon les Conditions Tarifaires en vigueur à la date du rejet.

Dans le cadre de l'utilisation de la facilité de caisse, il est rappelé que, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la Banque pourra déclarer au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers de la Banque de France les incidents caractérisés consistant en :

- un défaut de paiement des sommes exigibles plus de soixante (60) jours après la date de mise en demeure du débiteur d'avoir à régulariser sa situation ;
- un défaut de paiement pour lequel l'établissement de crédit engage une procédure judiciaire ou prononce la déchéance du terme après mise en demeure au débiteur restée sans effet.

3.3 Opposition aux moyens ou instruments de paiement

Pour l'exécution de la présente convention, l'information sous-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

Le Client est responsable de la conservation des moyens ou instruments de paiement qui lui ont été octroyés par Allianz Banque. Il ne peut procéder à une opposition sur ces moyens ou instruments de paiement que dans les cas strictement prévus par la loi. Par conséquent, toute opposition formulée pour un motif autre sera classée sans suite.

Par ailleurs, en cas de fraude avérée constatée sur l'un des comptes du Client, clôture du Compte de Dépôt auquel il était associé ou de changement d'identité ou de pouvoir des titulaires dudit compte, Allianz Banque se réserve le droit de procéder à la mise en opposition de tout moyen ou instrument de paiement qu'elle aura délivré au Client.

3.3.1 Opposition au paiement d'un chèque

Il n'est admis d'opposition au paiement d'un chèque que dans les cas énoncés à l'article L.131-35 du Code Monétaire et Financier (soit en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur). Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs légaux expose le Client à d'éventuelles sanctions pénales (emprisonnement de cinq ans et/ou amende), indépendamment de la mainlevée judiciaire de l'opposition.

Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par Allianz Banque, fera l'objet d'une déclaration au Fichier National des Chèques Irréguliers tenu par la Banque de France. L'opposition peut être déclarée par lettre ou message électronique adressé au Centre de Relation Bancaire d'Allianz Banque. Elle peut être également formulée par téléphone auprès du Centre de Relation Bancaire. Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée doit être confirmée sans délai, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte. En tout état de cause, l'opposition doit être motivée. À défaut d'identification du chèque, la demande d'opposition ne pourra être prise en compte. En cas de vol ou de perte, le Client doit également faire une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie. La Banque se réserve la faculté de demander au Client le récépissé de cette déclaration.

À défaut d'être en possession, lors de la présentation du chèque au paiement, d'un écrit indiquant un motif légal d'opposition, Allianz Banque, le cas échéant, soit paiera le chèque, soit le rejettera pour défaut de provision.

La provision du chèque étant transférée au porteur dès l'émission, la Banque pourra être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime.

3.3.2 Opposition au paiement par carte

Les modalités d'opposition (ou de blocage) sont indiquées dans les Conditions Générales d'utilisation des cartes émises par Allianz Banque, figurant en annexe 1.

3.4 Blocage des comptes

3.4.1 Saisie Administrative à Tiers Détenteur (S.A.T.D.), saisie conservatoire et saisie-attribution

La réception par la Banque d'une saisie administrative à tiers détenteur, d'une saisie conservatoire ou d'une saisie-attribution entraîne le blocage de l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus en France au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie, même si le montant de la créance en vertu de laquelle cette saisie est pratiquée est inférieur aux actifs bloqués.

Le traitement de cet incident par Allianz Banque sera facturé au Client conformément aux Conditions Tarifaires en vigueur à la date de notification.

Selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur, Allianz Banque laisse à la disposition immédiate du Client dont le compte fait l'objet de ces procédures une somme à caractère alimentaire d'un montant (révisable annuellement) égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire seul, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie. Les sommes ainsi mises à la disposition du Client ne peuvent être appréhendées par la saisie mais peuvent être amputées des opérations en cours.

Par ailleurs, le Client peut demander à Allianz Banque le bénéfice des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la mise à disposition de certaines sommes insaisissables, suivant les conditions et modalités qu'elles définissent.

Saisie Administrative à Tiers Détenteur

La saisie administrative à tiers détenteur a pour objet les créances – de toute nature – dont les comptables publics sont chargés du recouvrement.

L'avis de saisie doit être notifié au tiers détenteur, en l'occurrence la Banque, comme au redevable. L'avis notifié à ce dernier doit – à peine de nullité – préciser les délais et voies de recours applicables.

Allianz Banque a l'obligation de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du Client. À l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de la saisie et en l'absence de recours du Client, Allianz Banque est tenue de verser les fonds, aux lieu et place du Client, dans la limite des sommes qu'il détient ou qu'il doit, et à concurrence des sommes dues par le Client

Saisies conservatoires et Saisies-attribution

Un créancier peut, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, procéder à la saisie des sommes inscrites sur le Compte à Vue du Client.

Le Client est en droit de contester une saisie engagée à son encontre devant le juge de l'exécution dans les délais prévus par ladite réglementation. La saisie pourra être rendue caduque par une mainlevée amiable ou judiciaire. À défaut de mainlevée, Allianz Banque est tenue de verser les sommes indisponibles à l'expiration du délai concerné.

Saisies pénales des comptes bancaires

Un officier de police judiciaire peut être autorisé par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder à la saisie d'une somme d'argent versée sur le compte ouvert auprès d'Allianz Banque. Les fonds sont aussitôt transférés à l'Agence de Gestion des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC) et restitués si le Juge des Libertés et de la Détention, dans un délai de dix (10) jours, décide, sur ordonnance, de la mainlevée totale ou partielle de la saisie.

3.4.2 Blocage à l'initiative de la Banque

À tout moment et de manière préventive, Allianz Banque se réserve le droit de procéder au blocage du compte du Client, s'il apparaît que des événements sont susceptibles d'en affecter le fonctionnement normal.

4. CONVENTION DE RÉMUNÉRATION DU COMPTE À VUE

La Convention de Rémunération du Compte à Vue est un produit permettant au Client Personne Physique détenteur d'un Compte à Vue de faire fructifier le solde créditeur de son compte tout en en conservant la libre disposition.

Depuis le 1er juin 2012, la souscription d'une Convention de Rémunération du Compte à Vue n'est plus proposée. Les dispositions du présent article 4 restent néanmoins applicables aux Conventions Évidence souscrites avant cette date.

4.1 Modalités de calcul

Les modalités de calcul des intérêts perçus sur le Compte à Vue, notamment l'assiette de ce calcul et le taux appliqué, sont stipulées dans les Conditions Tarifaires.

Les taux servis dans le cadre de la Convention de Rémunération du Compte à Vue sont stipulés dans les Conditions Tarifaires. Ils sont fixés au début de chaque mois civil et sont garantis par Allianz Banque pendant le mois civil concerné. Ces taux sont susceptibles de varier d'un mois civil à l'autre notamment en fonction des conditions de marché, de la situation, notamment patrimoniale, du Client et du montant des flux créditeurs et débiteurs constatés sur le compte.

Le Client sera informé des modifications portant sur les planchers, plafonds et taux par tout moyen à la convenance d'Allianz Banque.

Les intérêts sont décomptés quotidiennement. Les intérêts acquis feront l'objet d'un versement trimestriel sur le Compte à Vue.

4.2 Modification, suspension et résiliation

La Convention de Rémunération du Compte à Vue est conclue pour une durée indéterminée.

L'adhésion à la Convention de Rémunération du Compte à Vue ainsi que le maintien de son bénéfice ne sont admis que sous réserve de l'acquittement de la cotisation prévue au tarif en vigueur.

Le paiement de cette cotisation s'effectuera par prélèvement sur le Compte à Vue auquel la Convention de Rémunération est associée

Il peut être mis fin à la Convention de Rémunération du Compte à Vue à tout moment soit à l'initiative du Client sans préavis, soit à l'initiative d'Allianz Banque avec un préavis de trente (30) jours. Toutefois, en cas de comportement fautif du Client dans ses relations avec elle, Allianz Banque pourra résilier cette Convention sans délai, ni formalité.

En tout état de cause, la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du Compte à Vue auquel est associée la Convention de Rémunération entraîne la résiliation automatique de ladite Convention. Lorsque la Convention de Rémunération du Compte à Vue a été souscrite dans le cadre de la Convention Évidence, la résiliation de la Convention de Rémunération par le Client entraînera la résiliation de la Convention Évidence, les produits et services conservés restant soumis aux Conditions Générales et Tarifaires les régissant individuellement.

En cas de résiliation par le Client, celle-ci prendra effet à réception, par Allianz Banque, de la notification de la résiliation.

5.

CONVENTION DE RÉMUNÉRATION AUTOMATIQUE DES LIQUIDITES

5.1 Généralités

La Convention de rémunération automatique des liquidités permet au Client d'approvisionner automatiquement, à partir de son Compte à Vue, son Compte sur Livret.

Ce service est soumis au paiement d'une cotisation annuelle fixée dans les Conditions Tarifaires d'Allianz Banque. Cette Convention ne peut être souscrite qu'à condition que le Client dispose auprès d'Allianz Banque d'un Compte à Vue et d'un Compte sur Livret.

La souscription d'une Convention de rémunération automatique des liquidités n'est pas proposée dans le cadre de la Convention Évidence.

5.2 Modalités de fonctionnement de la Convention de rémunération automatique des liquidités

5.1.1 Seuil de déclenchement du virement

Afin de préserver un dépôt minimum sur le Compte à Vue, le virement du Compte à Vue vers le Compte sur Livret ne s'effectue que si le solde du Compte à Vue est supérieur à un seuil fixé par Allianz Banque tel qu'indiqué dans la brochure tarifaire. Si le solde du Compte à vue est inférieur au seuil déterminé, le virement ne s'effectue pas.

5.1.2 Montant du virement au crédit du Compte sur Livret

Le montant du virement, effectué le 15 et/ou le dernier jour de chaque mois, correspondra au solde créditeur du Compte à Vue, déduction faite du seuil défini ci-avant.

5.1.3 Date de valeur

Les opérations de débit du Compte à Vue et de crédit du Compte sur Livret sont enregistrées sous une seule et même date de valeur : le 1er et/ou le 16 du mois suivant la date de virement.

Le virement par le débit du Compte sur Livret au crédit du Compte à Vue est possible. À cette fin, le Client et Allianz Banque conviennent que tout virement, par le débit du Compte sur Livret, du montant nécessaire au rétablissement du seuil fixé par Allianz Banque, sera automatiquement effectué sur le Compte à Vue. Les transferts effectués doivent respecter les planchers et les plafonds en vigueur sur le Compte sur Livret.

5.3 Durée, résiliation

La Convention de rémunération automatique des liquidités est une convention à durée indéterminée.

Il peut y être mis fin à tout moment soit à l'initiative du Client sans préavis, soit à l'initiative d'Allianz Banque avec un préavis de trente (30) jours. Toutefois, en cas de comportement fautif du Client, Allianz Banque peut résilier cette Convention sans préavis, ni formalité.

Les comptes concernés, supports de la Convention de rémunération automatique des liquidités sont, quant à leur fonctionnement, soumis aux modalités qui les régissent.

En tout état de cause, la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du Compte à Vue et/ou du Compte sur Livret entraîne la résiliation automatique et immédiate de la Convention de rémunération automatique des liquidités.

6.

SERVICE D'ÉPARGNE AUTOMATIQUE

6.1 Généralités

Le Service d'Épargne Automatique permet au Client d'approvisionner son Compte sur Livret automatiquement, à partir de son Compte à vue.

Ce service est soumis au paiement d'une cotisation annuelle fixée dans les Conditions Tarifaires d'Allianz Banque. Cette Convention ne peut être souscrite qu'à condition que le Client dispose auprès d'Allianz Banque d'un Compte à Vue et d'un Compte sur Livret.

Depuis le 1er juin 2012, le Service d'Épargne Automatique n'est plus proposé à la commercialisation. Les dispositions du présent article restent néanmoins applicables aux Conventions Évidence souscrites avant le 1er juin 2012.

6.2 Modalités de fonctionnement du Service d'Épargne Automatique

Le Service d'Épargne Automatique consiste en la mise en place, le 15 de chaque mois, d'un virement permanent du Compte à Vue au crédit du Compte sur Livret selon les conditions préalablement choisies par le Client.

6.2.1 Seuil de déclenchement du virement

Lors de son adhésion, le Client détermine un solde minimum au-delà duquel un montant prédéterminé est viré du Compte à Vue au Compte sur Livret.

Si, à la date du virement, le solde du Compte à Vue est inférieur au seuil déterminé, le virement mensuel ne s'effectue pas.

6.2.2 Montant du virement

Le montant du virement correspondra au montant préalablement choisi par le Client.

Toutefois, si le solde du Compte à Vue ne permet pas de virer sur le Compte sur Livret le montant total prédéterminé, le virement ne s'effectue pas.

6.2.3 Modifications des caractéristiques du virement

Le Client dispose de la possibilité de modifier le montant du virement ou le seuil de déclenchement du virement.

Il informe par écrit Allianz Banque de sa volonté de modification. La modification demandée prend effet au virement postérieur à la date de modification.

6.2.4 Date de valeur

Les opérations de débit du Compte à Vue et de crédit du Compte sur Livret sont enregistrées sous une seule et même date de valeur le 16 du mois de la date de virement.

6.3 Durée, résiliation

L'adhésion au Service d'Épargne Automatique est un contrat conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être mis fin au service à tout moment par tout écrit soit à l'initiative du Client sans préavis, soit à l'initiative d'Allianz Banque avec un préavis de trente (30) jours. Toutefois, en cas de comportement fautif du Client dans ses relations avec elle, Allianz Banque pourra résilier ce service sans délai, ni formalité.

Les comptes concernés, supports du Service d'Épargne Automatique sont, quant à leur fonctionnement, soumis aux modalités qui les régissent.

En tout état de cause, la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du Compte à Vue et/ou du Compte sur Livret entraîne la résiliation automatique du Service d'Épargne Automatique.

7. ASSURANCES

7.1 Assurance Tranquillité de paiement (Notice d'information en annexe 2)

Allianz Banque propose l'adhésion à un contrat d'assurance de groupement souscrit auprès d'Allianz IARD, en vue de garantir :

- perte ou vol de ses moyens de paiement Allianz Banque ;
- indemnisation des pertes pécuniaires afférentes ;
- indemnisation de la perte ou du vol de ses papiers officiels (carte nationale d'identité, carte de séjour, permis de conduire, carte grise, passeport, permis de chasse, permis de pêche, permis de bateau);
- indemnisation de la perte ou du vol des clefs de sa résidence principale survenus simultanément à la perte ou au vol des moyens de paiement.

La notice d'information est annexée à la Convention de Compte à Vue.

7.2 Assurance Prévoyance Décès Accidentel (Notice d'information en annexe 3)

Allianz Banque propose l'adhésion à un contrat d'assurance collectif souscrit auprès d'Allianz IARD, en vue de garantir un capital en cas de décès du titulaire ou co-titulaire du compte.

La notice d'information est annexée à la Convention de Compte à Vue.

8. RELEVE DE FRAIS

Au cours du mois de janvier de chaque année, un relevé annuel est adressé au Client. Ce document distingue, pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du Compte à Vue, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de celui-ci.

9.

DURÉE - RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE COMPTE À VUE

9.1 Durée de la Convention de Compte à Vue

La Convention de Compte à Vue est conclue pour une durée indéterminée.

9.2 Résiliation de la Convention de Compte à Vue

9.2.1 Cas de résiliation

Il peut être mis fin, par courrier, à la Convention de Compte à Vue à tout moment soit à l'initiative du Client sans préavis, soit à l'initiative d'Allianz Banque avec un préavis de deux (2) mois. Toutefois, en cas de comportement fautif ou gravement répréhensible du Client, de solde débiteur non régularisé ou d'incidents susceptibles d'affecter le fonctionnement normal du compte, Allianz Banque se réserve le droit de résilier la Convention de Compte à Vue sans préavis, ni formalité. Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation. Lorsque le Compte à Vue est un compte joint, la demande de clôture devra être signée de tous les co-titulaires du compte.

En cas de décès du Client titulaire unique du compte, le blocage du Compte à Vue interviendra de plein droit sans préavis, dès information de la Banque et jusqu'à instruction de la succession.

En cas de modification substantielle de la Convention de Compte à Vue du Client, aucuns frais ne peuvent être mis à sa charge au titre de la clôture ou du transfert de son Compte à Vue opéré à sa demande suite à une contestation de sa part sur cette modification, formulée avant sa date d'effet envisagée.

9.2.2 Conséquences de la résiliation

La résiliation de la Convention de Compte à Vue doit s'accompagner de la restitution des formules de chèque non utilisées et des cartes de paiement s'y rapportant. Ces moyens ou instruments de paiement doivent avoir préalablement été rendus inutilisables (exemple : carte bancaire coupée, chèque annulé...). Allianz Banque procèdera au blocage de tous les moyens ou instruments de paiement et codes d'accès délivrés sur le compte dès sa clôture. Toute clôture de compte fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire une utilisation éventuelle de formules de chèque non restituées, et d'une déclaration à l'administration fiscale.

Le Client doit prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour le règlement des opérations en cours. Il doit notamment informer la Banque de tous les chèques qu'il a émis et qui ne sont pas encore portés au débit de son compte. Après dénouement des opérations en cours, Allianz Banque restitue au Client le solde créditeur éventuel. En outre, le Client autorise Allianz Banque à compenser toute créance qu'elle détient à son encontre avec sa dette en restitution du solde débiteur du Compte à vue.

S'il apparaît un solde débiteur après la demande de résiliation du Compte à Vue, Allianz Banque pourra ne pas procéder à la clôture des comptes. Le compte sera alors bloqué et des intérêts pourront être comptabilisés sur le solde restant dû au taux du découvert non autorisé. Ils seront exigibles à tout instant. Les intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière.

10.

DROIT DE RÉTENTION ET COMPENSATION

10.1 Droit de rétention

Allianz Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces régulièrement inscrites dans ses livres au nom du Client, jusqu'au parfait remboursement du solde débiteur de son Compte à Vue ou de toute somme due à Allianz Banque, notamment au titre d'intérêts, commissions, frais et accessoires générés par ce solde débiteur et par tous engagements que le Client peut avoir vis-à-vis d'Allianz Banque.

10.2 Compensation

Le Client autorise Allianz Banque à compenser à tout moment, y compris après la clôture du Compte à Vue, tout solde débiteur apparu au présent Compte à Vue, et présentant les caractéristiques d'une créance certaine, liquide et exigible, avec tout autre compte ouvert à son nom et présentant une position créditrice, et ceci à quelque titre que ce soit et sans formalité préalable, à moins que cette compensation fasse perdre au Client des avantages sans lui éviter des frais ou des pénalités.

11.

DROIT AU COMPTE

Toute personne physique, dépourvue d'un compte à vue, domiciliée en France ou de nationalité française résidant hors de France ou encore résidant légalement sur le territoire d'un autre état membre de l'Union Européenne, mais n'agissant pas pour des besoins professionnels, et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par un établissement de crédit, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit, qui sera alors tenu de lui en ouvrir un, en application de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier.

Si le Client en fait la demande, Allianz Banque effectuera cette démarche en son nom et pour son compte auprès de la Banque de France, après fourniture d'une pièce d'identité comprenant une photographie, d'un justificatif de domicile et d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte.

Si Allianz Banque est désignée par la Banque de France en application de ces dispositions, elle sera tenue d'ouvrir un compte à vue au Client et de lui fournir gratuitement l'ensemble des services bancaires de base énumérés à l'article D. 312-5-1 du Code Monétaire et Financier (Hors cas spécifique d'un Client en situation de fragilité financière au sens de l'article L 312-1-3 du Code monétaire et financier).

Allianz Banque ne peut offrir, dans le cadre du droit au compte, ni la réalisation des opérations de caisse, ni les dépôts et les retraits d'espèces au guichet.

12.

OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CLIENTÈLE EN SITUATION DE FRAGILITÉ FINANCIÈRE (OCF)

En application de l'article R.312-4-3 du Code Monétaire et Financier, Allianz Banque propose une offre spécifique, de nature à limiter les frais en cas d'incident, réservée aux Clients en situation de fragilité financière.

L'offre spécifique comprend les services bancaires suivants :

- la tenue, la fermeture et, le cas échéant, l'ouverture du Compte de Dépôt ;
- une carte de paiement à autorisation systématique. Cette carte permet au Client de mieux maîtriser son budget, de gérer son compte de manière sécurisée et de limiter les incidents de paiement ;
- quatre virements mensuels SEPA, dont au moins un virement permanent, ainsi que des prélèvements SEPA en nombre illimité ;
- · deux chèques de banque par mois ;
- un moyen de consultation du compte à distance ainsi que la possibilité d'effectuer à distance des opérations de gestion vers un autre compte du titulaire au sein d'Allianz Banque ;
- · la fourniture de relevés d'identités bancaires ;
- un changement d'adresse une fois par an ;
- le plafonnement spécifique des commissions d'intervention prévu à l'article R.312-4-2.

L'OCF n'est pas cumulable avec :

- les autres offres d'Allianz Banque ;
- la délivrance de toutes autres cartes de paiement sur le compte qu'il soit individuel ou collectif rattaché à ladite offre;
- la délivrance à l'adhérent ou à son mandataire de toutes autres cartes de paiement sur tout autre compte, individuel ou collectif ouvert au nom du Client chez Allianz banque ;

Le montant de la cotisation annuelle est indiqué dans la brochure des Conditions Tarifaires, dont la consultation est disponible sur le site internet www.allianzbanque.fr.

Conditions Générales d'utilisation des cartes émises par Allianz Banque

Le présent contrat définit en Partie 1 les règles de fonctionnement de la carte (ci-après la « Carte ») indépendamment des règles spécifiques du(des) schéma(s) de cartes de paiement dont la(les) marque(s) figure(nt) sur la Carte et en Partie 2 les dites règles spécifiques.

PARTIE 1

Conditions générales de fonctionnement de la carte communes à tous les schémas de cartes de paiement

ART. 1. OBJET DE LA CARTE

- 1.1 La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :
 - retirer des espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et pour ce dernier type de retrait dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité;
 - régler des achats de biens ou des prestations de services à distance ou chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après "Accepteurs"), équipés d'Équipements Électroniques (en ce compris les terminaux de paiement électroniques (ci-après « TPE ») et les automates) affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte;
 - régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte.

La Carte à autorisation systématique permet à son titulaire :

- d'effectuer des retraits d'espèces :
 - auprès des DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
 - aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant cette(ces) même(s) marque(s) et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs équipés d'un Équipement Électronique affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Toutefois, elle n'est pas acceptée chez les Accepteurs équipés d'un Équipement Électronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. péages d'autoroutes, péages de parking...);
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte.
- 1.2 La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par Allianz Banque et régis par des dispositions spécifiques.
- 1.3 Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Par ailleurs, le titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.
- 1.4 En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Économique Européen (Les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ci-après l'"EEE") sont classées en quatre catégories :
- · débit, ou ;
- · crédit, ou ;
- prépayé, ou ;
- commercial:

Les Cartes entrant dans la catégorie "débit" sont les Cartes à débit immédiat ; elles portent, au recto, la mention "débit".

Les Cartes entrant dans la catégorie "crédit" sont les Cartes à débit différé et/ou les Cartes adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code la consommation. Elles portent, au recto, soit la mention "crédit", lorsqu'il s'agit de Cartes à débit différé, soit la mention "carte de crédit", lorsqu'il s'agit de Cartes adossées à un crédit renouvelable.

Le présent contrat ne concerne que les Cartes relevant de la catégorie des cartes de débit et les Cartes relevant de la catégorie des cartes de crédit.

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

Conditions Générales d'utilisation des cartes émises par Allianz Banque

ART. 2.

DELIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par Allianz Banque dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

Allianz Banque peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, le titulaire de compte est informé des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

Allianz Banque interdit au titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le titulaire de Carte s'engage à l'utiliser ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du(des) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas.

La Carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Le titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement ainsi que celui des Équipements Électroniques et des DAB/GAB de quelque manière que ce soit.

ART. 3.

DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au titulaire de la Carte par Allianz Banque à des fins d'authentification.

3.1 - Code confidentiel (ci-après «Code »).

Allianz Banque met à la disposition du titulaire de la Carte un Code qui lui est communiqué confidentiellement, personnellement et uniquement à lui.

Le titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du Code et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son Code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Le nombre d'essais successifs de composition du Code est limité à 3 (trois) sur ces Équipements Électroniques et les DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa capture.

3.2 - Autres Données de Sécurité Personnalisées.

Lorsque le titulaire de la carte effectue un paiement sur Internet sur un site marchand affilié « verified by visa » ou « secure code », la sécurité peut être renforcée par une authentification non rejouable nécessaire à la transaction.

Dans ce cadre, Allianz Banque communique au Client, et sous la responsabilité de celui-ci, un code confidentiel. Ce code confidentiel est à usage unique, aléatoire et temporairement limité. Il doit être saisi par le Client afin de valider son opération.

La procédure permettant d'enregistrer ce code est décrite sur le site www.allianzbanque.fr.

La communication de ce code confidentiel se fera par SMS vers le numéro de téléphone mobile du Client ou, si Allianz Banque offre cette possibilité et si le Client en fait le choix, par un message vocal d'un Serveur Vocal Interactif vers le numéro de téléphone fixe préalablement communiqué par le Client.

Pour recevoir le message SMS contenant le code confidentiel, le Client doit respecter la zone de couverture de son opérateur téléphonique. Allianz Banque ne peut être tenue pour responsable des incidents liés à la réception des messages SMS ou vocaux.

Il appartient au client d'utiliser tous les moyens de sécurité dont il dispose afin que l'accès aux communications arrivant sur son téléphone se fasse de manière sécurisée, notamment par la saisie d'un code de verrouillage, et ce afin d'éviter toute consultation par un tiers non autorisé.

Allianz Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences de la divulgation, même involontaire, des informations ainsi échangées ou de la non-utilisation par le Client des moyens de sécurité.

Annexe 1 Conditions Générales d'utilisation des cartes émises par Allianz Banque

Le Client est responsable de l'exactitude du numéro de téléphone communiqué à Allianz Banque et s'engage à prévenir sans délai Allianz Banque en cas de modification du numéro de téléphone ou de toute impossibilité d'accéder au service d'authentification renforcée (perte ou vol de l'appareil...). En cas de défaut d'information ou d'information tardive à Allianz Banque, le Client ne pourra présenter aucune réclamation de quelque nature que ce soit liée à cet incident.

ART. 4.

FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

- 4.1 Le titulaire de la Carte donne son consentement, avant ou après la détermination du montant.
 - par la frappe de son Code sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de la (de l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
 - par l'introduction de la Carte dans un Équipement Électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du Code ;
 - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte;
 - par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact". Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (tel un téléphone mobile par exemple);
 - par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Électronique tant à destination de l'Accepteur que du titulaire de la Carte.
- 4.2 Il est convenu que le titulaire de la Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiements, ci-après appelés "paiements récurrents et/ou échelonnés", pour des achats de biens et/ou de services.

Le titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

- à distance, par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation de la Carte lors de la première opération ;
- et le cas échéant, via un portefeuille numérique interbancaire agréé lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1.

- 4.3 Le titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation pour un montant maximum convenu avec l'Accepteur et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites d'utilisation de la Carte fixées et notifiées par Allianz Banque.
- 4.4 Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois le titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

4.5 - Allianz Banque reste étrangère, dans l'EEE, à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte d'honorer son paiement.

ART. 5.

MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS

- 5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Allianz Banque dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
- 5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

Annexe 1 Conditions Générales d'utilisation des cartes émises par Allianz Banque

5.3 - Le titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ART. 6.

MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS

- 6.1 La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisée que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.
- 6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Allianz Banque dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
- 6.3 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des Données de Sécurité Personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur, et que la Carte fournie par Allianz Banque prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Équipement Électronique. Le titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Équipement Électronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement, dans la mesure où elle est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

6.4 - Les opérations de paiement reçues par Allianz Banque sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et Allianz Banque dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, Allianz Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par Allianz Banque, décision qui sera notifiée au titulaire de Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, Allianz Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par Allianz Banque.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec Allianz Banque. Le titulaire de la Carte peut demander la mise hors service de la fonctionnalité de paiements donnés en ligne.

6.5 - Dans le cas d'un débit immédiat (carte de débit), le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Dans le cas d'un débit différé (carte de crédit), le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier, il peut être également consulté par voie électronique.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

6.7 - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Conditions Générales d'utilisation des cartes émises par Allianz Banque

ART. 7.

MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS EN MODE "SANS CONTACT"

À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" est limité à 30 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" est limité à 150 euros.

En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du Code doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode "sans contact", le titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire :

- un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate ou ;
- un retrait, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

En mode "sans contact", les opérations de paiement reçues par Allianz Banque sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode "sans contact" dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

ART. 8.

RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, Allianz Banque informe le titulaire de Carte que l'ordre de paiement est reçu par Allianz Banque au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'EEE, Allianz Banque dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur.

En ce qui concerne les retraits, Allianz Banque informe le titulaire de Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de Carte.

ART. 9.

RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

9.1 - Lorsque le titulaire de Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à Allianz Banque d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de Carte et des Données de Sécurité Personnalisées.

Allianz Banque peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

9.2 - Allianz Banque est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel Allianz Banque a un contrôle direct.

Toutefois, Allianz Banque n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique si celle-ci est signalée au titulaire de Carte par un message sur le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

ART. 10.

RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

10.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder Allianz Banque aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Conditions Générales d'utilisation des cartes émises par Allianz Banque

10.2 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à Allianz Banque pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, messagerie sécurisée sur le site www.allianzbanque.fr ;
- à ou d'une façon générale au Centre d'opposition ouvert 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :

Depuis la France : 09 69 39 69 86Depuis l'étranger : 00 33 969 396 986

10.3 - Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par Allianz Banque qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

10.4 - Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit être confirmée sans délai, par lettre expédiée à Allianz Banque ou via messagerie sécurisée.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite déclaration par Allianz Banque.

Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

10.5 - Allianz Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, messagerie sécurisée qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.6 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, Allianz Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

ART. 11.

RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

11.1 - Principe.

Le titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées, notamment son Code. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage).

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de de Sécurité Personnalisées ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le titulaire de la Carte avant le paiement;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié d'Allianz Banque ou d'une entité vers laquelle Allianz Banque a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation des Données de Sécurité

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge d'Allianz Banque si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de la Carte.

11.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage).

Elles sont également à la charge d'Allianz Banque, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la Carte.

Conditions Générales d'utilisation des cartes émises par Allianz Banque

11.4 - Exceptions.

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 10.1;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte.

ART. 12.

RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRE(S) DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment le Code et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à Allianz Banque ;
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la Carte, notification de celle-ci à Allianz Banque par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre expédiée sous pli recommandé avec accusé de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision;
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les titulaires.

ART. 13.

DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

- 13.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- 13.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par Allianz Banque. La résiliation par le titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à Allianz Banque. La résiliation par Allianz Banque prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 12.
- 13.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.
- 13.4 A compter de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et Allianz Banque peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ART. 14.

DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

- 14.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.
- 14.2 A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13.
- 14.3 Allianz Banque peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.
- 14.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, Allianz Banque peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.
- 14.5 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

Conditions Générales d'utilisation des cartes émises par Allianz Banque

- 14.6 Dans ces cas Allianz Banque peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par une personne dûment habilitée à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB.
- 14.7 Le titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.
- 14.8 La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

ART. 15.

CONTESTATIONS

15.1 - Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Électronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy.

15.2 - Le titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, Allianz Banque peut demander au titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Allianz Banque dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

15.3 - Les parties (Allianz Banque et le titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

ART. 16.

REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

16.1 - OPERATION DE PAIEMENT NON AUTORISEE.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.2;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3.

Allianz Banque pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, Allianz Banque ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, Allianz Banque en informe la Banque de France.

16.2 - OPERATION DE PAIEMENT MAL EXECUTEE.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

16.3 - DISPOSITIONS COMMUNES.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

Conditions Générales d'utilisation des cartes émises par Allianz Banque

ART. 17.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

17.1 - De convention expresse, Allianz Banque est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

- 17.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.
- 17.3 Le titulaire de la Carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente au Règlement Européen de Protection des Données (RGPD). En cas de transfert des données à caractère personnel du Client en dehors des pays non membres de l'Espace Économique Européen, Allianz Banque met en place les garanties appropriées pour assurer la protection des données personnelles concernées.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la Carte autorise par la présente et de manière expresse l'Émetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

17.4 - Le titulaire de la Carte peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité sur ses données à caractère personnel auprès d'Allianz Banque, il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

ART. 18.

CONDITIONS FINANCIERES

18.1 - La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les Conditions Tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.2

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 13.

18.2 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par Allianz Banque dans les Conditions Tarifaires ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

ART. 19.

SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 13 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré de l'intérêt légal mensuel, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable. En outre, dans ce cas, il sera dû une indemnité conventionnelle fixée forfaitairement dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires.

Conditions Générales d'utilisation des cartes émises par Allianz Banque

ART. 20.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

Allianz Banque se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières aux Dispositions Contractuelles applicables au Compte à Vue. Elles seront communiquées sur support papier ou sur un autre support durable au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à Allianz Banque avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans frais, le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

PARTIE 2

Conditions générales de fonctionnement de la carte spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement

La présente Partie 2 reprend les conditions générales de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

I - SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAUX

ARTICLE 1 - DEFINITION

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'émetteur (pour le titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

Les schémas internationaux sont :

- · VISA Inc;
- MasterCard International Inc;
- UnionPay International Corporation Ltd.

Les Schémas internationaux reposent sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes :

- Pour VISA Inc.:
 - Visa ;
 - VPAY;
 - ELECTRON.
- Pour MasterCard International Inc. :
 - MasterCard :
 - Maestro.
- Pour UnionPay International Corporation Ltd:
 - UnionPay.

ARTICLE 2 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES À L'OPERATION DE PAIEMENT

- 2.1 Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5,6 et 7 de la Partie 1 du présent contrat.
- 2.2 Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné et non à la date de l'opération elle-même.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change dudit schéma.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions.

2.3 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par Allianz Banque dans les Conditions Tarifaires ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Conditions Générales d'utilisation des cartes émises par Allianz Banque

II – SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

ARTICLE 1 - DEFINITION

Le Schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les "Cartes CB") auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

ARTICLE 2 - FICHIER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GERE PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par Allianz Banque au(x) titulaire(s)du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque Allianz Banque décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par Allianz Banque afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- · lorsque l'inscription résulte d'une erreur d'Allianz Banque;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent demander à tout moment à Allianz Banque les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à Allianz Banque de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par Allianz Banque a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou ;
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante : BDF SFIPRP section Relation avec les particuliers 86067 Poitiers Cedex 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès d'Allianz Banque

Notice d'information «Assurance tranquillité paiement»

Ce produit étant accessoire aux moyens de paiement délivrés par Allianz Banque, il ne peut être souscrit indépendamment de l'ouverture d'un Compte à Vue assorti de moyens de paiement dans les livres d'Allianz Banque. Le contrat d'assurance n° 34005117 a été souscrit par Allianz Banque auprès d'Allianz IARD, société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex n° 542 110 291 RCS Nanterre. La compagnie Allianz IARD est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

1.1 Définitions

Pour les besoins de ces Conditions Générales, les termes capitalisés sont définis de la manière suivante :

Année d'assurance : période de douze mois consécutifs, commençant à courir à compter de la date de prise d'effet de la garantie.

<u>Agression</u>: contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré de ses Moyens de Paiement.

Assuré: le Client, titulaire, personne physique ou le(s) co-titulaire(s) d'un compte Allianz Banque, dont le numéro figure sur le bulletin d'adhésion.

<u>Assureur</u>: Allianz IARD – 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex, société anonyme au capital de 991 967 200 euros, entreprise régie par le Code des Assurances et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 110 291.

Compte Garanti : le numéro du Compte de Dépôt attribué au Client.

Membres de Famille de l'Assuré : conjoint, concubin, ascendants ou descendants de l'Assuré.

<u>Moyens de Paiement</u> : les cartes de paiement, les cartes de crédit, les formules de chèques (à l'exclusion des chèques de voyage), délivrées par Allianz Banque.

<u>Papiers Officiels</u>: carte nationale d'identité, carte de séjour, permis de conduire, carte grise, passeport, permis de chasse, permis de pêche, permis de bateau, dont est titulaire l'Assuré.

Souscripteur: Allianz Banque sous le contrat n° 34005117.

<u>Tiers</u>: toute personne physique autre que : l'Assuré et les Membres de Famille de l'Assuré.

<u>Utilisation Frauduleuse</u>: le(s) débit(s) constaté(s) sur le Compte Garanti par l'Assuré consécutivement à une ou des opérations, réalisées par un Tiers, suite à un vol ou une perte et ce, dans la limite d'une période de cinq jours calendaires à compter du premier débit reflétant la première opération réalisée par un tiers.

1.2 Objet de l'Assurance Tranquillité Paiement

L'Assurance Tranquillité Paiement a pour objet d'assurer l'Assuré, dans les limites prévues par les présentes Conditions Générales, contre la perte ou le vol de ses Moyens de Paiement et de l'indemniser exclusivement des pertes pécuniaires y afférentes. L'Assurance Tranquillité Paiement n'exonère pas le Client de ses responsabilités en tant que détenteur de Moyens de Paiement et, notamment, ne le dispense pas des formalités d'opposition obligatoires auprès d'Allianz Banque et/ou du centre Carte Bleue.

1.3 Étendue des garanties

1.3.1 Étendue des garanties en cas de perte ou vol

En cas d'Utilisation Frauduleuse consécutive au vol ou à la perte des Moyens de Paiement, l'Assureur indemnisera l'Assuré à concurrence des pertes subies et restant à sa charge résultant de l'Utilisation Frauduleuse des Moyens de Paiement, dans la limite de 1 500 (mille cinq cents) euros par année d'assurance et par compte garanti, sans pouvoir excéder le plafond légal en vigueur au jour du sinistre dès lors que l'Assuré n'a pas respecté ses obligations. Est considéré comme un seul et même sinistre la série d'utilisations frauduleuses commise avant opposition à la suite du vol ou de la perte déclarée, tous moyens de paiement confondus.

L'engagement de l'Assureur est limité dans tous les cas à 1 500 (mille cinq cents) euros par sinistre et par année d'assurance. Si à l'occasion du vol ou de la perte des Moyens de Paiement, l'Assuré a perdu ou s'est fait voler ses Papiers Officiels et/ou les clefs de sa résidence principale, l'Assureur prend en charge :

- les frais de remplacement à concurrence du timbre fiscal et dans la limite de 150 (cent cinquante) euros par Année d'Assurance et par compte garanti pour les Papiers Officiels ;
- le changement des serrures et des clefs de la résidence principale à concurrence de 300 (trois cents) euros par Année d'Assurance.

Notice d'information «Assurance tranquillité paiement»

1.3.2 Étendue des garanties en cas de vol avec agression

En cas de vol par Agression au moment d'un retrait à un distributeur automatique de billets ("DAB") ou dans un délai de 24 heures après cette opération, l'assureur indemnisera l'assuré à concurrence de la somme dérobée dans la limite de 230 (deux cent trente) euros et avec un maximum de 1500 € (mille cinq cent euros) par Année d'Assurance et par Compte Garanti) et par compte garanti.

1.4 Territorialité

Le monde entier, à l'exception des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Belize, Bosnie-Herzégovine, Corée du Nord, Guyana, Iles Salomon, Indonésie, Nauru, Nicaragua, Ouganda, Rwanda, République Populaire du Congo, Salvador, Somalie; ainsi que les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens.

1.5 Exclusions

1.5.1 Exclusions générales communes à toutes les garanties

Sont exclues les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou un membre de famille de l'assuré ;
- des utilisations frauduleuses commises après la date de mise en opposition du moyen de paiement assuré;
- de l'utilisation frauduleuse survenant passé le 5ème jour de la première utilisation frauduleuse et/ou première constatation d'utilisation frauduleuse par l'assuré, en l'absence de déclaration de mise en opposition, sauf cas fortuit ou de force majeure;
- de l'utilisation frauduleuse commise sur internet ;
- de l'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition ;
- de l'utilisation frauduleuse commise sur le Territoire d'un pays exclu à l'article1. 4;
- des guerres civiles ou étrangères lorsque l'assuré y participe activement ;
- des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels sauf si l'assuré tente de sauver des personnes;
- des agressions et des utilisations frauduleuses causées par un membre de la famille de l'assuré.

1.5.2 Exclusions complémentaires à la garantie Utilisation Frauduleuse

Les risques exceptionnels résultant de contrefaçons des cartes bancaires sont exclus de la Garantie.

1.6 Opposition et déclaration de sinistre

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit :

- faire immédiatement opposition auprès d'Allianz Banque ;
- doit déclarer le sinistre au plus tard dans les cinq jours ouvrés à compter de sa survenance par téléphone au Centre de Relation Bancaire d'Allianz Banque, service "Tranquillité Paiement";
- fournir les pièces suivantes :
- en cas d'Utilisation Frauduleuse :
- (a) le récépissé de perte ou, en cas de vol, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police ou de gendarmerie ;
- (b) une photocopie des relevés de compte ou carte attestant les montants débités avant opposition ;
- (c) une copie de la lettre confirmant l'opposition. En cas de perte ou vol de chéquiers, cette lettre devra mentionner notamment les numéros de chèques concernés.
- en cas de perte ou vol des Papiers Officiels :
- (a) le récépissé de perte ou de vol, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police ;
- (b) une photocopie recto-verso des nouveaux documents.
- en cas de vol ou perte des clés :
- (a) l'original de la facture acquittée en cas de remplacement de la (des) clé(s), serrure ou canon ;
- (b) la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.
- en cas de vol par agression au moment d'un retrait à un DAB ou dans un délai de 24 heures après ce vol par agression :
- (a) la copie du dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie ;
- (b) les justificatifs du préjudice subi.

Notice d'information «Assurance tranquillité paiement»

1.7 Prise d'effet et durée des garanties

Les garanties prennent effet à l'égard de l'Assuré dès la signature du bulletin d'adhésion Tranquillité Paiement sous réserve du paiement de la cotisation, à défaut le lendemain à zéro heure de ce paiement. Les garanties sont accordées pour une durée d'un an à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion. Les garanties sont ensuite tacitement reconduites annuellement sous réserve du paiement de la cotisation.

Les garanties prennent fin :

- de plein droit à la clôture du Compte Garanti ;
- en cas de résiliation par l'Assuré de son adhésion à l'Assurance Tranquillité Paiement. Cette résiliation devra être notifiée à l'Assureur, au plus tard 2 (deux) mois avant l'échéance annuelle de son adhésion par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. Copie de la notification de résiliation devra être adressée à Allianz Banque ;
- en cas de retrait total d'agrément conformément à l'article L.326-12 alinéa 1er du Code des assurances ;
- en tout état de cause, à la date anniversaire de l'adhésion qui suit la date à laquelle le contrat d'Assurance Tranquillité Paiement ne serait pas reconduit par le Souscripteur ou l'Assureur. Dans ce cas, le Souscripteur se charge d'informer l'Assuré 2 (deux) mois au moins avant l'échéance annuelle du contrat d'Assurance Tranquillité Paiement;

1.8 Modification des garanties

En cas de modification des garanties et/ou de révision tarifaire, le Souscripteur informera l'Assuré par tout moyen à sa convenance au moins 3 (trois) mois avant l'échéance annuelle du contrat d'Assurance Tranquillité Paiement. L'Assuré aura, dans ce cas, la faculté de dénoncer son adhésion jusqu'à cette date. La garantie restera alors acquise jusqu'à l'échéance annuelle du contrat d'Assurance Tranquillité Paiement.

1.9 Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle figure dans la brochure tarifaire remise à l'Assuré avec les Conditions Générales, lors de la signature du bulletin d'adhésion aux services offerts par Allianz Banque. Sauf adhésion dans le cadre d'une Convention Évidence, la cotisation due par le Client est payable annuellement et d'avance par prélèvement effectué sur le Compte de Dépôt de l'assuré.

1.10 Autres stipulations

1.10.1 Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

a En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

b En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du b, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assureur è l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Notice d'information «Assurance tranquillité paiement»

Information complémentaire:

Pour tout renseignement concernant son adhésion ou le contrat, ou toute modification, le Client peut contacter le Centre de Relation Bancaire d'Allianz Banque, service "Tranquillité Paiement".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil:

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil:

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil:

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil:

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil:

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil:

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil:

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr».

1.10.2 L'examen des réclamations

L'Assuré peut, à tout moment, s'adresser au Centre de Relation Bancaire d'Allianz Banque afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son contrat. Si le désaccord éventuel demeure, l'Assuré peut adresser une réclamation écrite, le Centre de Relation Bancaire d'Allianz Banque servant d'intermédiaire entre l'Assuré et le Service Clientèle de l'Assureur Allianz IARD. Enfin, en cas de désaccord définitif avec l'Assureur relatif à une garantie, l'Assuré aura la faculté de faire appel au médiateur dont l'Assureur lui indiquera, sur simple demande, les coordonnées, et ceci sans préjudice de tout autre moyen d'action légal.

1.10.3 Sanctions en cas de fausse déclaration

L'adhérent reconnaît, par ailleurs, avoir été informé que toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans ses déclarations peut entraîner les sanctions prévues aux articles L113-8 (nullité de l'adhésion) et L113-9 (réduction des indemnités ou résiliation de l'adhésion) du Code des assurances.

Attention : L'adhérent perdra tout droit à indemnité si, volontairement, il fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même s'il emploie sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou use de moyens frauduleux.

Notice d'information «Assurance tranquillité paiement»

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent être remboursées à l'Assureur.

Dans tous les autres cas où l'adhérent ne respecte pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si l'assureur prouve que ce non-respect lui a causé un préjudice, il peut réclamer à l'adhérent une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

1.10.4 Déclaration des autres assurances

Si des garanties prévues par la présente adhésion sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, l'Adhérent doit en informer immédiatement l'Assureur et lui indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, l'adhérent peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'Assureur de son choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Attention : Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article l 121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).

1.10.5 Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent concernent uniquement l'adhérent s'il a conclu la présente adhésion en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

En cas de conclusion de l'adhésion par voie de démarchage :

Dans le cas où l'adhérent personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'une adhésion à un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ciaprès :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'adhérent, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre cidessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné m.....demeurantrenonce à mon contrat n°.....souscrit auprès d'Allianz IARD, conformément à l'article l 112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

À cet égard, l'adhérent est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si l'adhérent exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois ;
- · dès lors que l'adhérent a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

En cas de souscription à distance de l'adhésion :

La vente de votre adhésion par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un adhérent, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion de l'adhésion.

Notice d'information «Assurance tranquillité paiement»

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, l'adhérent est informé :

- qu'il dispose d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance de l'adhésion, soit à compter du jour de la réception du bulletin d'adhésion et de la notice d'information si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités ;
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord de l'adhérent. L'adhérent a manifesté sa volonté pour que son adhésion prenne effet à la date figurant sur le bulletin d'adhésion. L'adhérent, qui a demandé le commencement de l'exécution de son adhésion avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert

L'adhérent, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné m......demeurantrenonce à mon contrat n°.....souscrit auprès d'Allianz IARD, conformément à l'article l 112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'adhérent avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

1.10.6 Lutte anti blanchiment

Les contrôles que l'assureur est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire à tout moment à demander à l'adhérent des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Code Monétaire et Financier, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés(CNIL).

1.10.7 La protection des données personnelles Pourquoi recueillir les données personnelles ?

L'assureur recueille et traite les données personnelles du prospect, adhérent, assuré, bénéficiaire, payeur de cotisations, nommés ci-après « l'assuré ».

Les données recueillies lui sont nécessaires pour respecter ses obligations légales, pour gérer l'adhésion au contrat et mieux connaître « l'assuré ».

Gérer l'adhésion au contrat et respecter les obligations légales

Les données personnelles de « l'assuré » sont indispensables à l'assureur pour l'identifier comme pour conclure et exécuter son adhésion au contrat.

Les données de santé de « l'assuré » font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre l'assureur a besoin des données personnelles des « assurés » pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à sa profession, entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre la fraude.

Mieux connaître « l'assuré » et mieux le servir

En permettant de mieux connaître « l'assuré », ses données aident l'assureur à lui proposer et/ou lui présenter des produits et des services adaptés à ses seuls besoins (profilage). Elles peuvent être liées aux habitudes de vie de « l'assuré », à sa localisation...

Notice d'information «Assurance tranquillité paiement»

Avec l'accord express de « l'assuré », ses données peuvent également servir un objectif commercial. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de la satisfaction de « l'assuré ».

En cas d'adhésion en ligne, l'assureur utilise un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit la décision de l'assureur, « l'assuré » peut demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Les contacts ».

Qui peut consulter ou utiliser les données personnelles de « l'assuré »?

Peuvent consulter ou utiliser les données personnelles de « l'assuré » prioritairement les entreprises du groupe Allianz, l'intermédiaire en assurance (agent, courtier, mandataire d'assurance), mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de l'adhésion au contrat ou dans un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, mandataires, organismes sociaux.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, l'assureur prend des garanties spécifiques pour assurer la protection complète des données. Si « l'assuré » souhaite obtenir des informations sur ces garanties, il peut écrire à l'assureur à l'adresse indiquée au paragraphe « Les contacts ».

Combien de temps sont conservées les données personnelles de « l'assuré »?

Dans le cas d'un prospect sans conclusion d'une adhésion au contrat

L'assureur conserve les données :

- commerciales : au maximum 3 ans après le dernier contact entre le prospect et son intermédiaire d'assurance ;
- médicales: au maximum 5 ans à partir de leur collecte. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Dans le cas d'un client

L'assureur conserve les données tout au long de la vie de l'adhésion au contrat de l'assuré. À son terme, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Quelle est l'utilité des cookies?

Les cookies sont utilisés car ils facilitent et accélèrent la navigation de « l'assuré » sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement dans l'ordinateur de « l'assuré », son smartphone, sa tablette ou son navigateur... Grâce à eux, les habitudes de connexion de « l'assuré » sont reconnues et ses pages sont chargées plus rapidement.

Données personnelles : quels sont les droits de l'assuré ?

Consulter, modifier, effacer... « L'assuré » dispose de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de ses données :

- le droit d'opposition, lorsque ses données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à sa relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand il le souhaite ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de ses données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à sa relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer les données de « l'assuré » à la personne de son choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que « l'assuré » a donné pour l'utilisation commerciale de ses données ;
- le droit de décider de l'utilisation de ses données personnelles après sa mort. Conservation, communication ou effacement... : « l'assuré » désigne un proche, lui indique sa volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer son droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti- terroriste, « l'assuré » s'adresse directement à la CNIL.

De manière générale, « l'assuré » peut lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de ses données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est responsable des données de « l'assuré » ? ».

Enfin, le site de la CNIL le renseignera en détail sur ses droits et tous les aspects légaux liés à ses données personnelles : www.cnil.fr.

Qui est responsable des données de « l'assuré »?

Allianz IARD - Entreprise régie par le Code des assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros Siege social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex - 4520110 291 R.C.S. Nanterre.

Notice d'information «Assurance tranquillité paiement»

Comment « l'assuré » exerce ses droits?

Pour s'opposer à l'utilisation de ses données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, « l'assuré » peut solliciter directement l'assureur et écrire au « responsable des données personnelles » de l'assureur. Pour savoir à quelle adresse écrire, « l'assuré » doit se rendre au paragraphe « Les contacts ». En cas de réclamation et si la réponse de l'assureur ne le satisfait pas, « l'assuré » peut s'adresser à la CNIL.

Les contacts

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il suffit à « l'assuré » d'écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr, ;
- par courrier à l'adresse Allianz Informatique et Libertés Case courrier S1805 1 cours Michelet CS 30051 92076
 Paris La Défense Cedex.

Pour toutes demandes, « l'assuré » ne doit pas oublier de joindre un justificatif d'identité.

Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Si l'adhérent ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour proposer à l'adhérent de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels l'assuré a au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

1.10.8 Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si l'adhérent ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

1.10.9 Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative à la présente adhésion sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si l'adhérent est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre l'adhérent et l'assureur.

1.10.10 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

Notice d'information « Assurance Prévoyance Décès Accidentel »

Notice relative à la Convention d'Assurance Collective n° 5260 souscrite auprès d'Allianz I.A.R.D. - 1 cours Michelet - CS 30051-92076 Paris la Défense Cedex , dénommé "l'Assureur", par Allianz Banque – 1 cours Michelet - 92800 Puteaux, dénommée "la Contractante". Réf. Notice : 5260 – 07/2012.

Généralités

La convention a pour objet de garantir un capital en cas de décès accidentel de l'assuré.

Est admissible à l'assurance le titulaire ou le co-titulaire d'un compte bancaire ouvert auprès de Allianz Banque, qui n'a pas dépassé son 76ème anniversaire et qui a demandé son affiliation par écrit au paragraphe « Assurance facultative ». Le montant du capital garanti est de 15 000 €. L'assurance prend effet au jour de la signature de la Demande Individuelle d'Affiliation.

Toute déclaration de sinistre doit être faite à l'Assureur par l'intermédiaire de la Contractante qui indique les pièces à fournir. Les sommes dues sont réglées par l'Assureur après réception de toutes les pièces justificatives.

Cessation de la garantie

La garantie cesse:

- à la clôture du compte bancaire ;
- au plus tard au 80ème anniversaire de l'Assuré;
- si l'Assuré dénonce son affiliation à l'Assurance par simple lettre adressée à la Contractante ;
- à la date d'effet de la résiliation de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties;
- en cas de non paiement de la cotisation.

Décès accidentel

<u>Définition de l'accident</u>: L'accident est défini comme le résultat de l'action brusque, soudaine et inattendue d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté de l'Assuré, à l'exclusion des conséquences directes d'une intervention chirurgicale. Pour pouvoir donner lieu à indemnisation, le décès doit intervenir dans les douze mois qui suivent la date de l'accident. Le capital assuré en cas de décès accidentel est égal à 15 000 €, quel que soit le nombre de comptes ouverts auprès de la Contractante par l'Assuré.

Bénéficiaire

Le montant du capital est réglé, par ordre de préférence :

- au conjoint non séparé de droit ;
- à défaut, aux descendants par parts égales entre eux, la part du prédécédé revenant à ses propres descendants ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendant ;
- à défaut, aux père et mère de l'assuré, par parts égales entre eux, ou au survivant en cas de prédécès de l'un d'eux ;
- · à défaut aux héritiers.

L'assuré a toutefois la faculté, lors de son affiliation ou postérieurement à son affiliation, de modifier la désignation contractuelle ci-dessus et de désigner toute personne physique ou morale de son choix ; il doit alors en aviser par écrit l'assureur

Si la désignation personnelle est caduque, la désignation contractuelle est applicable.

Cotisation

Le montant de la cotisation est forfaitaire et dû par l'assuré. Sauf adhésion dans le cadre d'un pack, la cotisation est prélevée annuellement par la Contractante sur le compte de l'assuré. Elle s'entend taxe d'assurance comprise. A la date d'effet de la présente Convention, la taxe en vigueur est de 9%. Toute modification de la taxe est immédiatement répercutable sur le montant de la cotisation. En cas de non-paiement de la cotisation, l'Assuré est exclu du groupe des Assurés selon les dispositions du Code des Assurances.

Révision de l'assurance

L'Assureur se réserve la possibilité de réviser les conditions de l'Assurance en cas de modification de la législation des assurances ou en fonction des résultats techniques du contrat. L'Assureur avisera la Contractante des nouvelles conditions de l'Assurance, celle-ci devant en informer les Assurés avant le 1er octobre de l'année en cours ; ces derniers auront la faculté de résilier leur affiliation à l'Assurance avant le 1er décembre de cette même année.

Ne sont pas garantis :

• les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une rixe, d'un meurtre ;

Notice d'information « Assurance Prévoyance Décès Accidentel »

- les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une rixe, d'un meurtre ;
- les conséquences d'un attentat ou d'une tentative d'attentat, sauf si la personne garantie n'y prend pas une part active ;
- le suicide de l'assuré ;
- les risques aériens : compétitions, démonstrations aériennes, acrobaties, raids, tentatives de record, vols sur prototypes, vols d'essais, sauts effectués avec des parachutes non homologués et activité de navigant militaire ;
- les risques en cas d'accident de la navigation aérienne ne sont couverts que dans le cas où :
- l'aéronef utilisé est agréé pour effectuer du transport public et muni d'un certificat de navigabilité en cours de validité;
- les membres de l'équipage sont titulaires de brevets, licences et qualifications en cours de validité exigés pour les fonctions qu'ils occupent à bord, compte tenu de l'aéronef utilisé et de la nature du vol, et pourvus des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires ;
- les conséquences de maladie ou d'accident qui sont le fait volontaire de la personne garantie, de mutilations volontaires ou d'une tentative de suicide ;
- les conséquences de l'alcoolisme chronique ou de l'ivresse de l'assuré lorsque le taux d'alcool dans le sang est supérieur ou égal à celui prévu par le Code de la route, de l'usage de stupéfiants absorbés en l'absence de toute prescription médicale;
- les conséquences de la pratique de sports dangereux (sports aériens, sports de combat, ascension de haute montagne, saut à l'élastique, sports nécessitant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur);
- les conséquences de la participation à tous sports ou compétitions à titre professionnel ;
- les sinistres résultant directement ou indirectement de la désintégration du noyau de l'atome.

Article L113-8 du code des assurances

« Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts. »

Loi applicable

Le présent contrat collectif d'assurance n°5260 est régi par le droit français.

Réclamations

L'interlocuteur habituel d'Allianz IARD est en mesure d'étudier toutes les demandes et réclamations. Si, au terme de cet examen, les réponses données ne vous satisfaisaient pas, vous pouvez adresser une réclamation à :

Allianz IARD - Médiation assurances de Personnes, Case Courrier 1304, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Allianz Vie adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif relatif à une garantie, vous aurez la faculté de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, dont les coordonnées postales sont les suivantes :

BP 290 - 75425 Paris cedex 09, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Faculté de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de l'attestation d'assurance par l'adhérent. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante :

Allianz IARD – Service Relations Clientèle - 1 cours Michelet - CS 30051 92076 Paris la Défense Cedex.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus dans la présente notice d'information proposé ci-dessous ou la demande d'adhésion.

« Je soussigné(e) (nom, prénoms), demeurant à (adresse), déclare renoncer à mon adhésion N°... au contrat ALLIANZ assurance Décès accidentel 5260, conformément aux dispositions prévues par l'article L132-5-1 du Code des assurances et demande le remboursement de l'intégralité de la cotisation versée soit (XX) euros. Fait à ..., le ... et signature de l'adhérent ».

La renonciation met fin à l'adhésion et à l'ensemble des garanties.

L'intégralité des cotisations versées sera remboursée dans les 30 jours suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Notice d'information « Assurance Prévoyance Décès Accidentel »

Prescription

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance :

Aucune action ni réclamation concernant le contrat ne pourra être entreprise au-delà du délai de prescription.

La prescription se définit comme l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement delà prime et par l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire:

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil; parmi ces dernières figurent notamment: la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, acte d'exécution forcée. Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription se reporter aux articles du Code civil précités.

Autorité de contrôle

L'Assureur est contrôlé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

La protection des données personnelles

1. Pourquoi recueillir les données personnelles ?

L'assureur recueille et traite les données personnelles du prospect, adhérent, assuré, bénéficiaire, payeur de cotisations, nommés ci-après « l'assuré ».

Les données recueillies lui sont nécessaires pour respecter ses obligations légales, pour gérer l'adhésion au contrat et mieux connaître « l'assuré ».

Gérer l'adhésion au contrat et respecter les obligations légales

Les données personnelles de « l'assuré » sont indispensables à l'assureur pour l'identifier comme pour conclure et exécuter son adhésion au contrat.

Les données de santé de « l'assuré » font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

Notice d'information « Assurance Prévoyance Décès Accidentel »

En outre l'assureur a besoin des données personnelles des « assurés » pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à sa profession, entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre la fraude.

Mieux connaître « l'assuré » et mieux le servir

En permettant de mieux connaître « l'assuré », ses données aident l'assureur à lui proposer et/ou lui présenter des produits et des services adaptés à ses seuls besoins (profilage). Elles peuvent être liées aux habitudes de vie de « l'assuré », à sa localisation

Avec l'accord express de « l'assuré », ses données peuvent également servir un objectif commercial. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de la satisfaction de « l'assuré ».

En cas d'adhésion en ligne, l'assureur utilise un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit la décision de l'assureur, « l'assuré » peut demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Les contacts ».

2. Qui peut consulter ou utiliser les données personnelles de « l'assuré »?

Peuvent consulter ou utiliser les données personnelles de « l'assuré » prioritairement les entreprises du groupe Allianz, l'intermédiaire en assurance (agent, courtier, mandataire d'assurance), mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de l'adhésion au contrat ou dans un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, mandataires, organismes sociaux.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, l'assureur prend des garanties spécifiques pour assurer la protection complète des données. Si « l'assuré » souhaite obtenir des informations sur ces garanties, il peut écrire à l'assureur à l'adresse indiquée au paragraphe « Les contacts ».

3. Combien de temps sont conservées les données personnelles de « l'assuré »?

Dans le cas d'un prospect sans conclusion d'une adhésion au contrat

L'assureur conserve les données :

- commerciales: au maximum 3 ans après le dernier contact entre le prospect et son intermédiaire d'assurance;
- médicales : au maximum 5 ans à partir de leur collecte. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Dans le cas d'un client

L'assureur conserve les données tout au long de la vie de l'adhésion au contrat de l'assuré. À son terme, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

4. Quelle est l'utilité des cookies ?

Les cookies sont utilisés car ils facilitent et accélèrent la navigation de « l'assuré » sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement dans l'ordinateur de « l'assuré », son smartphone, sa tablette ou son navigateur... Grâce à eux, les habitudes de connexion de « l'assuré » sont reconnues et ses pages sont chargées plus rapidement.

5. Données personnelles : quels sont les droits de l'assuré

Consulter, modifier, effacer... « l'assuré » dispose de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de ses données :

- le droit d'opposition, lorsque ses données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à sa relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand il le souhaite ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de ses données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à sa relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer les données de « l'assuré » à la personne de son choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que « l'assuré » a donné pour l'utilisation commerciale de ses données;
- le droit de décider de l'utilisation de ses données personnelles après sa mort. Conservation, communication ou effacement... : « l'assuré » désigne un proche, lui indique sa volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer son droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, « l'assuré » s'adresse directement à la CNIL.

Notice d'information « Assurance Prévoyance Décès Accidentel »

De manière générale, « l'assuré » peut lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de ses données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est responsable des données de « l'assuré » ? ».

Enfin, le site de la CNIL le renseignera en détail sur ses droits et tous les aspects légaux liés à ses données personnelles : www.cnil.fr.

6. Qui est responsable des données de « l'assuré »?

Allianz IARD - Entreprise régie par le Code des assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros Siege social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex - 4520110 291 R.C.S. Nanterre.

7. Comment « l'assuré » exerce ses droits?

Pour s'opposer à l'utilisation de ses données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, « l'assuré » peut solliciter directement l'assureur et écrire au « responsable des données personnelles » de l'assureur. Pour savoir à quelle adresse écrire, « l'assuré » doit se rendre au paragraphe « Les contacts ». En cas de réclamation et si la réponse de l'assureur ne le satisfait pas, « l'assuré » peut s'adresser à la CNIL.

8. Les contacts

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il suffit à « l'assuré » d'écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr;
- par courrier à l'adresse Allianz Informatique et Libertés Case courrier S1805 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex.

Pour toutes demandes, « l'assuré » ne doit pas oublier de joindre un justificatif d'identité.

Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Si l'adhérent ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour proposer à l'adhérent de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels l'assuré a au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Annexe 3 Notice d'information « Assurance Prévoyance Décès Accidentel »

Chapitre 3

Dispositions Spécifiques au Compte sur Livret

1. Le Compte sur Livret Allianz

- 1.1 Généralités
- 1.2 Modalités de fonctionnement
- 1.3 Rémunération du Compte sur Livret
- 1.4 Clôture du Compte sur Livret

2. Le Pack Allianz Livret A

- 2.1 Le Livret A
 - 2.1.1 Généralités
 - 2.1.2 Opérations enregistrées sur le Livret A
 - 2.1.3 Rémunération du Livret A
 - 2.1.4 Garantie de l'Etat
 - 2.1.5 Clôture du Livret A
 - 2.1.6 Sanctions liées à la détention non autorisée de plusieurs livrets
 - 2.1.7 Modifications des Conditions Générales
- 2.2 Le Livret Atout Avenir associé au Livret A
 - 2.2.1 Généralités
 - 2.2.2 Système d'alimentation automatique du Livret A
 - 2.2.2.1 Modalités de fonctionnement du système d'alimentation automatique du Livret A
 - 2.2.2.2 Date de valeur
 - 2.2.3 Rémunération du Livret Atout Avenir associé au Livret A
 - 2.2.4 Clôture du Livret Atout Avenir associé au Livret A
- 2.3 L'Assurance Décès-PTIA par accident sur le Pack Allianz Livret A

Annexe 1: Notice d'information Assurance Décès-PTIA par accident

1.

LE COMPTE SUR LIVRET ALLIANZ

1.1 Généralités

Le Compte sur Livret est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts. Il ne peut donner lieu à la délivrance d'un chéquier.

Toute personne physique majeure et capable peut ouvrir un Compte sur Livret.

Le Compte sur Livret peut être ouvert au nom de plusieurs personnes sous forme d'un compte joint ou indivis. Le montant minimum de dépôt sur un Compte sur Livret à l'ouverture et en cours de vie du compte est fixé réglementairement. Sous réserve de respecter ce montant minimum, les fonds sont disponibles à tout moment. Le montant maximum des fonds pouvant être déposés sur le Compte sur Livret est fixé aux Conditions Tarifaires.

1.2 Modalités de fonctionnement

Le Compte sur Livret ne peut enregistrer que les opérations suivantes :

A. au crédit du compte :

- remises de chèques ;
- virements permanents ou occasionnels en provenance d'un Compte à Vue du Client.

B. au débit du compte :

- virements, par ordre exprès, au crédit d'un autre Compte à Vue du Client ;
- chèques de banque à l'ordre du Client.

Un relevé de compte est adressé au moins annuellement au Client. À défaut de réclamation dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du relevé de compte, le Client est réputé avoir accepté les opérations qui y figurent. En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales ou réglementaires lui permettent d'exercer.

1.3 Rémunération du Compte sur livret

Les dépôts effectués sur le Compte sur Livret sont productifs d'intérêts. Les plafonds de dépôt ainsi que les taux annuels avant impôts sont fixés librement par Allianz Banque.

Les versements produisent intérêts à partir du 1er jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédant l'opération. Ces intérêts sont décomptés et portés en compte en date de valeur du 31 décembre de chaque année.

Les taux sont fixés au début de chaque mois civil et sont garantis par Allianz Banque pendant le mois civil concerné. Ces taux sont susceptibles de varier d'un mois civil à l'autre. Le Client sera informé des modifications portant sur les planchers, plafonds et taux par tout moyen à la convenance d'Allianz Banque.

1.4 Clôture du Compte sur livret

Le Compte sur Livret est ouvert pour une durée indéterminée.

Il peut être clôturé à tout moment par courrier soit à l'initiative du Client sans préavis, soit à l'initiative d'Allianz Banque avec un préavis de soixante (60) jours.

Toutefois, en cas de comportement fautif du Client dans ses relations avec Allianz Banque, de solde inférieur au montant minimum réglementaire de dépôt ou d'incidents susceptibles d'affecter le fonctionnement normal du compte, Allianz Banque pourra clôturer le Compte sur Livret sans préavis, ni formalité.

En cas de clôture du Compte sur Livret, le solde créditeur résiduel sera versé au Client sur son Compte à Vue, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours, ou lui sera restitué si le Client ne dispose pas d'un tel compte dans les livres de la Banque.

En cas de décès du Client titulaire unique du compte, le blocage du Compte sur Livret interviendra de plein droit sans préavis, dès information de la Banque et jusqu'à instruction de la succession.

Le décès de l'un des co-titulaires d'un compte joint n'entraîne pas automatiquement la clôture du compte. Le co-titulaire survivant conserve la possibilité de faire fonctionner seul le compte, sauf ordre contraire des héritiers ou du notaire en charge de la succession. Chaque co-titulaire accepte d'ores- et-déjà d'assumer seul la responsabilité des opérations comptabilisées après le décès de l'autre co-titulaire et renonce par conséquent à rechercher la responsabilité de la Banque dans cette hypothèse.

2. LE PACK ALLIANZ LIVRET A

2.1 Le Livret A

2.1.1 Généralités

Le Livret A est un compte d'épargne règlementé productif d'intérêts.

Il ne peut pas être ouvert sous forme de compte joint et ne peut donc avoir qu'un seul titulaire.

Une même personne physique ne peut être titulaire que d'un seul Livret A. Tout établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture de Livret A est tenu de vérifier préalablement à l'ouverture, auprès de l'Administration fiscale, si le Client détient déjà un Livret A. Aucun Livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'Administration fiscale à Allianz Banque.

Le montant maximum des fonds pouvant être déposés sur le Livret A est fixé réglementairement.

Le Livret A ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

2.1.2 Opérations enregistrées sur le Livret A

Le Livret A ne peut enregistrer que les opérations suivantes :

A. au crédit du compte :

- remises de chèques ;
- virements permanents ou occasionnels en provenance d'un Compte à Vue du Client.

B. au débit du compte :

- virements, par ordre exprès, au crédit d'un autre Compte à Vue du Client ;
- chèques de banque à l'ordre du Client.

Un relevé de compte est adressé au moins annuellement au Client. À défaut de réclamation dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du relevé de compte, le Client est réputé avoir accepté les opérations qui y figurent. En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales ou réglementaires lui permettent d'exercer.

2.1.3 Rémunération du Livret A

Le taux de rémunération du Livret A est déterminé réglementairement par les pouvoirs publics. La capitalisation des intérêts peut le cas échéant avoir pour effet de porter le montant du Livret A au-delà du maximum légal.

2.1.4 Garantie de l'État

Les sommes versées sur le Livret A bénéficient de la garantie de l'État. Elles sont centralisées à la Caisse des Dépôts et Consignations et sont utilisées pour financer notamment le logement social.

2.1.5 Clôture du Livret A

Le Livret A est ouvert pour une durée indéterminée.

Il peut être clôturé à tout moment par courrier soit à l'initiative du Client sans préavis, soit à l'initiative d'Allianz Banque avec un préavis de soixante (60) jours. Toutefois, en cas de comportement fautif du Client notamment dans ses relations avec Allianz Banque, de détention multiple non autorisée, de solde inférieur au montant minimum réglementaire de dépôt ou d'incidents susceptibles d'affecter le fonctionnement normal du compte, Allianz Banque pourra clôturer le Livret A sans préavis, ni formalité.

En cas de clôture du Livret A, le solde créditeur résiduel, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, sera versé au Client, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. Le décès du Client titulaire du Livret A entraîne de plein droit sans préavis la clôture de celui-ci, dès information de la Ranque

2.1.6 Sanctions liées à la détention non autorisée de plusieurs Livrets A

Le Client qui a sciemment ouvert un Livret A en contravention avec le principe de non cumul est passible d'une amende fiscale égale à 2% du montant du Livret surnuméraire, sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés. L'amende n'est toutefois pas recouvrée si son montant est inférieur à une somme fixée règlementairement.

2.1.7 Modifications des dispositions applicables au Livret A

Les présentes dispositions applicables au Livret A peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. En ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis, ni information préalable.

2.2 Le Livret Atout Avenir associé au Livret A

2.2.1 Généralités (éligibilité et ouverture)

Allianz Banque ouvre automatiquement un Livret Atout Avenir à toute personne physique détentrice d'un Livret A dans ses livres dès que le plafond réglementaire de celui-ci est atteint.

2.2.2 Système d'alimentation automatique du Livret A

2.2.2.1 Modalités de fonctionnement du Système d'alimentation automatique du Livret A

Ce Système d'alimentation automatique s'active à tout moment dès lors que les fonds disponibles au crédit du Livret Atout Avenir le permettent et que le solde du Livret A atteint un seuil inférieur au plafond règlementaire.

2.2.2.2 Date de valeur

Les opérations de débit/crédit du Livret Atout Avenir et du Livret A sont enregistrées sous une seule et même date de valeur par quinzaine.

2.2.3 Rémunération du Livret Atout Avenir associé au Livret A

Les dépôts effectués sur le Livret Atout Avenir associé au Livret A sont productifs d'intérêts.

Les plafonds de dépôt ainsi que les taux annuels avant impôts sont fixés librement par Allianz Banque. Le Livret Atout Avenir associé au Livret A offre un taux promotionnel dont les conditions sont fixées librement par Allianz Banque. Ce taux peut s'appliquer dans la limite d'un plafond dont le montant est fixé librement par Allianz Banque lequel ne pourra pas excéder le plafond règlementaire du livret A. Au- delà de cette limite, les conditions relatives à la rémunération du Compte sur Livret Allianz s'appliquent. Ces intérêts sont décomptés et portés en compte au 31 décembre de chaque année.

2.2.4 Clôture du Livret Atout Avenir associé au Livret A

Le Livret Atout Avenir associé au Livret A est ouvert pour une durée équivalente à celle du Livret A ouvert dans les livres d'Allianz Banque.

Il est en conséquence expressément convenu que la clôture dissociée n'est pas autorisée (celle du Livret A entraîne celle du Livret Atout Avenir, et inversement). Le solde créditeur résiduel sera versé au crédit du Compte à Vue dont le Client est titulaire dans les livres d'Allianz Banque, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours, ou lui sera restitué si le Client ne dispose pas d'un tel compte dans les livres de la banque.

2.3 L'assurance Décès-PTIA par accident

Dans le cadre du Pack Allianz Livret A, Allianz Banque propose l'adhésion à un contrat d'assurance collectif qui a pour objet de garantir un capital en cas de Décès Accidentel de l'Assuré ou en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré (PTIA) survenue par accident. Les garanties figurent dans la notice d'information annexée à la Convention de Compte sur Livret.

Notice d'information «Assurance Décès-PTIA par accident»

Notice relative à la Convention d'Assurance Collective n° 5302 souscrite auprès d'Allianz I.A.R.D. - 1 cours Michelet - CS 30051- 92076 Paris la Défense Cedex, dénommé "l'Assureur", par Allianz Banque – 1 cours Michelet - 92800 Puteaux, dénommée "la Contractante". Réf. Notice : 5302 - 07/2012.

1. Généralités

La présente Convention a pour objet de garantir un capital en cas de Décès Accidentel de l'Assuré ou en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré (PTIA) survenue par accident.

Sont automatiquement garanties par la présente Convention les personnes ayant ouvert auprès d'Allianz Banque un Livret A, ayant l'âge requis, et ayant signé le bulletin d'adhésion à l'assurance.

Le montant du capital garanti est au maximum de 15 300 €. L'assurance prend effet au jour de la signature du bulletin d'adhésion à l'assurance.

Toute déclaration de sinistre doit être faite à l'Assureur par l'intermédiaire de la Contractante qui indique les pièces à fournir. Les sommes dues sont réglées par l'Assureur après réception de toutes les pièces justificatives.

2. Cessation des garanties

Les garanties cessent :

- à la date de clôture du Livret A;
- au plus tard au 70ème anniversaire de l'Assuré pour la garantie PTIA par accident;
- au plus tard au 83ème anniversaire de l'Assuré pour la garantie Décès par accident ;
- à la date de renonciation à son adhésion par l'Assuré;
- à la date de dénonciation de son adhésion par l'Assuré ;
- à la date d'effet de la résiliation de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties.

3. Décès et PTIA par accident

<u>Définition de l'accident</u>:

L'accident est défini comme le résultat de l'action brusque, soudaine et inattendue d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté de l'Assuré, à l'exclusion des conséquences directes d'une intervention chirurgicale.

Définition de la PTIA :

Est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) l'Assuré qui, avant son 70ème anniversaire, par suite d'accident survenu postérieurement à la date d'ouverture du livret, ne peut plus définitivement se livrer à aucune activité lui procurant gain ou profit et doit avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les activités de la vie courante.

Sera automatiquement considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie l'Assuré de moins de 60 ans, ayant une activité salariée, dès lors qu'il sera classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de la 3ème catégorie ou si une pension par accident du travail avec majoration pour assistance d'une tierce personne lui est attribuée.

L'Assuré est réputé atteint de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à la date fixée sur la notification adressée par la Sécurité sociale.

Pour pouvoir donner lieu à indemnisation, le décès ou la PTIA doivent intervenir dans les douze mois qui suivent la date de l'accident.

4. Capital garanti

Le capital garanti en cas de sinistre couvert par l'assurance est égal au montant de l'encours moyen sur les 3 mois précédant le sinistre, dans la limite de 15 300 € (si un sinistre survient alors que le livret n'a pas encore une ancienneté de 3 mois, le capital garanti est égal à l'encours moyen sur le livret depuis sa date d'ouverture, dans la limite de 15 300 €).

5. Bénéficiaire

Le montant du capital est réglé, par ordre de préférence :

- au conjoint non séparé de droit ;
- à défaut, aux descendants nés ou à naître vivants ou représentés par parts égales entre eux, la part du prédécédé revenant à ses propres descendants ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendant ;
- à défaut, aux père et mère de l'assuré par parts égales entre eux, ou au survivant en cas de prédécès de l'un d'eux ;
- · à défaut aux héritiers.

Notice d'information «Assurance Décès-PTIA par accident»

L'Assuré a toutefois la faculté, lors de l'ouverture de son livret ou postérieurement à son adhésion, de modifier la désignation contractuelle ci-dessus et de désigner toute personne physique ou morale de son choix ; il doit alors en aviser par écrit l'Assureur.

Par défaut, si la désignation personnelle est caduque, la désignation contractuelle est applicable.

6. Exclusions

Ne sont pas garantis:

- les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une rixe, d'un meurtre ;
- les conséquences d'un attentat ou d'une tentative d'attentat, sauf si la personne garantie n'y prend pas une part active ;
- le suicide de l'assuré ;
- les risques aériens : compétitions, démonstrations aériennes, acrobaties, raids, tentatives de record, vols sur prototypes, vols d'essais, sauts effectués avec des parachutes non homologués et activité de navigant militaire ;
- les risques en cas d'accident de la navigation aérienne ne sont couverts que dans le cas où :
- l'aéronef utilisé est agréé pour effectuer du transport public et muni d'un certificat de navigabilité en cours de validité;
- les membres de l'équipage sont titulaires de brevets, licences et qualifications en cours de validité exigés pour les fonctions qu'ils occupent à bord, compte tenu de l'aéronef utilisé et de la nature du vol, et pourvus des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires ;
- les conséquences de maladie ou d'accident qui sont le fait volontaire de la personne garantie, de mutilations volontaires ou d'une tentative de suicide ;
- les conséquences de l'alcoolisme chronique ou de l'ivresse de l'assuré lorsque le taux d'alcool dans le sang est supérieur ou égal à celui prévu par le Code de la route, de l'usage de stupéfiants absorbés en l'absence de toute prescription médicale;
- les conséquences de la pratique de sports dangereux (sports aériens, sports de combat, ascension de haute montagne, saut à l'élastique, sports nécessitant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur);
- les conséquences de la participation à tous sports ou compétitions à titre professionnel ;
- les sinistres résultant directement ou indirectement de la désintégration du noyau de l'atome.

7. Réclamations

L'interlocuteur habituel d'Allianz IARD est en mesure d'étudier toutes les demandes et réclamations. Si, au terme de cet examen, les réponses données ne vous satisfaisaient pas, vous pouvez adresser une réclamation à :

Allianz IARD - Département des recours amiables en Assurances de Personnes, Case Courrier 2156, 20 place de Seine - Tour Neptune - 92000 Courbevoie.

Allianz Vie adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif relatif à une garantie, vous aurez la faculté de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, dont les coordonnées postales sont les suivantes : **BP 290 – 75425 Paris cedex 09**, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

8. Réclamations

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de l'attestation d'assurance par l'adhérent. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante :

Allianz IARD – Service relations Clientèle - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus dans la présente notice d'information proposé ci-dessous ou la demande d'adhésion.

« Je soussigné(e) (nom, prénoms), demeurant à (adresse), déclare renoncer à mon adhésion N°... au contrat ALLIANZ sur livret Décès-PTIA par accident 5302, conformément aux dispositions prévues par l'article L132-5-1 du Code des assurances et demande le remboursement de l'intégralité de la cotisation versée soit (XX) euros. Fait à ..., le ... et signature de l'adhérent ».

La renonciation met fin à l'adhésion et à l'ensemble des garanties.

L'intégralité des cotisations versées sera remboursée dans les 30 jours suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Notice d'information «Assurance Décès-PTIA par accident»

9. Prescription

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance :

Aucune action ni réclamation concernant le contrat ne pourra être entreprise au-delà du délai de prescription.

La prescription se définit comme l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assureur è l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil ; parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, acte d'exécution forcée. Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription se reporter aux articles du Code civil précités.

10. Autres Dispositions

Article L113-8 du code des assurances

« Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre ».

Article L112-9 alinéa 1er du code des assurances

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Notice d'information «Assurance Décès-PTIA par accident»

11. Loi applicable

Le présent contrat collectif d'assurance n°5302 est régi par le droit français.

12. Autorité de contrôle

L'Assureur est contrôlé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

13. La protection des données personnelles

Pourquoi recueillir les données personnelles ?

L'assureur recueille et traite les données personnelles du prospect, adhérent, assuré, bénéficiaire, payeur de cotisations, nommés ci-après « l'assuré ».

Les données recueillies lui sont nécessaires pour respecter ses obligations légales, pour gérer l'adhésion au contrat et mieux connaître « l'assuré ».

Gérer l'adhésion au contrat et respecter les obligations légales

Les données personnelles de « l'assuré » sont indispensables à l'assureur pour l'identifier comme pour conclure et exécuter son adhésion au contrat.

Les données de santé de « l'assuré » font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre l'assureur a besoin des données personnelles des « assurés » pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à sa profession, entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre la fraude.

Mieux connaître « l'assuré » et mieux le servir

En permettant de mieux connaître « l'assuré », ses données aident l'assureur à lui proposer et/ou lui présenter des produits et des services adaptés à ses seuls besoins (profilage). Elles peuvent être liées aux habitudes de vie de « l'assuré », à sa localisation...

Avec l'accord express de « l'assuré », ses données peuvent également servir un objectif commercial. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de la satisfaction de « l'assuré ».

En cas d'adhésion en ligne, l'assureur utilise un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit la décision de l'assureur, « l'assuré » peut demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Les contacts ».

Qui peut consulter ou utiliser les données personnelles de « l'assuré »?

Peuvent consulter ou utiliser les données personnelles de « l'assuré » prioritairement les entreprises du groupe Allianz , l'intermédiaire en assurance (agent, courtier, mandataire d'assurance), mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de l'adhésion au contrat ou dans un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, mandataires, organismes sociaux.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, l'assureur prend des garanties spécifiques pour assurer la protection complète des données. Si « l'assuré » souhaite obtenir des informations sur ces garanties, il peut écrire à l'assureur à l'adresse indiquée au paragraphe « Les contacts ».

Combien de temps sont conservées les données personnelles de « l'assuré »?

Dans le cas d'un prospect sans conclusion d'une adhésion au contrat

L'assureur conserve les données :

- commerciales : au maximum 3 ans après le dernier contact entre le prospect et son intermédiaire d'assurance ;
- médicales : au maximum 5 ans à partir de leur collecte. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Dans le cas d'un client

L'assureur conserve les données tout au long de la vie de l'adhésion au contrat de l'assuré. À son terme, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Notice d'information «Assurance Décès-PTIA par accident»

Quelle est l'utilité des cookies?

Les cookies sont utilisés car ils facilitent et accélèrent la navigation de « l'assuré » sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement dans l'ordinateur de « l'assuré », son smartphone, sa tablette ou son navigateur... Grâce à eux, les habitudes de connexion de « l'assuré » sont reconnues et ses pages sont chargées plus rapidement.

Données personnelles : quels sont les droits de l'assuré ?

Consulter, modifier, effacer... « l'assuré » dispose de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de ses données :

- le droit d'opposition, lorsque ses données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à sa relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand il le souhaite ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de ses données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à sa relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer les données de « l'assuré » à la personne de son choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que « l'assuré » a donné pour l'utilisation commerciale de ses données ;
- le droit de décider de l'utilisation de ses données personnelles après sa mort. Conservation, communication ou effacement... : « l'assuré » désigne un proche, lui indique sa volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer son droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, « l'assuré » s'adresse directement à la CNIL.

De manière générale, « l'assuré » peut lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de ses données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est responsable des données de « l'assuré » ? ».

Enfin, le site de la CNIL le renseignera en détail sur ses droits et tous les aspects légaux liés à ses données personnelles : www.cnil.fr.

Qui est responsable des données de « l'assuré »?

Allianz IARD - Entreprise régie par le Code des assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros Siege social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex - 4520110 291 R.C.S. Nanterre.

Comment « l'assuré » exerce ses droits ?

Pour s'opposer à l'utilisation de ses données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, « l'assuré » peut solliciter directement l'assureur et écrire au « responsable des données personnelles » de l'assureur. Pour savoir à quelle adresse écrire, « l'assuré » doit se rendre au paragraphe « Les contacts ». En cas de réclamation et si la réponse de l'assureur ne le satisfait pas, « l'assuré » peut s'adresser à la CNIL.

Les contacts

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il suffit à « l'assuré » d'écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr;
- par courrier à l'adresse Allianz Informatique et Libertés Case courrier S1805 1 cours Michelet CS 30051 -92076 Paris La Défense Cedex.

Pour toutes demandes, « l'assuré » ne doit pas oublier de joindre un justificatif d'identité.

Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Si l'adhérent ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour proposer à l'adhérent de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels l'assuré a au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Chapitre 4

Dispositions Spécifiques au Compte Titres

- 1. Informations et déclarations préalables
 - 1.1 Présentation
 - 1.2 Catégorisation du Client
- 2. Ouverture et fonctionnement du Compte Titres
 - 2.1 Conditions d'ouverture
 - 2.2 Modalités d'ouverture et de fonctionnement du compte
 - 2.2.1 Le Compte Titres
 - 2.2.2 Le Compte Espèces associé
 - 2.2.3 Le Compte Titres ouvert sous forme de Plan d'Épargne en Actions (PEA)
 - 2.2.3.1 Conditions d'ouverture d'un PEA
 - 2.2.3.2 Modalités de fonctionnement
- 3. Services d'investissement
 - 3.1. Tenue de Compte Conservation
 - 3.2. Réception et transmission d'ordres
 - 3.3 Service de conseil en investissement ou service de gestion sous mandat
- 4. Transmission des ordres de bourse et des souscriptions / rachats de parts ou d'actions d'OPCVM et de FIA
 - 4.1 Modalités de transmission des ordres
 - 4.2 Conditions spécifiques au passage d'ordres de bourse
 - 4.3 Conditions spécifiques aux demandes de souscription / rachat de parts ou d'actions d'OPCVM et de FIA
- 5. Information relative à la politique d'exécution des ordres
- 6. Garanties
- 7. Informations du Client
 - 7.1 Avis d'opéré
 - 7.2 Informations régulières du Client sur les mouvements du Compte Titres
 - 7.3 Opérations sur titres
 - 7.4 Autres informations
- 8. Obligations et Responsabilités d'Allianz Banque
- 9. Information relative à la protection des instruments financiers et des dépôts
- 10. Procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêt
- 11. Conditions Tarifaires Spécifiques au Compte Titres
- 12. Durée et résiliation

Dispositions Spécifiques au Compte Titres

Annexe 1 Articles relatifs au PEA

Annexe 2 Liste de marchés et typologies d'ordres

Annexe 3 Politique d'exécution des ordres d'Allianz Banque

Annexe 4 Risques pouvant affecter la performance du Compte Titres

1.

INFORMATIONS ET DÉCLARATIONS PRÉALABLES

1.1 Présentation

La Convention « Compte Titres », régie par les Dispositions Générales Communes, les présentes Dispositions Spécifiques et les Annexes, les Conditions Particulières et les Conditions Tarifaires, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Allianz Banque fournit au Client Personne Physique ou Personne Morale les services suivants :

- l'ouverture et la tenue d'un Compte Titres aux fins de conservation de ses avoirs et titres ;
- l'ouverture d'un Compte Espèces associé au Compte Titres ;
- la réception et la transmission de ses ordres d'achat et de vente d'instruments financiers dont la liste est indiquée en Annexe 2 ;
- · l'exécution des ordres ;
- · la gestion sous mandat;
- le conseil en investissement.

Les dispositions de la Convention s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instruments financiers traitée pour le compte du Client, la Banque ne fournissant toutefois ces services que pour les « titres financiers » énumérés à l'article L.211-1-II points 1,2 et 3 du Code Monétaire et Financier.

À titre accessoire et complémentaire aux prestations énumérées ci-dessus, Allianz Banque met à disposition du Client, sur son site Internet, des informations économiques et boursières qui lui sont fournies par des prestataires de flux boursiers spécialisés. Les avis et commentaires diffusés dans ce cadre n'engagent que leurs auteurs et ne doivent jamais être considérés comme une incitation de la part d'Allianz Banque d'opérer sur les valeurs et marchés visés. Allianz Banque n'est tenue qu'à une obligation de moyens et en aucun cas sa responsabilité ne saurait être retenue en cas de préjudice direct ou indirect résultant de l'utilisation de ces informations par le Client, ni des dommages que le Client pourrait subir du fait des erreurs contenues dans l'information fournie par les prestataires spécialisés, quand bien même cette information aurait été reçue ou consultée à travers le site d'Allianz Banque.

Les opérations sur instruments financiers qui peuvent être initiées par le Client dans le cadre de cette Convention requièrent la connaissance de la réglementation, des caractéristiques des instruments financiers et du fonctionnement des marchés.

Le Client est notamment dans l'obligation d'appliquer les dispositions réglementaires relatives aux abus de marché. À ce titre, il doit être en mesure d'identifier et de s'interdire toute situation dans laquelle il serait amené à se livrer ou à tenter de se livrer à une manipulation de cours ou un délit d'initié.

Avant toute opération sur un Instrument Financier, le Client s'engage à prendre connaissance des règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer, des caractéristiques inhérentes aux instruments financiers concernés et des risques particuliers qu'ils peuvent comporter.

1.2 Catégorisation du Client

Conformément à l'article D533-4 du Code Monétaire et Financier, Allianz Banque établit une catégorisation du Client qui sera, par nature :

- soit Client professionnel qui s'entend du Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence, nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Il bénéficie d'une protection moins étendue que le Client non professionnel ;
- soit Client non professionnel si il n'a pas été classé en Client professionnel.

L'objectif de la catégorisation des Clients est d'instaurer des niveaux différents de protection des Clients en fonction de leur connaissance des instruments/services financiers et de leur capacité à en supporter les risques induits.

Allianz Banque informe le Client par les présentes qu'elle applique à tout Client le statut de Client non professionnel à défaut d'information particulière permettant de considérer qu'il appartient à une autre catégorie afin de lui appliquer le niveau de protection le plus élevé.

Le Client qui appartient à la catégorie non professionnel peut demander à Allianz Banque d'être traité comme un Client professionnel, moyennant la renonciation à une partie de la protection.

La possibilité de changer de catégorie est soumise :

- à des conditions réglementaires notamment à une évaluation adéquate par la Banque de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client qui lui permet d'avoir l'assurance raisonnable, au regard de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt ;
- aux critères d'éligibilité indiqués à l'article D533-12 du Code Monétaire et Financier;
- à une procédure stricte mentionnée à l'article D533-12 du Code Monétaire et Financier destinée à protéger le Client de toute demande de modification dont il ne serait pas en mesure d'apprécier ou de supporter les conséquences.

Si Allianz Banque estime que le Client remplit les conditions pour ce changement de catégorie, elle en informera le Client. Si ultérieurement, la Banque devait constater que le Client ne remplit plus les critères permettant de le considérer comme un Client professionnel, elle peut prendre toutes dispositions nécessaires à lui assurer la protection accordée aux Clients non professionnels et opérer un changement de catégorisation qu'elle notifiera au Client.

De même, le Client catégorisé comme professionnel peut également demander à tout moment de revenir vers la catégorie Client non professionnel, s'il estime ne pas avoir l'expérience, les connaissances et la compétence, nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

Il incombe au Client professionnel d'informer Allianz Banque de tout changement susceptible de modifier sa catégorisa-

2.

OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE TITRES

2.1 Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un Compte Titres est réalisée dans les conditions définies à l'article 1 des Dispositions Générales Communes. Par dérogation aux Dispositions Générales Communes, elle est étendue aux Personnes Morales dont le siège social est situé en France. Pour pouvoir réaliser des transactions sur des instruments financiers admis, en cours d'admission ou négociés sur une plate-forme de négociation ou qui comportent un sous-jacent direct ou indiciel ainsi défini, les personnes morales devront fournir, à l'ouverture de compte, l'identifiant d'entité juridique « Legal Entity Identifier » (LEI).

2.2 Modalités d'ouverture et de fonctionnement du compte

2.2.1. Le Compte Titres

Allianz Banque, sous réserve d'acceptation, ouvre un Compte Titres au nom du Client auquel est rattaché un Compte Espèces sur lequel sont versées les espèces.

2.2.1.1 Généralités

Le Compte Titres est habilité à recevoir :

- les actions et autres titres de capital, autorisés par la réglementation en vigueur donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote ;
- les titres de créance représentant un droit de créance sur une entité qui les a émis, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les parts ou actions d'organismes de placements collectifs conformes à la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 et dénommés OPCVM dans la présente convention et ses annexes ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectifs non conformes à la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 et dénommés FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) ;
- les produits structurés et tout droit représentatif de l'émission d'un placement financier ;
- tous instruments financiers équivalents à ceux précédemment mentionnés, émis sur le fondement d'un droit étranger.

Conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables, Allianz Banque enregistre sur le compte, les transactions réalisées à la suite des ordres et placements initiés par le Client ou par la Banque dans le cadre de la gestion sous mandat, et conserve, sur le compte, les instruments financiers détenus par le Client en suite de ses transactions.

Le Client peut effectuer des transferts d'instruments financiers provenant d'un compte d'instruments financiers ouvert auprès d'un autre établissement.

2.2.1.2 Cas particuliers: administration des instruments financiers nominatifs

Le Client donne mandat à Allianz Banque d'administrer les instruments financiers inscrits en compte sous la forme nominative pure chez leur émetteur et demande à Allianz Banque d'inscrire ces instruments financiers sur son Compte Titres.

Le Client s'interdit dès lors de donner directement des ordres à l'émetteur. Allianz Banque effectue pour le Client tout acte d'administration (encaissement des produits...) mais pas d'acte de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...), à l'exception de certaines opérations pour lesquelles les usages en vigueur permettent à Allianz Banque de se prévaloir de l'acceptation tacite du Client, ou sauf sur instruction expresse de la part du Client.

Le Client reste responsable de la valorisation des instruments financiers nominatifs qu'Allianz Banque administre pour lui. Il appartient donc au Client de communiquer à Allianz Banque sans délai toute variation de la valeur de ces titres, dès lors qu'il en a connaissance.

2.2.2. Le Compte Espèces associé

Le Compte Titres n'enregistrant pas de mouvements de liquidités, il nécessite un Compte Espèces associé pour l'exécution des opérations sur instruments financiers initiées par le Client ou par la Banque. Les Dispositions Spécifiques au Compte à Vue stipulées en Chapitre II ne trouvent donc pas application. En particulier, il ne sera délivré aucun moyen de paiement associé à ce Compte Espèces.

Ce Compte a pour objet :

- l'enregistrement des liquidités nécessaires pour acquérir les instruments financiers ;
- l'enregistrement des produits résultant de la vente d'instruments financiers ainsi que des revenus desdits instruments détenus par le Client sur le Compte Titres ;
- le règlement des frais et commissions résultant de l'exécution de la Convention Compte Titres ainsi que tout prélèvement fiscal éventuel.

Les versements sur le compte peuvent être effectués à tout moment par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Client, par virement en faveur du Client provenant d'un Compte à Vue ouvert par le Client dans les livres d'Allianz Banque ou de tout autre établissement de crédit. Le Client s'engage à ce que ce compte ne soit jamais débiteur et à s'assurer de la provision suffisante avant toute passation d'ordre ou toute souscription d'instruments financiers. A défaut, le Client est informé qu'Allianz Banque se réserve la faculté de ne pas accepter la passation de l'ordre ou de la souscription, en tout ou partie. Pour tout compte venant à être débiteur, Allianz Banque pourra mettre en demeure le Client, par tout moyen à sa convenance, d'avoir à régulariser le solde espèces débiteur de son compte.

Allianz Banque se réserve la faculté d'opérer les cessions des titres détenus par le Client sur compte d'instruments financiers nécessaires pour retrouver un solde créditeur. Le Client est informé qu'Allianz Banque est seule juge du choix des instruments financiers sur lesquels cette cession s'opèrera et sa responsabilité ne pourra être engagée à ce titre. En outre, le Client est tenu de supporter les frais éventuels liés aux cessions de titres effectuées en application du précédent article.

2.2.3. Le Compte Titres ouvert sous forme de Plan d'Épargne en Actions (PEA)

Le Compte Titres peut également être souscrit sous forme d'un Plan d'Épargne en Actions (PEA). L'ouverture sous forme d'un PEA fait l'objet de conditions spécifiques qui s'ajoutent aux Dispositions Spécifiques applicables au Compte Titres.

2.2.3.1. Conditions d'ouverture d'un PEA

L'ouverture du Plan d'Épargne en Actions peut être demandée dans les conditions définies à l'article 1 des Dispositions Générales Communes. Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan.

Un plan ne peut être détenu conjointement. Le nombre maximum de PEA par foyer fiscal est limité à deux.

Les enfants mineurs, en tant que personne à charge ou rattachés à un foyer fiscal ne peuvent être titulaire d'un PEA.

Le PEA doit être ouvert dans les conditions définies aux articles L.221-30 et suivants du Code Monétaire et Financier, ciaprès reproduits en Annexe 1. Le Client qui souscrit un PEA s'engage à respecter ces conditions et à prendre connaissance des règles de fonctionnement du PEA, décrites dans les présentes Dispositions Spécifiques.

La date d'ouverture du PEA est celle du premier versement. Elle donne lieu à une déclaration auprès de l'Administration Fiscale par la Banque.

2.2.3.2. Modalités de fonctionnement

Le titulaire du PEA peut effectuer un ou plusieurs versements, en numéraire obligatoirement, du montant et au rythme qu'il souhaite, sous réserve de respecter le plafond légal.

Le plan a une durée illimitée en ce sens que son titulaire peut s'abstenir d'effectuer des versements aussi longtemps qu'il le souhaite, sans pour autant clôturer son PEA.

Conformément à la réglementation en vigueur, tout retrait de liquidité sur le PEA peut entrainer la clôture de celui-ci ou l'impossibilité d'effectuer de nouveaux versements, avec les incidences fiscales qui y sont attachées. Les textes applicables en matière de fiscalité du PEA sont reproduits en Annexe 1.

Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan doivent demeurer investis dans le PEA, dans les mêmes conditions que les versements, et sont versés sur le Compte Espèces associé.

L'ouverture du PEA dans les livres d'Allianz Banque peut résulter d'une opération de transfert d'un PEA ouvert auprès d'un autre établissement, sans que cette opération soit considérée comme un retrait. À l'inverse, Le Client peut demander le transfert de son PEA auprès d'un autre établissement.

Allianz Banque porte au crédit du Compte Espèces PEA les versements effectués par le titulaire, le montant des produits en espèces que procurent les valeurs inscrites au Compte Titres associé, et le montant des ventes des titres inscrits sur le Compte Titres. Il est précisé que la sortie du PEA de titres devenus non éligibles vers le Compte Titres ordinaire doit donner lieu à un versement compensatoire sur son PEA dans les deux (2) mois suivant le transfert des valeurs inéligibles en Compte Titres.

Si l'une des conditions prévues par la réglementation en vigueur n'est pas remplie, le PEA est clôturé à la date à laquelle le manquement est commis. Il est précisé notamment qu'un solde espèces débiteur suite à une opération de bourse initiée par le Client est un motif de clôture.

3.

SERVICES D'INVESTISSEMENT

3.1 Tenue de Compte conservation

La tenue de comptes conservation consiste, d'une part, à inscrire en compte les instruments financiers et les opérations les concernant au nom de leur titulaire, c'est-à- dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits instruments financiers et, d'autre part, à conserver les avoirs correspondants.

Allianz Banque pourra recourir à tout prestataire ou mandataire de son choix pour assurer tout ou partie de la tenue de compte et de la conservation des instruments financiers tant en France qu'à l'étranger, sous son entière responsabilité vis-àvis du client.

3.2 Réception et transmission d'ordres

Ce service consiste à recevoir les ordres sur instruments financiers en provenance des Clients puis à les transmettre pour exécution. Cette activité de réception et de transmission n'a pas pour effet de modifier l'ordre.

La Banque doit, avant de fournir ce service de réception et transmission d'ordres, demander au Client des informations qui lui permettront de vérifier si le Client correspond bien à la cible de la clientèle définie pour les instruments financiers qu'elle s'apprête à lui distribuer. De même, la Banque interrogera le client sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissements afin de vérifier que l'instrument financier proposé ou demandé par le Client lui est approprié et qu'il est en mesure d'en appréhender les risques. Si la Banque considère que l'instrument financier n'est pas approprié pour le Client, ou si elle ne dispose pas des éléments d'informations nécessaires pour évaluer la connaissance et l'expérience du Client, Allianz Banque met en garde le Client, qui, connaissance prise de cette mise en garde, peut décider de réaliser ou non l'opération projetée.

La Banque n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié de l'instrument financier et n'est donc pas tenue à cette mise en garde pour les opérations initiées par les Clients professionnels ou pour les opérations initiées par les Clients non professionnels dès lors que le produit ou service est fourni à l'initiative du Client et porte sur un instrument financier non complexe au sens de la réglementation en vigueur, rappelée en Annexe 2. Pour l'application des dispositions ci-dessus, le Client est informé que la Banque est habilitée à se fonder sur les renseignements et informations qu'il fournit. Si le Client fournit des informations incomplètes ou inexactes, la Banque peut sur la base de ces informations ne pas lui accorder les niveaux de protection auquel il pourrait prétendre au vu de sa situation réelle. La Banque ne saurait être responsable des conséquences de cette situation et se réserve le droit de ne pas/plus fournir d'instruments financiers au Client ou de les restreindre.

Le Client est donc invité, dans son intérêt, à fournir les informations que la Banque requiert, ainsi qu'à informer, par écrit, la Banque de tout changement relatif aux informations fournies.

3.3 Service de conseil en investissement ou service de gestion sous mandat

Le service de conseil en investissement consiste à fournir, par les conseillers salariés d'Allianz Banque ou par toute autre personne dument habilitée par la Banque, des recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque qui fournit le conseil sur des transactions portant sur des instruments financiers.

Allianz Banque a choisi de délivrer ce service de manière non indépendante. En effet, pour certains produits, elle ne présente pas une palette diversifiée de produits et de fournisseurs lui permettant de déclarer le conseil comme étant indépendant. Le Client est informé que la société Allianz Global Investors France qui appartient au même Groupe qu'Allianz Banque, et, plus généralement, toute autre société de gestion apparentée à Allianz Banque peuvent figurer parmi les sociétés de gestion dont les OPCVM et FIA peuvent être recommandés dans le cadre de ce service. Dans tous les cas, Allianz Banque veille à prévenir et gérer les conflits d'intérêts dans les conditions définies à l'article 9 ci-après et, le cas échéant, les résoudre équitablement dans l'intérêt du Client. Dans le cas où elle ne pourrait éviter un conflit d'intérêt, Allianz Banque s'engage à en informer le Client dans les plus brefs délais.

Le service de gestion sous mandat consiste pour le Client à déléguer à Allianz Banque l'initiative des opérations sur le portefeuille de Titres. Ce service de gestion est individualisé.

En vue de fournir le service de conseil en investissement ou celui de gestion sous mandat, Allianz Banque doit se procurer auprès du Client toutes les informations lui permettant d'avoir une connaissance suffisante des faits essentiels le concernant et de vérifier que le service proposé et les instruments financiers conseillés ou choisis dans le cadre du mandat de gestion satisfont aux critères suivants, compte tenu de la nature et de l'étendue du service à fournir :

- il répond aux objectifs d'investissement du Client ;
- le Client est financièrement en mesure de faire face à tous les risques inhérents aux transactions recommandées dans le cadre du service de conseil d'investissement ou aux transactions autorisées par le mandat ;
- le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires en matière d'investissement pour comprendre les risques et autres contraintes inhérents à la transaction recommandée ou l'exercice du mandat ;
- le Client présente une tolérance aux risques qui lui permet de supporter les risques associés à la transaction envisagée.

Les informations recueillies permettent à Allianz Banque d'évaluer l'adéquation du produit ou service proposé avec le profil du Client et les besoins qu'il a exprimés.

Le Client s'engage à fournir à Allianz Banque toutes informations nécessaires pour lui permettre de remplir son obligation d'évaluation. Il lui est notamment demandé avant la fourniture du conseil ou la souscription au service de gestion sous mandat :

- s'agissant de sa situation financière, des renseignements sur l'importance de ses revenus réguliers, sur sa capacité d'épargne, et sur la constitution de son patrimoine actif et passif ;
- s'agissant de son profil investisseur, des renseignements sur sa connaissance et son expérience sur différentes classes d'instruments financiers, et permettant d'évaluer son profil de risque ;
- s'agissant de ses objectifs d'investissement, la durée pendant laquelle il souhaite conserver l'investissement, ainsi que le but de l'investissement, ses préférences en matière de risques et de rendement.

Si les informations recueillies ne permettent pas d'établir l'adéquation de l'instrument financier ou du service proposé, la Banque s'abstient de recommander l'instrument financier ou le service envisagé.

Allianz Banque remet au Client un rapport d'adéquation après délivrance d'une recommandation sur un instrument financier ou sur le choix du mandat de gestion par tout moyen convenu avec le Client. Ce rapport précise les conseils prodigués et de quelle manière ceux-ci répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du Client. S'agissant d'un Client professionnel au sens de l'article 1.3. « Catégorisation du Client », celui-ci est présumé être financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à l'investissement correspondant à ses objectifs d'investissement. En cours d'exécution du service concerné, le Client s'engage à signaler à Allianz Banque, tout changement significatif de sa situation personnelle pouvant avoir une incidence sur l'évaluation initiale de l'adéquation. Allianz Banque veille à mettre à jour les informations que lui communique le Client de manière à réévaluer périodiquement l'adéquation du produit ou service proposé avec le profil du Client à chaque changement significatif d'une des données clients, à chaque alerte sur une évolution atypique du ou des instruments financiers concerné(s), ou du mandat, et au moins annuellement. Les réévaluations périodiques font l'objet d'un nouveau rapport d'adéquation communiqué au client.

Le service d'investissement couvert par la recherche initiale d'adéquation pourra être interrompu de plein droit par Allianz Banque, en particulier, en cas de refus du Client de fournir les informations permettant d'actualiser l'évaluation initiale. Lorsque le Client souscrit le service de gestion sous mandat, un mandat de gestion est régularisé entre Allianz Banque et le Client sous réserve que :

- le Client ait choisi contractuellement le service de gestion sous mandat et procédé, par écrit et de manière explicite, au choix du profil de gestion parmi ceux proposés dans la demande d'ouverture de compte ;
- Allianz Banque ait accepté en fonction du Profil d'investisseur du Client les tâches que ce dernier lui confie dans le cadre de la gestion sous mandat.

En cas de souscription du service de gestion sous mandat, les Conditions Générales du Mandat de gestion (i) et les Conditions Particulières du Mandat de gestion, (ii) seront respectivement remises au Client :

- (i) préalablement à la conclusion du mandat;
- (ii) lors de la conclusion du mandat.

4.

TRANSMISSION DES ORDRES DE BOURSE ET DES SOUSCRIPTIONS/RACHATS DE PARTS OU D'ACTIONS D'OPCVM ET DE FIA

4.1 Modalités de transmission des ordres

L'ordre est adressé à Allianz Banque sous la seule responsabilité du Client par courrier, par messagerie sécurisée ou via le site www.allianzbanque.fr. L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible et fonction de la typologie d'ordre choisie par le Client, entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel Allianz Banque reçoit ce même ordre, ainsi que par les jours de fermeture des marchés. En tout état de cause, la responsabilité d'Allianz Banque ne peut être engagée tant qu'Allianz Banque n'a pas pris en charge l'ordre dans les conditions prévues aux articles suivants.

Allianz Banque est en droit de refuser tout ordre sur les instruments financiers qu'elle a choisi d'exclure de ses périmètres d'exécution et de distribution.

4.2 Conditions spécifiques à la transmission des ordres de bourse

Le Client précise toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de l'ordre. Les mentions nécessaires à la transmission de son ordre figurent en Annexe 2 (article 2 « Libellé des ordres »).

Allianz Banque horodate l'ordre dès sa réception par tout moyen qu'elle juge approprié. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par Allianz Banque et en constitue la preuve.

Lorsqu'Allianz Banque a reçu l'ordre par Internet, Allianz Banque adresse au Client un message lui demandant de confirmer cet ordre. La prise en charge de cet ordre lui est ensuite confirmée par un message.

Dispositions Spécifiques au Compte Titres

En cas de dysfonctionnement du service Internet, le Client a la possibilité de transmettre son ordre par téléphone auprès du Centre de Relation Bancaire pendant ses horaires habituels d'ouverture.

Dans le cas où l'ordre n'a pu être transmis, Allianz Banque informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais par tout moyen à sa convenance. L'ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

Allianz Banque peut subordonner la transmission de l'ordre à la présence préalable sur le compte du Client des espèces ou des instruments financiers nécessaires à en assurer la couverture.

Le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par Allianz Banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres sur le Marché concerné.

Dans les meilleurs délais, Allianz Banque transmet l'ordre sur le Marché. Le Client est expressément informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. L'ordre est exécuté seulement :

- si les conditions de marché le permettent ;
- s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

4.3 Conditions spécifiques aux demandes de souscription/rachat de parts ou d'actions d'OPCVM ou de FIA

En plus des modalités prévues à l'article 4.1, les demandes de souscription/rachat de parts ou d'actions d'OPCVM et FIA commercialisés par Allianz Banque peuvent être effectuées dans le cadre d'un acte de démarchage initié par une personne dûment mandatée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le Client est invité à s'assurer que le démarcheur est effectivement habilité à accomplir ces actes de démarchage pour les produits et services d'Allianz Banque.

Avant toute souscription de parts ou d'actions d'OPCVM ou de FIA, le Client doit préalablement avoir pris connaissance du document d'information relatif à l'OPCVM ou le FIA concerné, agréé par l'AMF. Ce document est soit le DICI (document d'information clé pour l'investisseur), soit le prospectus simplifié ou la notice d'information. Il lui sera remis soit par le Conseiller Allianz Banque, soit par le démarcheur, soit mis à sa disposition sur le site www.allianzbanque.fr, avant la souscription. Il peut également être remis à tout moment au Client sur simple demande auprès du Centre de Relation Bancaire.

Lorsque la souscription lui a été proposée dans le cadre d'un acte de démarchage, le Client dispose d'un délai de réflexion, pour souscrire au placement proposé, d'une durée de 48 h courant à compter du lendemain de la signature par le Client d'un récépissé attestant de la remise/réception des documents légaux relatifs au placement proposé.

Les demandes de souscription / rachat devront comporter toutes les caractéristiques nécessaires à leur bonne exécution, notamment s'il s'agit d'une souscription ou d'un rachat ainsi que les éléments d'identification de l'OPCVM ou FIA concerné (le nom et le code ISIN). Les souscriptions ou demandes de rachat peuvent être, en fonction des OPCVM ou FIA, libellées en nombre de parts / actions ou en montant. Les ordres exprimés en montant font l'objet d'une retranscription en nombre de parts, sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de sa transmission au dépositaire. Le Client est informé qu'en conséquence le montant effectivement souscrit peut être sensiblement différent de celui exprimé.

Allianz Banque s'engage à traiter les demandes de souscription / rachat dans les meilleurs délais.

5.

INFORMATION RELATIVE À LA POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES

Allianz Banque informe le Client que conformément à la réglementation en vigueur, les dispositions ont été prises afin d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution de ses ordres.

Les ordres reçus par Allianz Banque seront exécutés

- sur les marchés réglementés, principalement;
- ou sur un système multilatéral de négociation.

Sur demande expresse du Client ou pour servir l'objectif de meilleure exécution, Allianz Banque pourra exceptionnellement recourir à toute autre source de liquidité que celles mentionnées ci-dessus pour l'exécution d'un ordre sur instruments financiers.

Allianz Banque qui n'exécute pas elle-même les ordres de ses Clients prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir leur meilleure exécution possible. En vue de fournir au Client toute l'information nécessaire sur la méthode de sélection, Allianz Banque a formalisé sa politique de meilleure sélection des courtiers d'exécution. Le document est fourni en annexe 3 des présentes Dispositions Spécifiques au Compte Titres. Cette politique est réputée acceptée par le Client en même temps que les présentes dispositions.

Les révisions annuelles de ce document sont mises à disposition par Allianz Banque via son site Internet www.allianzbanque.fr., et par courrier sur simple demande.

Sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation, les ordres sont présentés à un intermédiaire susceptible d'offrir les meilleures conditions d'exécution et traités selon les règles propres à ce marché. Les ordres relatifs aux OPCVM sont transmis dans les conditions prévues dans leurs documents d'information respectifs. Les ordres qui font l'objet d'une transaction de gré à gré sont traités conformément à la convention conclue avec la contrepartie.

Lorsque le donneur d'ordre stipule une condition spécifique pour l'exécution de son ordre, notamment le lieu d'exécution ou l'une des conditions de prix, l'objectif de meilleure exécution sera réputé atteint si cette condition est réalisée.

Dans le respect de la réglementation relative à l'exécution des ordres et dans le cas où les règles de négociation ou, plus généralement, l'organisation des marchés viendraient à changer, Allianz Banque appliquera les nouvelles dispositions de plein droit au Client du compte sans qu'il soit nécessaire de recourir à une modification de la présente convention par voie d'avenant.

6.

GARANTIES

Il est expressément convenu que tous les titres et/ou espèces figurant au crédit du compte du Client sont affectés à Allianz Banque en garantie des engagements pris par le Client.

En application de l'article L 440-7 du Code Monétaire et Financier et quel que soit le compte du Client au crédit duquel ils figurent, ses titres et/ou espèces peuvent être utilisés par Allianz Banque aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et de toute autre somme qui pourrait lui être due au titre de la Convention.

7.

INFORMATIONS DU CLIENT

7.1 Avis d'opéré

L'exécution des ordres donne lieu à l'envoi d'un Avis d'Opéré quotidien adressé par Allianz Banque au Client par courrier ou, le cas échéant, tout support durable, dès que possible et au plus tard au cours du premier Jour Ouvrable suivant son exécution ou, si l'entreprise d'investissement reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de l'exécution, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

Cet avis d'opéré comporte les informations essentielles concernant l'exécution de l'ordre, conformément à la réglementation en vigueur, et notamment :

- · l'identification des titres concernés ainsi que le cas échéant le ou les marchés sur le ou lesquels a eu lieu l'opération ;
- la date de négociation ;
- la quantité ;
- l'indicateur achat/vente, ou à défaut la nature de l'ordre ;
- le prix unitaire et le prix total;
- le montant total des commissions et frais facturés ;
- le taux de change en cas d'intervention sur un marché étranger.

Le Client dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de cet avis d'opéré pour formuler, par écrit, auprès d'Allianz Banque toute contestation relative aux conditions d'exécution de l'ordre et aux informations figurant sur cet avis. À défaut de contestation dûment motivée et notifiée dans ce délai, les conditions d'exécution de l'ordre seront réputées acceptées du Client et toute contestation passé ce délai sera irrecevable, le Client devant alors supporter les conséquences de son absence de diligence à faire valoir une contestation.

En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, Allianz Banque peut, à sa seule initiative, procéder à la liquidation de la position du Client par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

7.2 Relevés de Compte Titres et de Compte Espèces

Pour chaque compte ouvert, Allianz Banque adresse au moins semestriellement au Client un relevé de Compte Titres mentionnant la nature et le nombre des instruments financiers inscrits en compte.

Les contestations relatives aux informations figurant sur ce relevé de compte doivent être notifiées par écrit par le Client dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du relevé. À défaut de contestation dûment motivée et notifiée dans ce délai, les opérations et informations figurant sur ce relevé seront réputées acceptées du Client et toute contestation passée ce délai sera irrecevable, le Client devant alors supporter les conséquences de son absence de diligence à faire valoir une contestation.

Un relevé de Compte Espèces mensuel est envoyé par courrier au Client lorsque des mouvements ont été comptabilisés dans le mois précédent sur son compte Espèces.

Un service E-courrier (cf. article 10 des Dispositions Générales Communes) est mis à la disposition du Client lui permettant de recevoir notamment ses relevés de compte dans son espace Client sur le site www.allianzbanque.fr.

Les contestations relatives aux indications portées sur ce relevé de compte devront être formulées dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du relevé. En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales ou réglementaires lui permettent d'exercer.

7.3 Opération sur titres

Dès qu'Allianz Banque en a connaissance, elle informe dans les meilleurs délais le Client des opérations sur titres (les « OST »).

Cette information comporte:

- La date d'effet et le délai d'exercice du droit ;
- La description de l'opération ;
- Le nombre de titres détenus par le Client et le nombre de droits correspondants.

Pour toute opération sur titres nécessitant une réponse de sa part, il est expressément convenu qu'en l'absence de réponse du Client, Allianz Banque appliquera les décisions et avis de place. En tout état de cause, et quel qu'ait été le délai imparti au Client pour répondre, Allianz Banque ne peut être tenue pour responsable des conséquences de l'OST en l'absence de réponse du Client.

7.4 Autres informations

Allianz Banque communique chaque année au Client soumis à la fiscalité française un Imprimé Fiscal Unique (IFU), comprenant les éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale pour ce qui concerne les transactions réalisées sur le Compte Titres. Ces éléments sont établis en fonction des éléments communiqués par le Client sous sa seule responsabilité. En application de la réglementation en vigueur, Allianz Banque communique les données figurant sur l'IFU à l'Administration Fiscale française.

8.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS D'ALLIANZ BANQUE

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, Allianz Banque agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

Allianz Banque ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle.

Notamment, Allianz Banque ne pourra, dès lors qu'elle a mis en œuvre les moyens requis réglementairement pour assurer la réception et la transmission des ordres de ses clients, être tenue d'aucune conséquence pouvant résulter d'une rupture dans les moyens de transmission des ordres utilisés, que cette rupture se produise entre le Client et Allianz Banque, entre Allianz Banque et un autre mandataire auquel il se serait substitué ou entre Allianz Banque et le Marché sur lequel l'ordre est présenté.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1.1., les avis et opinions sur les marchés et/ou les titres qu'Allianz Banque est susceptible d'émettre ne peuvent engager sa responsabilité, Allianz Banque n'étant pas rémunérée à ce titre.

9.

INFORMATION RELATIVE À LA PROTECTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET DES DÉPÔTS

En application des dispositions du Code Monétaire et Financier relatives à la garantie des déposants et des investisseurs, la Banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Le fonctionnement et les modalités de cette garantie sont présentés en article 17 des Dispositions Générales Communes.

Le Client est informé qu'Allianz Banque peut désigner un tiers en qualité de mandataire pour la conservation des instruments financiers du Client. Allianz Banque s'engage à choisir, désigner et contrôler le tiers auquel elle aurait recours pour détenir les instruments financiers dans les conditions prévues par les articles 312-8 et suivants du Règlement Général de l'AMF.

Lorsqu'il s'agit d'instruments financiers régis par un droit étranger autre que le droit d'un État membre de l'Espace Économique Européen, les droits du Client sur ces instruments financiers peuvent différer et notamment ses instruments financiers pourraient, si le droit applicable le permet, être détenus sur un compte global du tiers conservateur étranger ne permettant pas d'individualiser les avoirs du Client par rapport à ceux de ce tiers ou d'autres Clients de ce tiers. Dans cette hypothèse, en cas de défaillance ou d'insolvabilité du tiers, le Client pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs.

10.

PROCEDURE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERET

En vue d'agir au mieux des intérêts de ses Clients, Allianz Banque a mis en place une politique et des procédures lui permettant d'appréhender et de prévenir les situations de conflits d'intérêts entre elle-même et l'un de ses Clients ou une catégorie de Clients, ou entre une catégorie de Clients et une autre.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est contenue dans un document tenu à la disposition du Client, à sa demande, et consultable sur le site internet de la Banque.

11.

CONDITIONS TARIFAIRES SPÉCIFIQUES AU COMPTE TITRES

Le Client est informé que, dans le cadre de l'exécution des ordres qui sont transmis à Allianz Banque, celle-ci peut être amenée à verser à ou recevoir d'un tiers une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire.

Allianz Banque communique au Client, l'ensemble des coûts et frais, des rémunérations, commissions, avantages versés ou reçus, et frais internes aux OPCVM et FIA qu'elle commercialise, avant la prestation sous forme d'estimations, et après la prestation sous forme d'un récapitulatif annuel.

12.

DUREE ET RESILIATION

La Convention de Compte Titres est conclue à durée indéterminée. Elle peut être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment par Allianz Banque, sans motivation, mais sous réserve du respect d'un préavis de huit (8) jours. La résiliation de la présente convention et l'arrêt définitif du service seront effectifs à l'issue du délai de préavis. Pendant le préavis, Allianz Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres passés par le Client. De même, Allianz Banque se réserve le droit de suspendre et résilier immédiatement l'accès au service en cas de signature par le Client d'un mandat de gestion sur le compte, en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en cas de manquement grave de ce dernier à ses obligations contractuelles (non-respect de la réglementation, dépassement des limites d'engagement ...).

Le Client peut, à tout moment, et sans préavis, demander la résiliation de la Convention Compte Titres par courrier adressé à Allianz Banque. Le service sera définitivement interrompu à réception de la demande du Client.

Article L.221-30 Code Monétaire et Financier

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros.

Article L.221-31 Code Monétaire et Financier

- $L-1^{\circ}$ Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :
- a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article <u>L. 228-11 du code de commerce</u>, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles <u>L. 322-26-8</u> du code des assurances et <u>L. 221-19</u> du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article <u>L. 931-15-1</u> du code de la sécurité sociale ;
- b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- 2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :
- a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1°;
- b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1°;
- c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1°;
- 3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article <u>L. 131-1</u> du même code ;
- 4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de <u>l'article 208 du même code</u>.
- II. 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.
 - Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;
- 2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne;
- 3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;

- 4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.
- III. Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L.221-32 Code Monétaire et Financier

- I. Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.
- II. Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectuées au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Article 150-0 a Code Général des impôts

- I. 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles <u>150 UB</u> et <u>150 UC</u>, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de <u>l'article 118</u> et aux 6° et 7° de <u>l'article 120</u>, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.
- 2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.
 - Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.
- 3. Abrogé.
- 4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.
- 5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de <u>l'article L. 312-20 du code monétaire et financier</u> est soumise à <u>l'impôt</u> sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du cinquième alinéa du I de <u>l'article L. 312-20</u> du code monétaire et financier.

I bis. (Abrogé)

- II. Les dispositions du I sont applicables :
- 1. (Abrogé);
- 2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à <u>l'article 163 quinquies D</u> en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total;

2 ter. Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quinquies lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article <u>L. 221-32-4</u> du code monétaire et financier ;

- 3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;
- 4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;
- 4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de <u>l'article 208</u> ;
- 4 ter. Par dérogation aux dispositions de <u>l'article 239 nonies</u>, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles <u>L. 214-33</u> et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.
- 5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.
- 6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;
- 7. Sous réserve de l'application de <u>l'article 163 quinquies B</u> et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article <u>L. 214-37</u> du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports;
- 7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger;
- 8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- 1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;
- 2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :
- a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;
- b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;
- c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;
- 3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

- 1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne;
- 2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.
- III. Les dispositions du I ne s'appliquent pas :
- 1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B;
 - Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.
- 1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la <u>loi</u> n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;
 - Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.
- 2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.
- 3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;
- 4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;
- 5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par <u>l'article 163 bis A</u> sont respectées ;
- 6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.
- IV. Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

Article 150-0 D Code Général des Impôts

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1 ter ou 1 quater du présent article sont remplies.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à <u>l'article 80 bis</u> constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G, ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter.

1 bis (Supprimé)

- 1 ter. A. L'abattement mentionné au 1 est égal à :
- a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
- b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles <u>L. 214-24-24 à L. 214-32-1</u>, <u>L. 214-139 à L. 214-147</u> et <u>L. 214-152 à L. 214-166</u> du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles <u>L. 214-28</u>, <u>L. 214-30</u> et <u>L. 214-31</u> du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article <u>L. 214-159</u> du même code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent A s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

- B. L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :
- 1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018;
- 2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.

1 quater. Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

A.- Le taux de l'abattement est égal à :

- 1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- 2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
- 3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

- B.- L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
- 1° Les conditions mentionnées au B du 1 ter sont remplies ;
- 2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :
- a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés :
- b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;
- c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
- e) Elle a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales :
- f) Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

- C.- L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :
- 1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;
- 2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;
- 3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.
- 1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :
- 1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée;
- 2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;
- 3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à <u>l'article 163</u> <u>quinquies D</u> ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157;
- 4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de <u>l'article 93 quater</u>, au a du I de <u>l'article 151 octies</u> ou aux I et II de <u>l'article 151 octies A</u>, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- 5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :
- a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;
- b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

- b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à <u>l'article 238 quater N</u>, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant;
- 6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à <u>l'article 238 quater Q</u> :
- a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :
- lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant;
- lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie;
- b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.
- 7° En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles <u>L. 225-197-1 à L. 225-197-6</u> du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du A du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

- à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même A du 1 ter;
- à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.
- 2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.
- 2 bis. (Abrogé)
- 3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.
- Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :
- a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
- b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
- c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.
- 4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

- 6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.
- 7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.
- 8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles <u>L. 225-177 à L. 225-186</u> du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.
- 8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de <u>l'article L. 313-7</u> du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.
- 8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.
- 9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.
- 9 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de <u>l'article L. 214-37 du code monétaire et financier</u> dans sa rédaction antérieure à <u>l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013</u> modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.
- 10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.
- 11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 ter ou 1 quater du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.

En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.

En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à <u>l'article L. 631-19 du code de commerce</u>, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de <u>l'article L. 631-22</u> de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmation du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

- a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D;
- b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles <u>L. 651-2</u>, <u>L. 653-4</u>, <u>L. 653-5</u>, <u>L. 653-6</u>, <u>L. 653-8</u>, <u>L. 654-2</u> ou <u>L. 654-6</u> du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

- a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.
- b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.
- c. abrogé
- 14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Article 157 Code Général des impôts

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

- 1° et 2° (Abrogés);
- 2° bis (Périmé);
- 3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

- 3° bis (Disposition transférée sous le 3°);
- 3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :
- a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé;
- b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.
- 4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de <u>l'article 81</u>;
- 5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)
- 5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles <u>L. 421-1</u> ou <u>L. 422-1</u> du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles <u>L. 424-1</u> ou <u>L. 424-9</u> du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à <u>l'article 14 de la loi n° 47-1775</u> du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article <u>L. 322-26-8</u> du code des assurances, au IV de l'article <u>L. 221-19</u> du code de la mutualité ou au IV de l'article <u>L. 931-15-1</u> du code de la sécurité sociale, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;
- 5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à <u>l'article 163 quinquies D</u> se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;
- 6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;
- 7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;
- 7° bis (Disposition périmée);

- 7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles <u>L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier</u>;
- 7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles <u>L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier</u>;
- 8° (disposition devenue sans objet)
- 8° bis (disposition périmée).
- 8° ter (disposition périmée).
- 9° (Disposition devenue sans objet);
- 9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 en application des articles <u>L. 315-1</u> à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

- 9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de <u>l'article 80</u> de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :
- a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;
- b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article <u>L. 722-10</u> du code rural et de la pêche maritime et aux articles <u>L. 321-6</u> et suivants du même code ;
- c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

- 9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable et solidaire ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à <u>l'article L. 221-27 du code monétaire et financier</u>;
- 9° quinquies (Abrogé).
- 9° sexies Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 €. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° (Dispositions périmées);

- 14° et 15° (Dispositions périmées);
- 16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article <u>163 bis A</u>;
- 16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA;
- 17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B;
- 18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°);
- 19° (sans objet);
- 19° bis (Abrogé).
- 20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la <u>loi n° 78-1</u> du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.
- 21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.
- 22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

- a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement;
- b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;

c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à <u>l'article L. 341-4 du code</u> de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

- a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;
- b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles <u>L. 352-1 à L. 352-5</u> du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de <u>l'article L. 352-5</u> du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

À compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

Article 200 a Code Général des impôts

- 1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au B du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.
- A. Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :
- 1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1ère sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 quinquies B à 163 quinquies C bis, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.

Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales ;

- 2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 5° du 6 bis de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150.0 D
- B. 1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 %;

- 2° Par dérogation au 1° du présent B, lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A est remplie, le taux prévu au même b est appliqué aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :
- a) Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. Pour l'application du présent alinéa, en cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier ;
- b) Lorsque le montant des primes tel que déterminé au a du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :
 - au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;
 - au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent B;

- 3° Lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie, les produits mentionnés au 2° du présent B attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent B.
- 2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.
- 2 bis. (Abrogé)
- 2 ter. a. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :
- 1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- 2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :
 - le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;
 - le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017;

3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent a, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 bis B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 bis B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

- b. Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 ter, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même a, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :
- 1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 sexies ;
- 2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au 1° du présent b.
- 3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 quaterdecies puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité.
- 4. (Abrogé)
- 5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement.
- 6. (Abrogé.
- 6 bis (Abrogé)
- 7. (Abrogé)

Article 1765 Code Général des impôts

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des <u>articles L. 221-30</u>, <u>L. 221-31 et L. 221-32</u> ou des <u>articles L. 221-32-1</u>, <u>L. 221-32-2</u> et <u>L. 221-32-3</u> du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de <u>l'article 150-0 A</u> et à <u>l'article L. 221-32</u> du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Annexe 2 Liste de marchés et catégorie d'ordres

1. Marchés et Produits

Allianz Banque fournit les services de réception et transmission d'ordres portant sur les instruments financiers qu'elle admet sur le Compte Titres et qui sont décrits à l'article 3.2 de la présente convention.

2. Libellé des ordres et durée de validité

Pour être exécuté, chaque ordre doit comporter les indications suivantes :

- Le sens de la transaction (achat ou vente);
- La désignation (nom et code ISIN) de l'instrument financier sur lequel porte la transaction;
- · La quantité à traiter ;
- La typologie d'ordre suivant la liste indiquée à l'article 3 ci-dessous ;
- La durée de validité de son ordre.

Le Client doit fixer la durée de validité de l'ordre en respectant la réglementation du Marché choisi. À défaut d'indication de durée, l'ordre est réputé à validité jour, sauf règle contraire du marché concerné.

N.B. Le marché d'exécution sera choisi par Allianz Banque et ses prestataires en matière d'exécution des ordres en fonction de la Politique d'Exécution et de Sélection qui suit en Annexe 3. Tout ordre attaché à des exigences particulières en matière de marché d'exécution sera traité comme un ordre spécifique sans application du Dispositif de meilleure exécution décrit dans cette même Politique.

3. Les typologies d'ordres admis par Allianz banque

Parmi les types d'ordre définis par Euronext Paris, Allianz Banque reçoit, transmet et exécute les ordres suivants :

A cours limité: L'ordre « À cours limité » comporte un prix minimum à la vente et un maximum à l'achat. Les ordres de ce type ne sont pas exécutés tant que le cours n'est pas inférieur à leur limite pour l'achat ou supérieur à leur limite pour la vente. Ce type d'ordre permet de maîtriser le prix d'exécution, mais son exécution peut être partielle. Les ordres à cours limité ne peuvent être exécutés qu'à la limite de prix fixée ou à un meilleur cours. La limite de prix doit être compatible avec l'échelon de cotation fixé par Avis.

Ordres Stop: Les ordres stop sont des ordres qui se déclenchent en cas d'atteinte d'une certaine limite de prix sur le marché (ladite limite devant être atteinte ou franchie à la hausse pour un ordre d'achat, à la baisse pour un ordre de vente).

<u>Au marché</u>: Les ordres « Au marché » sont des ordres d'achat ou de vente d'une certaine quantité de titres destinés à être exécutés au(x) meilleur(s) prix disponibles lorsqu'ils entrent dans le Carnet d'Ordres Central.

4. Instruments financiers complexes

Dans la limite du périmètre des instruments financiers acceptés par Allianz Banque sur le Compte Titres à l'article 2.2.1. de la présente convention, les instruments financiers non complexes au sens de la Directive 2014-65 dite « Mifid2 » et de son règlement délégué n°2017-565, recouvrent :

- i) des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des actions d'organismes communs de placement non- OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé ;
- ii) des obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client;
- iii) des instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client ;
- iv) des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 583/2010 ;
- v) des dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le Client.

En outre, un instrument financier est réputé non complexe s'il satisfait les critères suivants :

- i) il existe fréquemment des occasions de céder cet instrument, d'en obtenir le remboursement ou de le réaliser d'une autre façon à des prix qui sont publiquement accessibles aux participants au marché et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur;
- ii) il n'implique pour le client aucun passif effectif ou potentiel qui excéderait son coût d'acquisition ;
- iii) il ne comprend aucune clause, condition ou déclencheur pouvant modifier fondamentalement la nature ou le risque de l'investissement ou son profil de rémunération, tel que des investissements comprenant un droit de conversion en un autre investissement;

Dispositions Spécifiques au Compte Titres

Annexe 2 Liste de marchés et catégorie d'ordres

- iv) il n'inclut aucun frais de sortie explicite ou implicite ayant pour effet de rendre l'investissement non liquide même lorsqu'il existe techniquement de fréquentes occasions de le céder, d'obtenir son remboursement ou de le réaliser ;
- v) des informations suffisantes sur ses caractéristiques sont publiquement disponibles et sont susceptibles d'être aisément comprises, de sorte que le client de détail moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité de réaliser une transaction portant sur cet instrument.

Annexe 3 Politique de sélection des intermédiaires de marché d'Allianz Banque

1 - Dispositions générales :

Allianz Banque est tenue d'établir et de mettre en œuvre une politique de sélection des intermédiaires de marché auxquels elle confie l'exécution de ses ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers et ceux de ses clients, afin d'obtenir le meilleur résultat.

Les évolutions éventuelles de la politique de sélection des intermédiaires de marché sont portées à la connaissance des clients par Allianz Banque via son site Internet www.allianzbanque.fr.

2 - Périmètre d'application :

La présente politique de sélection a vocation à s'appliquer à tous les clients d'Allianz Banque.

Les services d'investissement

La politique de sélection s'applique aux ordres :

- initiés dans le cadre du service de réception transmission d'ordres sur instruments financiers provenant des clients sur leur propre initiative ou à la suite d'une recommandation personnalisée formulée par la Banque ;
- ou initiés par les gérants de portefeuille en charge de la gestion sous mandat.

Les intermédiaires sélectionnés sont des entreprises d'investissement agréées, à ce titre, soumises à l'obligation de meilleure exécution dans l'exécution des ordres, le règlement et la livraison des instruments financiers traités.

Cas particulier d'une instruction spécifique :

En cas d'instruction spécifique du Client quant à l'exécution de son ordre ou d'un aspect précis de celui-ci, les intermédiaires de marché risquent de ne pas pouvoir mettre en œuvre leur politique d'exécution. Dans cette hypothèse, et conformément à l'article 65 du Règlement Délégué (UE) 2017-565, la Banque est réputée satisfaire à ses obligations en respectant les termes de l'instruction reçue.

Les ordres des clients consécutifs à une demande de prix, leurs ordres soignants, et les demandes de recherches sur des produits structurés rentrent dans le champ des instructions spécifiques.

Dans ces cas où l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas, Allianz Banque devra néanmoins toujours satisfaire à son obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts de ses clients, et veillera notamment à transmettre l'ordre en question dans les meilleurs délais pour exécution.

Instruments financiers concernés

Tout instrument autorisé dans les livres d'Allianz Banque tel que listé dans les Conditions Générales d'ouverture de Compte Titres de la Banque, à savoir :

- les actions et autres titres de capital, autorisés par la réglementation en vigueur, et donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote ;
- les titres de créance représentant un droit de créance sur une entité qui les a émis, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les parts et actions d'organismes de placement collectifs conformes à la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 et dénommés OPCVM;
- · les produits structurés et tout droit représentatif de l'émission d'un placement financier;
- tous instruments financiers équivalents à ceux précédemment mentionnés, émis sur le fondement d'un droit étranger.

3 - Modalités d'exécution des ordres :

Politique de sélection des intermédiaires

Allianz Banque n'intervient pas directement sur les marchés financiers. Elle procède donc à la transmission des ordres de ses clients à des intermédiaires dûment habilités, en vue de leur exécution.

La Banque met tout en œuvre pour sélectionner des intermédiaires lui permettant de satisfaire à ses obligations en termes de meilleure exécution.

Le choix de ces intermédiaires est guidé par différents critères tels que :

- la solidité (situation financière et actionnariat) de la société;
- la notoriété sur la Place ;
- · la qualité des négociateurs ;
- la qualité de réalisation des opérations post-négociation ;
- · l'accès à plusieurs marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation ;
- l'accès sur les places étrangères direct ou par un réseau de correspondants ;

Annexe 3 Politique de sélection des intermédiaires de marché d'Allianz Banque

- l'utilisation d'outils de comparaison simultanée des carnets d'ordre de ces marchés et d'outils d'évaluation ex post des conditions d'exécution ;
- la capacité des procédures d'exécution du courtier à combiner les critères de bonne exécution que sont : prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution, probabilité de règlement- livraison au regard de la nature des instruments, de la taille et de la nature des ordres, des caractéristiques des lieux d'exécution, ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre;
- l'existence d'un dispositif de contrôle interne.

Ces intermédiaires doivent s'engager contractuellement, vis-à-vis d'Allianz Banque, à se conformer aux obligations en vigueur en matière de meilleure exécution. Dans ce contexte, la Banque procède à un examen de leur politique d'exécution des ordres, préalablement à leur sélection puis régulièrement, et au moins annuellement, afin d'en apprécier la conformité. En outre, Allianz Banque procède autant que de besoin à un contrôle de la mise en œuvre effective de ces politiques et, par voie de conséquence, du respect des obligations à la charge de ces intermédiaires.

Facteurs et critères retenus

Pour analyser l'exécution des ordres de ses clients au regard de l'obligation de meilleure exécution que doivent mettre en œuvre ses intermédiaires, Allianz Banque retient les facteurs suivants : prix, coût, rapidité et probabilité de l'exécution de l'ordre, règlement, taille et nature de l'ordre, ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Pour déterminer l'importance relative des facteurs listés supra, Allianz Banque tient compte des critères suivants :

- les caractéristiques du Client (y compris sa qualité professionnelle ou non) ;
- les caractéristiques des ordres reçus, des instruments financiers concernés, et des lieux d'exécution vers lesquels les ordres peuvent être acheminés en vue de leur exécution ;
- la pertinence et la stabilité des critères de sélection des intermédiaires assurant l'exécution des ordres, critères mesurables et rendant possible une évaluation ex post de leur capacité à obtenir les meilleurs résultats d'exécution de manière régulière ;
- le respect par chaque intermédiaire de sa politique d'exécution.

En outre, pour la clientèle non professionnelle, et conformément à l'article L533-18 du Code Monétaire et Financier, le « meilleur résultat possible » en matière d'exécution des ordres s'apprécie sur la base du coût total qui comprend :

- le prix de l'instrument financier concerné ;
- les coûts liés à l'exécution, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlements ainsi que les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre. En l'espèce, les coûts liés à l'exécution sont pris en compte dans la facturation forfaitaire des frais de transaction appliquée par Allianz Banque, selon les modalités décrites dans ses Conditions Tarifaires.

La facturation des frais de transaction se fait sur le principe par défaut de globalisation des coûts.

Une commission de négociation est payée par le Client à Allianz Banque. Elle couvre l'ensemble des frais de l'opération : réception, transmission, exécution des ordres, règlement ou livraison des instruments. S'ajoutent, le cas échéant, les impôts et taxes de toute nature relatifs à la négociation, les commissions de change, et les frais liés à une instruction spécifique demandée par le Client.

Une tarification sur devis est appliquée si le lieu d'exécution n'est pas localisé dans un des pays dans lesquels Allianz Banque traite habituellement ses ordres dont la liste est disponible sur demande, ou si les instructions du Client nécessitent un traitement particulier non prévu dans la politique de sélection.

Le coût total de la transaction, la liquidité du marché et la rapidité de règlement-livraison interviennent comme facteurs prééminents pour évaluer la qualité d'exécution d'un ordre.

Pour les instruments financiers de type OPCVM ou FIA, Allianz Banque retient comme critères principaux le respect des dates et heures limites de passation des ordres en vue d'être éligibles au « Cut-off » de l'instrument, et la qualité de l'acheminement des ordres aux centralisateurs.

Lieux d'exécution

On entend par « lieu d'exécution » un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

Allianz Banque a choisi de sélectionner des intermédiaires de marché capables d'orienter les ordres qui lui seront transmis vers le marché réglementé ou le système multilatéral de négociation le plus apte à offrir les meilleures conditions d'exécution et de règlement-livraison pour l'ordre considéré au moment où il est présenté. Sauf condition spécifique posée par le donneur d'ordre, le choix du lieu de la négociation appartient à l'intermédiaire en charge de l'exécution.

Toutefois pour la transmission d'un ordre inhabituel et dans tous les cas où les instructions du Client le prévoiront, Allianz

Banque pourra demander à l'intermédiaire qu'elle aura sélectionné un autre lieu d'exécution.

Annexe 3 Politique de sélection des intermédiaires de marché d'Allianz Banque

Allianz Banque attire l'attention des clients sur le fait que la politique d'exécution de ses intermédiaires intègre la possibilité de procéder à l'exécution de leurs ordres sur des valeurs admises sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation (art. L533-18 du Code Monétaire et Financier). Dans le cas où l'ordre serait exécuté en dehors d'un marché règlementé, Allianz Banque attire l'attention des clients sur les spécificités de cette situation relatives notamment au risque de contrepartie et à l'absence de carnet d'ordres.

Systèmes d'accès aux marchés

Allianz Banque met à disposition de ses clients plusieurs moyens de transmission de leurs ordres :

- un courrier postal adressé directement à Allianz Banque ;
- le site web www.allianzbanque.fr;
- l'équipe commerciale de la Banque Privée pour ses clients ;
- les conseillers Allianz Expertise et Conseil et d'Allianz IARD, agissant pour le compte de la Banque dans le cadre de conventions de commercialisation pour les OPCVM et les FIA.

La transmission des ordres via le site web donne un accès direct au marché par une connexion informatique individuelle qui permet au Client de sélectionner lui-même les paramètres de la transaction comme le prix ou toute autre condition d'exécution. Le service d'exécution de l'ordre est fourni exclusivement par l'intermédiaire de marché qui donne l'accès au lieu de négociation.

Information des Clients

Une information est systématiquement fournie au Client sur les principales caractéristiques d'exécution de son ordre. Elle prend la forme d'un Avis d'Opéré adressé par courrier postal ou, le cas échéant, tout support durable, après que l'ordre ait été exécuté. Un compte-rendu plus détaillé peut être fourni à la demande.

4 - Contrôle et revue périodique de la politique de sélection des intermédiaires de marché

Allianz Banque contrôle régulièrement que les conditions d'exécution ont été conformes aux politiques individuelles des intermédiaires de marché sélectionnés et que le résultat a été dans l'ensemble le meilleur possible pour le Client.

La politique de sélection est réexaminée annuellement et, le cas échéant, chaque fois qu'une modification substantielle est susceptible d'influer sur le résultat dû à la clientèle.

À la suite de cette revue, Allianz Banque peut être amenée à modifier le contenu de sa politique de sélection.

5 - Liste des intermédiaires sélectionnés

Nom de l'intermédiaire	Nature ordre	Accès politique d'exécution
ProCapital	Réception Transmission d'ordre et Gestion sous mandat	Sur demande à Allianz Banque
CM-CIC Sécurities	Gestion sous mandat	« www.cmcics.com / Mentions légales / MIFID » ou sur demande à Allianz Banque
ODDO	Gestion sous mandat	« www.oddo-hf.fr » ou sur demande à Allianz Banque
Aurel bgc	Gestion sous mandat	« www.aurel-bgc.com » ou sur demande à Allianz Banque
Raymond James AM International	Gestion sous mandat	« www.rjami.com/mentions légales » ou sur demande à Allianz Banque

Risques pouvant affecter la performance du compte titres

Risque de taux :

Les fluctuations des instruments obligataires détenus directement ou indirectement en Compte Titres répondent aux variations des taux d'intérêts. Par exemple, si les taux d'intérêts montent et que la sensibilité du Compte Titres aux variations des taux d'intérêt est positive, la valeur des instruments obligataires qui entrent dans la composition de ce Compte Titres diminue, sa valeur s'en trouvera diminuée. De même, si la sensibilité du Compte Titres est négative et que les taux d'intérêts baissent, la valeur du Compte Titres baisse.

Risque sectoriel:

Risque lié à la valorisation d'un segment de marché particulier (secteur économique, zone géographique...) susceptible de connaître une dégradation de son activité et/ou de sa rentabilité.

Risque sectoriel de taux :

Le Compte Titres peut être investi sur des segments particuliers des marchés obligataires, tels un secteur économique, une zone géographique ..., susceptible de connaître une dégradation de son activité ou de sa rentabilité entraînant une dégradation de sa notation.

Risque de crédit :

Dans la mesure où le Compte Titres est investi dans des titres de créances émises par une entreprise privée ou est exposé à cette signature au travers d'un produit dérivé de crédit, il subit les fluctuations propres au risque de défaillance de chacun des émetteurs. Ce risque traduit la probabilité que le titre ne soit pas remboursé à l'échéance ou qu'un événement influe sur l'évaluation de la qualité de signature de l'émetteur.

Risque de liquidité:

Risque qu'une position ne puisse pas être liquidée au moment souhaité, à un prix raisonnable. Ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transactions est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur/vendeur à un prix raisonnable.

Risque de change:

Si le Compte Titres est investi dans un instrument dont la valeur est exprimée dans une devise autre que l'euro, il est exposé aux variations du taux de change entre cette devise et l'euro.

Risque lié au marché action :

Si un Compte Titres est investi directement ou indirectement en titres de capital, l'évolution de sa valeur est liée aux évolutions de la valorisation de l'univers de ces titres.

Risque des produits dérivés :

L'utilisation de produits dérivés de titres de créance, de titres de capital ou de matières premières permet de piloter l'exposition du Compte Titres sur ses différents facteurs de risques, ou sur des segments particuliers du marché. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur du Compte Titres est d'autant plus importante et rapide.

Risque lié aux matières premières :

L'exposition aux matières premières est faite par le biais d'instruments financiers reflétant les évolutions de cette classe d'actif, notamment par le biais d'instruments financiers à terme sur indice de matières premières. Le Compte Titres est donc exposé à un risque de liquidité propre à la négociation de ces instruments. En effet, l'évolution du prix d'un contrat à terme sur matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir du produit sous-jacent voire au niveau des réserves naturelles estimées notamment dans le cas des produits sur l'énergie. Les facteurs climatiques et géologiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Ces facteurs influençant particulièrement et directement les prix des matières premières expliquent pour l'essentiel la dé- corrélation des marchés des matières premières vis-à-vis des marchés traditionnels.

Risque lié à l'investissement dans les petites capitalisations :

Les actifs du Compte Titres peuvent comprendre des actions de petite et moyenne capitalisations ; le volume de ces titres est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les valeurs cotées sur les grands marchés comme par exemple le 1er marché d'Euronext.

La valeur des actifs à petite et moyenne capitalisation présents dans le Compte Titres peut donc subir des variations brutales ; les transactions sur ces actifs peuvent se heurter à une insuffisance de liquidité qui peut les empêcher ou les retarder.

Risques pouvant affecter la performance du compte titres

Risque lié aux produits hybrides :

À mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque actions dans un Compte Titres obligataire, ainsi qu'une exposition sur la volatilité des actions. La volatilité des marchés actions étant supérieure à celle des marchés obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque de Compte Titres. Néanmoins, ce risque est atténué, plus ou moins selon les configurations de marché, par la composante obligataire de ces titres hybrides.

Risque lié au choix des actions individuelles :

Outre l'exposition au marché actions, et le risque sectoriel, des paris sont effectués au sein du même secteur sur des titres en particulier. Ce choix de titre traduit la confiance du gérant sur certaines valeurs ou, au contraire, sa réserve. Le choix de surpondérer certains titres génère de la volatilité dans le Compte Titres, fonction de la volatilité de chacun des titres.

Chapitre 5

Dispositions Spécifiques au Compte À Terme

- 1. Ouverture d'un Compte à Terme
- 2. Modalités de fonctionnement
- 3. Clôture du Compte à Terme avant l'échéance pour cause de décès

Par dérogation aux Dispositions Générales Communes à tous les Comptes stipulées en Chapitre I, il est expressément prévu que le Compte à Terme peut être souscrit par une Personne Morale et n'offre pas d'accès Multicanal par Internet.

Le Client bénéficie du service Multicanal évolutif qui comprend un service de proximité assuré par les intermédiaires d'Allianz Banque, l'accès par téléphone, ou courrier.

1.

OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME

Le Compte à Terme est un compte productif d'intérêts sur lequel les fonds déposés restent bloqués pour une durée déterminée.

Il ne peut être délivré de moyens ou instruments de paiement sur le Compte à Terme.

L'ouverture du Compte à Terme peut être demandée par une Personne Morale ou au nom d'une ou plusieurs personnes physiques, résidente(s) en France, majeure(s) et capable(s), sous forme d'un compte joint ou indivis.

Le Compte à Terme est réputé ouvert à partir du moment où les fonds y ont été effectivement versés.

Un Compte à Terme comprend une seule et unique remise de fonds et une seule et unique sortie de fonds, la remise étant effectuée à l'ouverture et la sortie à la clôture du Compte à Terme. Toute nouvelle opération de dépôt à terme donne lieu à l'ouverture d'un Compte à Terme distinct.

La présente convention ne peut pas être souscrite au titre d'une activité professionnelle qu'elle soit de nature civile ou commerciale. En cas de violation par le Client de cette condition, Allianz Banque se réserve le droit de résilier sans préavis le compte ouvert par le Client.

2.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La durée, le taux et le montant du dépôt sont définitivement fixés à l'ouverture du Compte à Terme.

Les durées minimale et maximale d'un Compte à Terme sont respectivement fixées à un (1) mois et vingt quatre (24) mois.

Aucune opération ou demande de fonds ne pourra avoir lieu avant le terme prévu du compte.

Les intérêts servis sur le Compte à Terme, calculés à partir de la date effective de dépôt des fonds sur le compte, seront versés à son titulaire lors de la clôture.

Aucune rémunération ne peut être servie pour un dépôt dont la durée effective de blocage est inférieure à un (1) mois.

Dans tous les autres cas, les modalités de fonctionnement du compte n'étant pas conformes à l'accord initial, le taux nominal sera réduit de 0,10 % par mois restant à courir jusqu'à l'échéance contractuelle, sous réserve de l'application impérative des dispositions réglementaires en vigueur au jour du retrait.

À l'échéance du Compte à Terme, le Client a le choix entre récupérer le capital versé, augmenté des intérêts contractuels, renouveler son Compte à Terme pour la même période ou pour une période différente, renouveler son Compte à Terme pour le capital et les intérêts ou pour le capital uniquement avec paiement des intérêts.

Pour cela, Allianz Banque devra recevoir une instruction écrite du Client précisant son choix cinq (5) jours ouvrés avant l'échéance du Compte à Terme. Sans réception du courrier, le Compte à Terme, capital et intérêts versés, sera automatiquement renouvelé pour une période de trois (3) mois. Tout renouvellement tacite ou sur demande du Client est effectué selon les conditions en vigueur au jour du renouvellement.

La fiscalité applicable au Compte à terme est définie à l'article 15 des Dispositions Générales Communes.

3.

CLÔTURE DU COMPTE À TERME AVANT L'ÉCHÉANCE POUR CAUSE DE DÉCÈS

En cas de décès du titulaire et/ou du co-titulaire, le Compte à Terme ne sera pas automatiquement clôturé avant son échéance, sauf ordre contraire des héritiers ou du notaire en charge de la succession.

À la date d'échéance du Compte à Terme, le renouvellement ne sera pas effectué, le capital et les intérêts étant versés sur le compte à Vue du Client dans l'attente des instructions des héritiers ou du notaire en charge de la succession.

Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.

Allianz (II) Banque

SA au capital de 92 252 768,19 euros - 572 199 461 RCS Nanterre FR 655 721 994 61 Etablissement de crédit agréé par l'ACPR - Intermédiaire d'assurance n° ORIAS 07 033 258 - www.orias.fr Siège Social : 1 cours Michelet - 92800 Puteaux

www.allianzbanque.fr

